

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention

**PROJET MULTISECTORIEL DE NUTRITION ET DE SANTE (PMNS)
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (P168756)**

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
DE LA PHASE 2 DE LA COMPOSANTE D'INTERVENTION
D'URGENCE
(CGES-CERC)**

RAPPORT FINAL

JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	I
LISTE DES TABLEAUX.....	III
LISTE DES CARTES.....	III
LISTE DES ACRONYMES.....	IV
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	V
EXECUTIVE SUMMARY.....	XII
1.INTRODUCTION.....	1
1.1. CONTEXTE.....	1
1.2. OBJECTIFS DU CGES.....	1
1.3. MÉTHODOLOGIE DU CGES.....	2
2.DESCRPTION DES ACTIVITÉS DU CERC PMNS.....	4
3.DESCRPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE D’INTERVENTION.....	6
3.1. LES ZONES D’INTERVENTIONS.....	8
3.1.1. <i>Présentation du milieu récepteur</i>	8
4.CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	14
4.1. POLITIQUES.....	14
4.2. LOIS ET REGLEMENTS.....	14
4.3. CONVENTIONS ET TRAITES INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LA RDC QUI SONT LES PLUS PERTINENTS.....	22
4.4. NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE.....	22
4.5. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU CERC.....	36
4.5.1. <i>Le Comité National de Pilotage du PMNS</i>	36
4.5.2. <i>L’Unité de Gestion du Programme de Développement du système de la santé (UG-PDSS)</i>	36
4.5.3. <i>Ministère de l’Agriculture</i>	36
4.5.4. <i>Ministère de la Pêche et de l’Elevage</i>	37
4.5.5. <i>Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale</i>	37
4.5.6. <i>Ministère du Développement Rural</i>	37
4.5.7. <i>L’Agence Congolaise de l’Environnement (ACE)</i>	38
4.5.8. <i>Coordinations Provinciales pour l’Environnement (CPE)</i>	38
4.5.9. <i>Les agences des Nations Unies</i>	38
5.RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ET MESURES D’ATTÉNUATION.....	39
5.1. ACTIVITÉS SOURCES D’IMPACT.....	39
5.2. LES IMPACTS POTENTIELS POSITIFS DES ACTIVITÉS DU CERC.....	39
5.3. LES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS GÉNÉRIQUES DU PROJET 41	
5.3.1. <i>Impacts négatifs potentiels communs à tous les sous-projets en phase de travaux</i>	41
5.3.2. <i>Impacts négatifs potentiels spécifiques des sous-projets</i>	44
5.3.3. <i>Synthèse des impacts environnementaux et sociaux potentiels</i>	45
5.4. MESURES D’ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS.....	46
5.4.1. <i>Listes de mesures d’atténuation</i>	46
5.4.2. <i>Mesures de protection des habitats naturels</i>	52
5.4.3. <i>Mesures de protection des Ressources Culturelles Physiques</i>	53

5.4.4.	<i>Clauses environnementales et sociales pour les travaux</i>	53
5.4.5.	<i>Directives applicables sur Hygiène, Environnement et Sécurité</i>	53
5.4.6.	<i>Code de bonne conduite pour les ouvriers et autre personnel</i>	53
5.4.7.	<i>Clauses sociales sur l'EAS/HS et le travail des enfants</i>	53
5.5.	LES IMPACTS CUMULATIFS.....	55
6.PROCEDURES DE GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES SOUS-PROJETS ET CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES		57
6.1.	PROCESSUS DE SCREENING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, ELABORATION, APPROBATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS DE SAUVEGARDE.....	57
6.2.	CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES	59
7.CODE DE BONNE CONDUITE ET MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES SENSIBLE À L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUEL, AINSI QUE LE HARCÈLEMENT SEXUEL.....		61
7.1.	CODE DE BONNE CONDUITE.....	61
7.2.	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES TENANT AUSSI EN COMPTE LA SENSIBILITÉ DES PLAINTES LIÉES À L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUEL, AINSI QUE LE HARCÈLEMENT SEXUEL	61
8.PROGRAMME DE SUIVI-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....		62
8.1.	DEFINITIONS DES TERMES	62
8.2.	RESPONSABILITE ET ROLE EN MATIERE DE SUIVI-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	62
8.3.	LES INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	64
8.3.1.	<i>Les indicateurs de performance</i>	64
8.3.2.	<i>Les indicateurs stratégiques</i>	65
9.ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU CGES, MESURES DE RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL, TECHNIQUE ET DES CONNAISSANCES		67
9.1.	INSTITUTIONS DU NIVEAU CENTRAL.....	67
9.2.	INSTITUTIONS DU NIVEAU PROVINCIAL	68
9.3.	LES PARTENAIRES DE MISE EN ŒUVRE (FAO, UNICEF, PAM ET UNFPA)	68
9.4.	CAPACITÉS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES ACTEURS	69
9.5.	RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL	69
9.6.	RENFORCEMENT TECHNIQUE ET DES CONNAISSANCES	70
10.CONSULTATION DU PUBLIC		72
10.1.	DEROULEMENT DES ACTIVITES DE CONSULTATION DU PUBLIC	72
10.2.	POINT DE VUE DES ACTEURS	73
11.CALENDRIER ET COÛT		82
11.1.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	82
11.2.	COÛT DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	83
12.CONCLUSION		84
13.BIBLIOGRAPHIE.....		85
ANNEXES		86

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Données démographiques des zones d'intervention de la Phase 2 du CERC	9
Tableau 2 : Cas rapportés des VBG par zone de santé en 2022	11
Tableau 3 : Cas rapportés en 2022 par typologie des VBG	12
Tableau 4 : Cas rapportés en 2022 par volet de prise en charge	12
Tableau 5 : Pertinence des lois et règlements nationaux.....	14
Tableau 6 : la pertinence des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale .	22
Tableau 7 : Exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale en comparaison avec les dispositions nationales	26
Tableau 8 : Synthèse des impacts positifs potentiels par sous-projets	40
Tableau 9 : Mesures de bonification générales	40
Tableau 10 : Mesures de bonification des impacts positifs potentiels des infrastructures et équipements	41
Tableau 11 : Impacts négatifs potentiels communs à tous les sous-projets	45
Tableau 12 : Impacts environnementaux négatifs potentiels des sous-projets	45
Tableau 13 : Mesures d'atténuation générales pour l'exécution de tous les sous-projets	46
Tableau 14 : Mesures d'atténuation des impacts des centres de santé et hôpitaux	48
Tableau 15 : Mesures d'atténuation des impacts des points d'eau et assainissement	48
Tableau 16 : Mesures d'atténuation pour prévenir les risques de violences basées sur le genre, y compris l'Exploitation et l'Abus sexuel, et le Harcèlement Sexuel.....	49
Tableau 17 : Mesures d'atténuation pour les activités agricoles et élevage.....	51
Tableau 18 : Mesures d'atténuation pour les activités de transfert monétaire, de prise en charge médicale et nutritionnelle.....	52
Tableau 19 : Impacts cumulatifs négatifs potentiels et mesures d'atténuation	55
Tableau 20 : Responsabilités et rôles en matière de suivi-évaluation environnementale.....	63
Tableau 21 : Plan de suivi des indicateurs de performance	64
Tableau 22 : plan de suivi des indicateurs stratégiques	65
Tableau 23 : Renforcement technique et des connaissances.....	70
Tableau 24 : Craintes, préoccupations du public et recommandations	74
Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre et de suivi des mesures	82
Tableau 26 : Coût de mise en œuvre et de suivi des mesures environnementales et sociales	83

Liste des cartes

Figure 1: Carte administrative du territoire de TSHILENGE (source : Cellule d'Analyse des Indicateur de Développement).....	6
Figure 2 : Carte administrative du territoire de KABEYA KAMWANGA (source : Cellule d'Analyse des Indicateur de Développement).....	7

LISTE DES ACRONYMES

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
ATPC	: Assainissement Total Piloté par la Communauté
CERC	: Contingency Emergency Response Component (Composante d'intervention d'urgence)
CES	:
COVID-19	: Maladie à coronavirus découverte en 2019
CPE	: Coordination Provinciale de l'Environnement
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DIES	: Diagnostic d'Impact Environnemental et Social
DPS	: Division Provinciale de la Santé
DSRP	: Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
E&S	: Environnemental et Social
EAS / HS	: Exploitation et abus sexuel / Harcèlement sexuel
ECZ	: Equipe cadre de la zone de santé
EHA	: Eau, Hygiène et Assainissement
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Sociale
ESF	: Environmental and Social Framework
FAO	: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDAL	: Fin de la défécation à l'Air Libre
HGR	: Hôpital Général de Référence
HIMO	: Haute Intensité de Main d'Œuvre
IPC	: Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (Integrated Phase Classification)
MAG	: malnutrition aigüe globale
MAS	: Malnutrition Aiguë Sévère
MEDD	: Ministère de l'Environnement et Développement Durable
MICS	: Enquête par grappes à indicateurs multiples (Multiple Indicator Cluster Survey)
MST	: Maladies sexuellement transmissibles
NAC	: Nutrition à Assise Communautaire
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONGD	: Organisation Non Gouvernementale de Développement
PAM	: Programme Alimentaire mondiale
PANA	: Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques
PDSS	: Projet de Développement du Système de Santé
PEC	: Prise en charge
PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGES-Entreprise	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale-Entreprise
PME	: Petite et moyenne entreprise
PMNS	: Projet Multisectoriel de Nutrition et Santé
PNDS	: Plan National de Développement Sanitaire
PPDS	: Plan Provincial de Développement Sanitaire
PRONANUT	: Programme National de Nutrition dans la région du Kasai
PRRF	: Projet de Réduction du Risque de Famine et de l'Amélioration de la Nutrition
PSEA	: Protection de l'exploitation et abus sexuel
REGIDESO	: Régie de Distribution d'eau
RT	: Responsable Technique
SBC	: Changement Social et de Comportement
SENASEM	: Service national des semences
SESBC	: Spécialiste en Environnement et social du Bureau de Contrôle
SNP	: Santé, Nutrition et Population
SPM	: Spécialiste Passation des Marchés
SSE	: Spécialiste en Sauvegardes Environnementales
SSS	: Spécialiste en Sauvegarde Sociale
TDR	: Termes De Référence
UG PDSS	: Unité de Gestion du Programme de Développement du Système de Santé
UGP	: Unité de Gestion du Projet
UNFPA	: Fonds des Nations unies pour la population
UNICEF	: Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNTA	: Unité Nutritionnelle Thérapeutique Ambulatoire
UNTI	: Unité Nutritionnelle Thérapeutique Ambulatoire
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VCE	: Violence contre les enfants
VIH/SIDA	: Virus d'immunodéficience humaine / Syndromes d'immunodéficience acquise
WASH	: Eau, Hygiène et Assainissement
ZS	: Zones de Santé

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Brève description de la composante d'urgence (CERC) du PMNS

Pour contribuer à la réponse à la crise nutritionnelle qui a été déclarée dans certaines provinces de la République Démocratique du Congo, le Gouvernement a soumis une demande de réallocation du financement du Programme Multisectoriel de Nutrition et de Santé (PMNS en sigle) relativement à l'affectation des ressources financières non engagées envers la Composante d'urgence (CERC) afin de répondre aux besoins d'interventions d'urgence.

Une provision de 50 millions de dollars américains pour soutenir les populations vulnérables affectées par la malnutrition sera ainsi engagée. Cette provision de 50 millions de dollars américains supportera des activités qui s'appuient sur celles existantes du PMNS mais sont axées sur une mise à l'échelle rapide pour faire face à la crise.

Les activités proposées comprennent pour la phase 2 du CERC :

1. Fourniture de transferts monétaires à 25.036 individus vulnérables pendant une période de six mois (Partenaire de mise en œuvre PAM) :
 - Utilisation de la plateforme nommée SCOPE conçue pour la gestion des informations sur les bénéficiaires.
 - Stockage et gestion informatisée des données des individus et des ménages.
 - Enregistrement biométrique et déduplication pour minimiser les doublons de bénéficiaires.
 - Balayage biométrique par les empreintes digitales.
2. Dépistage des enfants atteints de malnutrition aiguë sévère à traiter et des cas d'enfants devant bénéficier des suppléments nutritionnels. (Partenaire de mise en œuvre UNICEF) :
 - Prise en charge de 5,227 cas de Malnutrition Aiguë Sévère (MAS) dans 03 hôpitaux (Unité Nutritionnelle Thérapeutique Intensive (UNTI) et 36 formations sanitaires (Unité Nutritionnelle Thérapeutique Ambulatoire (UNTA).
 - Fournir aux centres nutritionnels thérapeutiques (4 UNTI et 36 UNTA) des suppléments nutritifs, des médicaments essentiels et du matériel anthropométrique.
 - Promouvoir des pratiques d'alimentation appropriées et les autres pratiques familiales d'alimentation essentielles auprès de 33,058 femmes enceintes et allaitantes.
 - Organiser le dépistage de 110,653 enfants de moins de cinq ans et identifier des enfants MAS âgés de 06 à 59 mois.
 - Fournir des aliments infantiles riches en nutriments à 16,782 enfants de moins de 2 ans à risque de malnutrition aiguë dans les communautés des Aires de santé ciblées.
 - Faire le suivi et le rapportage de la distribution communautaire des suppléments nutritionnels aux enfants 6-23 mois dans les 5 ZS de la phase1 du CERC
3. La fourniture des services d'Eau, Hygiène et Assainissement. (Partenaire de mise en œuvre UNICEF) :

- Construire des forages alimentés à l'énergie solaire pour approvisionner de l'eau potable 2 hôpitaux de référence dans les zones de santé de Kabeya Kamuanga et Tshilenge (Ce système va aussi fournir de l'eau potable aux communautés autour de 2 hôpitaux de référence avec le système d'approvisionnement en eau qui s'étend au-delà de l'hôpital).
 - Construire des installations d'EHA dans les 2 hôpitaux de référence des zones de santé de Kabeya Kamuanga et Tshilenge, avec des toilettes et des douches séparées pour les hommes et les femmes, une zone de déchets médicaux pour améliorer la gestion des déchets médicaux, des installations pour le lavage des mains et des vêtements, et fourniture de lampes solaire dans les zones - clés de l'hôpital comme la salle d'opération, la maternité et les latrines.
 - Construire des forages équipés des pompes à motricité humaine pour fournir de l'eau potable à 18 de 36 centres de santé et de nutrition de la zone cible (50%).
 - Construire des installations sanitaires avec des toilettes et des douches séparées pour les hommes et les femmes ainsi qu'une zone de déchets médicaux pour améliorer la gestion des déchets médicaux dans 18 de 36 centres de santé et de nutrition de la zone cible.
 - Mettre en œuvre l'approche d'assainissement total piloté par la communauté (ATPC) pour éradiquer la pratique de la défécation à l'air libre (FDAL) dans 50 % des communautés touchées par la malnutrition aiguë sévère (292.733 personnes) dans les zones de santé de Kabeya Kamuanga et Tshilenge.
 - Promouvoir le changement de comportement et les pratiques d'hygiène appropriées dans 50% des communautés (292.733 personnes) touchées par la malnutrition aiguë sévère dans les zones de santé de Kabeya Kamuanga et Tshilenge.
4. Le renforcement des capacités de production agricole et appui au petit élevage (Partenaire de mise en œuvre FAO) :
- Promotion du système de culture combiné/mixte et des activités de maraîchage.
 - Promotion des bonnes pratiques agricoles à travers les champs- écoles- paysans.
 - Distribution des Kits nutritionnels spécifiques au contexte, à la culture dans le respect du genre.
 - Promotion d'agents communautaires sur la santé des animaux.

La FAO fournira une assistance à 10.400 ménages dans la zone de santé de Kabeya Kamuanga; parmi eux, 5.000 recevront les kits vivriers, 2.900 recevront les kits maraichers, et 2,500 recevront l'appui élevage (les petits ruminants). Le PAM va assister 5,400 ménages au total. Pour maximiser la coordination des activités, le PAM assistera les ménages des volets maraichers et élevage de la FAO. Selon la FAO, le cash sera essentiel pour protéger ces intrants, permettant aux ménages de couvrir leurs besoins essentiels sans vendre les intrants reçus. Puisque les bénéficiaires recevront l'assistance de la FAO et du PAM, le ciblage sera fait conjointement en utilisant une approche mixte, avec les éléments quantitatifs (les critères de vulnérabilité) et qualitatifs (les consultations communautaires) pour identifier les ménages les plus démunis.

L'assistance de l'UNICEF va couvrir les mêmes zones de santé, et donc les services aux centres de santé seront également accessibles aux ménages qui recevront l'assistance de la FAO et du PAM, assurant un chevauchement complet de l'assistance des trois agences. La mise en place d'une synergie avec le transfert monétaire pour la protection du bétail, la protection des

semences des bénéficiaires de la saison A grâce au même processus d'enregistrement que pour le transfert monétaire.

Cette composante d'urgence sera mise en œuvre dans la province du Kasai - Oriental pour la phase 2 plus précisément dans les territoires de Kabeya Kamwanga et de Tshilenge.

2. Brève description des enjeux et défis environnementaux et sociaux majeurs

La province du Kasai Oriental ciblée par la phase 2 de la composante CERC du PMNS est soumise à plusieurs contraintes et défis environnementaux et sociaux dont les principaux sont les suivants :

- L'atténuation des effets des changements climatiques (inondations, érosions) ;
- La lutte contre l'exploitation illicite du bois ;
- La lutte contre les constructions anarchiques ;
- La restauration de la qualité et la gestion durable des eaux souterraines et superficielles ;
- La gestion commune des risques naturels (éboulements , inondation, érosion hydrique) ;
- La gestion durable des déchets, dont les déchets biomédicaux ;
- La protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel
- La préservation de la biodiversité ;
- La gestion des conflits fonciers ;
- L'agriculture saine par l'utilisation des produits phytosanitaires non - polluants ;
- La gestion des risques à exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel.

3. Cadre politique, juridique et institutionnel des évaluations environnementales et sociales du pays et Normes environnementales et sociales de la Banque dont les exigences sont satisfaites par le CGES

Le contexte législatif et réglementaire du secteur environnemental et social et des secteurs d'intervention du CERC PMNS phase 2 est marqué par l'existence de documents de planification stratégiques (Plan National d'Action pour l'Environnement ; Plan National de Développement Sanitaire, etc.) ainsi que des textes pertinents au plan législatif et réglementaire (Loi portant principes fondamentaux sur de protection de l'environnement, décret sur les Études d'Impact Environnemental et Social, la loi foncière, etc.).

Au niveau institutionnel, particulièrement dans les ministères et services provinciaux, des insuffisances sont notées en termes d'intégration des aspects environnementaux dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des projets, mais aussi de capacités et de coordination. Ce contexte devra être renforcé dans le cadre du CERC PMNS phase 2, d'autant plus qu'il sera mis en œuvre selon les normes du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

En effet, le CES de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et Sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Le CES comprend dix (10) normes environnementales et sociales (NES), dont 8 s'avèrent pertinents pour le CERC PMNS à savoir : NES 1 : l'Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux; NES 2 : l'Emploi et les conditions de travail ; NES 3 : l'Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ; NES 4 : la Santé

et sécurité des populations ; NES 5 : l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ; NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ; NES 8 Patrimoine Culturel ; et NES 10 : la Mobilisation des parties prenantes et information.

La NES 7 : sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées n'est pas pertinente en raison de l'absence des populations autochtones dans les zones de santé ciblées et la NES 9 : sur les intermédiaires financiers n'est pas aussi pertinente.

Il faut noter pour la NES 5 : sur l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, bien que les activités projetées dans le cadre du CERC PMNS ne prévoient pas une acquisition de terre et/ou un déplacement involontaire, physique et/ou économique, de populations, cette norme demeure pertinente jusqu'à la connaissance complète des sites d'intervention et à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire des sites, aussi il pourrait exister des cas possibles des pertes de bien et des revenus (Exemple piétinement d'un champ lors des travaux, nécessité de coupe d'un arbre fruitier, etc.)

En ce qui concerne les risques EAS/HS, seront d'application les recommandations et bonnes pratiques du Guide de Ressources sur la Violence faites aux Femmes et les Filles recueillies dans la Note Sectorielle de la Santé. En plus, en rapport avec les travaux de génie civil (WASH et autres) que les activités du projet pourront entamer, les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront prises en compte.

Des mesures spécifiques sont proposées dans ce CGES pour permettre une mise en œuvre des activités en conformité avec les normes applicables.

4. Impacts/risques potentiels par type de sous-projets

Synthèse des impacts positifs potentiels par sous-projets

Infrastructures et services	Impacts positifs
Centres de santé et hôpitaux	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la qualité et de l'accessibilité aux soins, notamment dans le domaine de la santé maternelle et infantile ; • La réduction de la mortalité et la morbidité maternelle ; • L'amélioration des conditions de travail des agents de Santé.
Alimentation eau potable et assainissement dans les centres de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'accès à l'eau potable d'une eau de bonne qualité, en quantité suffisante • Contribution à la lutte contre les maladies liées à l'eau • Abandon progressif des autres sources d'eau non potable • Amélioration de l'hygiène domestique et de la Santé publique • Lutte contre le péril fécal • Recul des maladies d'origine hydrique (diarrhées, etc.) et de la défécation à l'air libre • Réduction de la pollution du milieu par les excréta et amélioration du cadre de vie

Activités agricoles et élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des conditions de vie des populations • Diminution de la faim • Alimentation diversifiée et variée pour une bonne croissance des enfants
--------------------------------	---

Impacts négatifs potentiels communs à tous les sous-projets

Environnementaux :

- Pollution de l'air
- Dégradation des sols
- Pressions sur les ressources en eau
- Abattage d'arbres, déboisement, pertes de végétation
- Risques d'accidents liés aux activités de chantier
- Pollutions dues aux activités et aux déchets de chantiers
- Nuisances sonores pendant les travaux de chantiers
- Pollution du milieu par les rejets solides et liquides issus des chantiers et des centres de santé dont les déchets biomédicaux

Sociaux :

- Développement de maladies auprès des populations et des ouvriers
- Conflits sociaux en cas de non-recrutement de la main-d'œuvre locale ou de non-respect des us et coutumes
- Conflits sociaux dus au mauvais ciblage, manque de transparence et de mauvaise gouvernance
- pertes de biens et de sources de revenus (Exemple piétinement d'un champ lors des travaux, nécessité de coupe d'un arbre fruitier, etc.)
- Perturbation de la libre circulation et des activités socioéconomiques
- Risques de violences basées sur le genre, y compris d'exploitation et abus sexuel ainsi que harcèlement sexuel
- Risques sanitaires dus aux déchets biomédicaux

Impacts environnementaux négatifs potentiels spécifiques des sous-projets

Sous-secteur	Impacts négatifs potentiels
<ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé et hôpitaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques sanitaires liés à une mauvaise gestion des déchets biomédicaux • Absence de mesures d'accompagnement (équipement biomédical ; personnel de santé ; raccordement aux réseaux d'eau et électricité) • Non-fonctionnalité des équipements due à un défaut d'exécution des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Points d'eau et assainissement dans les centres de santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la nappe phréatique (risque d'épuisement prématuré) • Accroissement de la compétition sur l'utilisation des ressources • Risque d'hygiène publique en l'absence d'entretien • nuisances olfactives provenant des latrines insalubres en l'absence d'entretien

Sous-secteur	Impacts négatifs potentiels
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de production agricole et élevage 	<ul style="list-style-type: none"> • Défrichement de zones boisées • Pollution des eaux et des sols par les pesticides et produits vétérinaires • Risques sanitaires et environnementaux avec l'usage pesticides

5. Mesures de gestion environnementale et sociale

La gestion environnementale et sociale inclue des mesures stratégiques et d'appui institutionnel et technique, de formation et de sensibilisation pour renforcer les capacités des structures concernées, et qui sont déclinées ci-dessous :

- Mécanisme d'intégration des aspects sociaux et environnementaux dans le cycle de sous projets ;
- Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale ;
- Renforcement de l'expertise environnementale et sociale des partenaires de mise en œuvre particulièrement FAO et UNICEF ;
- Formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- Information et sensibilisation des populations et des acteurs concernés ; y compris sensibilisation sur les risques et conséquences des violences basées sur le Genre (VBG), y compris l'EAS/HS ;
- Signature du code de bonne conduite par tout le personnel impliqué dans la mise œuvre y compris les sous-traitants ;
- Programme de suivi-évaluation environnemental et social ;
- Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible à l'EAS/HS.

Le CGES inclut une procédure de sélection environnementale et sociale des activités à réaliser dans le cadre du CERC PMNS, qui oriente les interventions futures en termes de prise en compte des exigences environnementales et sociales nationales et celles du nouveau CES de la Banque mondiale. Il définit aussi les critères de vulnérabilité.

Le programme de suivi environnemental et social décrit les éléments devant faire l'objet du suivi, les méthodes/dispositifs de suivi, les responsabilités de suivi, la période de suivi. L'objectif de ce programme est de s'assurer que les mesures soient exécutées et appliquées selon le planning prévu. A cet effet, quelques indicateurs que voici sont retenus :

- % des sites disposant des points d'eau fonctionnels
- % des agriculteurs et des éleveurs formés aux bonnes pratiques agricoles y compris l'utilisation correcte des pesticides et des produits de soin de santé animale.
- % des travailleurs ayant signé le code de bonne conduite
- Nombre des CGP installés
- Nombre des cas de VBG/EAS/HS.
- % des survivantes de VBG/EAS/HS ayant bénéficié d'une prise en charge
- % des sites dotés d'un système de gestion des déchets biomédicaux adéquats
- % des sites correctement balisés.
- % du personnel portant les EPI adéquats

Le CGES décrit aussi les rôles et responsabilités concernant la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues pour le CERC CGES pour chaque institution qui intervient dans la mise en œuvre des activités.

6. *Code de bonne conduite et mécanisme de Gestion des Plaintes*

Un code de bonne conduite guidera les relations entre les intervenants des chantiers et autres sites d'intervention dans le cadre du CERC PMNS. Ce code de bonne conduite contribuera au bon déroulement des activités, dans un climat de confiance et de respect mutuel, de lutte contre les violences basées sur le genre, l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel avec, au final, l'ambition de satisfaire le client et d'améliorer la qualité des ouvrages. Le code de bonne conduite sera affiché sur les chantiers et autres sites d'intervention en plus ses grandes lignes seront traduites en langue locale, le Tshiluba. Il sera signé par tout le personnel y compris coordinateurs(trices), superviseurs, travailleurs(euses), consultant(e) sous-traitants, les sous-traitants et ainsi que les journaliers.

Pour gérer les conflits et les plaintes qui pourraient naître lors de l'exécution des travaux, un mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, ainsi que le Harcèlement Sexuel sera mis en œuvre.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, ainsi que le Harcèlement Sexuel sera sous la responsabilité du Spécialiste en Sauvegarde Sociale et du Spécialiste VBG du PMNS.

7. *Coût des mesures environnementales et sociales*

Le coût des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de ce CGES est de 685.000 USD.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Brief description of the emergency component (CERC) of PMNS

To contribute to the response to the nutritional crisis that has been declared in certain provinces of the Democratic Republic of the Congo, the Government has submitted a request for the reallocation of funding from the Multisectoral Nutrition and Health Program (PMNS in acronym) in relation to allocation of uncommitted financial resources to the Emergency Component (CERC) to meet emergency response needs.

A provision of 50 million US dollars to support vulnerable populations affected by malnutrition will thus be committed. This provision of US\$50 million will support activities that build on existing PMNS ones but are focused on rapid scaling up to respond to the crisis.

Proposed activities include for CERC Phase 2 :

5. Provision of cash transfers to 25,036 vulnerable individuals over a period of six months (WFP Implementing Partner):
 - Use of the platform named SCOPE designed for the management of beneficiary information.
 - Computerized storage and management of individual and household data.
 - Biometric registration and deduplication to minimize beneficiary duplication.
 - Biometric fingerprint scanning.
6. Screening of children suffering from severe acute malnutrition to be treated and cases of children to benefit from nutritional supplements. (UNICEF Implementing Partner):
 - Management of 5,227 cases of Severe Acute Malnutrition in 03 hospitals (Intensive Therapeutic Nutritional Unit and 36 health facilities (Outpatient Therapeutic Nutritional Unit).
 - Provide therapeutic nutritional centers with nutritional supplements, essential drugs and anthropometric material.
 - Promote appropriate feeding practices and other essential family feeding practices to 33,058 pregnant and lactating women.
 - Organize the screening of 110,653 children under five and identify Severe Acute Malnutrition children aged 06 to 59 months.
 - Provide nutrient-rich infant foods to 16,782 children under 2 years of age at risk of acute malnutrition in communities in targeted health areas.
 - Monitor and report on the community distribution of nutritional supplements to children 6-23 months
7. The provision of Water, Hygiene and Sanitation services. (UNICEF Implementing Partner):
 - Build boreholes powered by solar energy to supply drinking water to 2 reference hospitals in the health zones of Kabeya Kamuanga and Tshilenge (This system will also provide drinking water to communities around 2 reference hospitals with the water supply system that extends beyond the hospital).
 - Kamuanga and Tshilenge health zones , with separate toilets and showers for men and women, a medical waste area to improve medical waste management, hand and clothes washing facilities, and provision of solar lamps in key areas of the hospital such as the operating room, maternity ward and latrines.

- Build boreholes equipped with human-powered pumps to supply drinking water to 18 of 36 health and nutrition centers in the target area (50%).
 - Construct sanitation facilities with separate toilets and showers for men and women as well as a medical waste area to improve medical waste management in 18 of 36 health and nutrition centers in the target area.
 - Implement the Community-Led Total Sanitation (CLTS) approach to eradicate the practice of open defecation in 50% of communities affected by severe acute malnutrition (292,733 people) in areas of health of Kabeya Kamuanga and Tshilenge .
 - Promote behavior change and appropriate hygiene practices in 50% of communities (292,733 people) affected by severe acute malnutrition in Kabeya Kamuanga and Tshilenge health zones.
8. Strengthening agricultural production capacities and support for small livestock (FAO implementation partner):
- Promotion of the combined/mixed cropping system and market gardening activities.
 - Promotion of good agricultural practices through farmer field schools.
 - Distribution of nutritional kits specific to the context, to the culture in respect of gender.
 - Promotion of community agents on animal health.

FAO will provide assistance to 10,400 households in Kabeya Kamuanga health zone ; among them, 5,000 will receive food kits, 2,900 will receive market gardening kits, and 2,500 will receive livestock support (small ruminants). WFP will assist 5,400 households in total. To maximize good coordination of activities, WFP will assist households in FAO's market gardening and livestock components. According to the FAO, cash will be essential to protect these inputs, allowing households to cover their essential needs without selling the inputs received.

Since beneficiaries will receive assistance from FAO and WFP, targeting will be done jointly. FAO and WFP will use a mixed approach, with both quantitative (vulnerability criteria) and qualitative (community consultations) elements to identify the poorest households.

UNICEF assistance will cover the same health zones, and therefore services at health centers will also be accessible to households receiving assistance from FAO and WFP, ensuring full overlap of assistance from the three agencies. Establishment of a synergy with the cash transfer for the protection of livestock, protection of the seeds of the beneficiaries of season A thanks to the same registration process as for the cash transfer.

This emergency component will be implemented in the provinces of Kasai Oriental for phase 2 more precisely in Kabeya Kamwanga and Tshilenge

2. Brief description of the major environmental and social issues and challenges

The province targeted by the CERC component of the PMNS (Kasai Oriental) is subject to several environmental and social constraints and challenges, the main ones being as follows:

- Mitigation of the effects of climate change (floods, erosion);
- The fight against illegal logging;
- The fight against anarchic constructions;
- Restoring the quality and sustainable management of groundwater and surface water;

- Joint management of natural risks (landslides, flooding, water erosion);
- Sustainable waste management, including biomedical waste;
- The protection, management and enhancement of the natural heritage • Preservation of biodiversity;
- Management of land conflicts ;
- Healthy agriculture through the use of non-polluting phytosanitary products
- The management of sexual violence based on gender, sexual exploitation and abuse and sexual harassment.

3. **Political, legal and institutional framework of the environmental and social assessments of the country and Environmental and Social Standards of the World Bank whose requirements are met by the ESMF**

The legislative and regulatory context of the environmental and social sector and the intervention sectors of the CERC PMNS is marked by the existence of strategic planning documents (National Action Plan for the Environment; National Health Development Plan, etc.) as well as relevant texts at the legislative and regulatory level (Law on fundamental principles on environmental protection, decree on Environmental and Social Impact Studies, land law, etc.).

At the institutional level, particularly in the provincial ministries and services, shortcomings are noted in terms of the integration of environmental aspects in the preparation, implementation and monitoring of projects, but also of capacities and coordination. This context will therefore remain to be strengthened within the framework of the CERC PMNS, especially since it will be implemented according to the standards of the new Environmental and Social Framework of the World Bank, which entered into force on October 1, 2018.

Indeed, the World Bank Environmental and Social Framework describes the Bank's commitment to promoting sustainable development through a policy and a set of environmental standards and Social programs designed to support borrowing country projects to end extreme poverty and promote shared prosperity.

The Environmental and Social Framework includes ten environmental and social standards (ESS), 8 of which are relevant to the CERC PMNS namely: ESS 1 on Assessment and management of environmental and social risks and effects; ESS 2 on Employment and working conditions; ESS 3: on the rational use of resources and the prevention and management of pollution; ESS 4: on the health and safety of populations; ESS 5: on Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement; ESS 6: on Preservation of biodiversity and sustainable management of biological natural resources; ESS 8 Cultural Heritage; and ESS 10: on Stakeholder Mobilization and Information.

To date, ESS 7: on Indigenous Peoples / Traditional local communities of historically disadvantaged sub-Saharan Africa is not relevant due to the absence of indigenous populations in the targeted health zones and ESS 9: on intermediaries financial is not as relevant.

Note for ESS 5: on Land Acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement, although the activities planned under the CERC PMNS do not include land acquisition and / or involuntary relocation. , physical and / or economic, of populations, this standard remains relevant until full knowledge of the intervention sites and the preliminary environmental and social assessment of the sites, also there could be possible cases of loss of property and income (Example trampling of a field during works, need to cut a fruit tree, etc.)

Specific measures are proposed in this ESMF to enable activities to be implemented in accordance with applicable standards.

4. Potential impacts / risks by type of sub-projects

Summary of potential positive impacts by sub-projects

Infrastructure and services	Positive impacts
Health centers and hospitals	<ul style="list-style-type: none"> • Improving the quality and accessibility of care, particularly in the area of maternal and child health; • Reduction of maternal mortality and morbidity; • Improving the working conditions of health workers.
Drinking water supply and sanitation in health centers	<ul style="list-style-type: none"> • Improving access to drinking water and good quality water, in sufficient quantity • Contribution to the fight against water-related diseases • Phasing out of other non-potable water sources • Improvement of domestic hygiene and public health • Fight against faecal peril • Decrease in water-borne illnesses (diarrhea, etc.) and open defecation • Reduction of environmental pollution by excreta and improvement of the living environment
Agricultural and livestock activities	<ul style="list-style-type: none"> • Improvement of the living conditions of the populations • Decreased hunger • Diversified and varied diet for healthy growth of children

Potential negative impacts common to all sub-projects

Environmental :

- Air pollution
- Soil degradation
- Pressures on water resources
- Tree felling, deforestation, loss of vegetation
- Pollution due to activities and site waste
- Noise pollution during construction work
- Environmental pollution by solid and liquid discharges from worksites and health centers, including biomedical waste

Social :

- Development of diseases among populations and workers
- Social conflicts in the event of local non-employment or non-compliance with habits and customs
- Social conflicts due to poor targeting, lack of transparency and poor governance
- Involuntary resettlement (displacement, loss of property and sources of income)
- Disruption of free movement and socio-economic activities
- Loss of assets and sources of income
- Risk of accidents linked to worksite activities

- Risks of gender-based violence (sexual harassment, rape, unwanted pregnancies, intimate partners or parents who force women or adolescent girls to become pregnant so that this will allow households to benefit from cash transfers. Etc.)
- Health risks due to biomedical waste

Specific potential negative environmental impacts of sub-projects

Sub-sector	Potential negative impacts
Health centers and hospitals	<ul style="list-style-type: none"> • Health risks linked to poor management of biomedical waste • Lack of support measures (biomedical equipment; health personnel; connection to water and electricity networks) • Non-functionality of the equipment due to a fault in the execution of the work
Water and sanitation points in health centers	<ul style="list-style-type: none"> • Drop in the water table (risk of premature exhaustion) • Increased competition on the use of resources • Public health risk in the absence of maintenance • Bad odors from unsanitary latrines without maintenance
Agricultural and livestock production activities	<ul style="list-style-type: none"> • Clearance of wooded areas • Pollution of water and soil by pesticides and animal care products • Health and environmental risks with the use of chemical pesticides animal care products

5. Environmental and social management measures

Environmental and social management includes strategic measures and institutional and technical support, training and awareness to strengthen the capacities of the structures concerned, and which are listed below:

- Mechanism for integrating social and environmental aspects into the sub-project cycle;
- Roles and responsibilities for the implementation of environmental and social management measures;
- Strengthening of the environmental and social expertise of implementing partners, particularly FAO and UNICEF;
- Training of the actors involved in the implementation of the project;
- Information and sensitization of the populations and stakeholders concerned; including awareness raising on the risks and consequences of Gender-Based Violence (GBV), including EAS / HS; Signature of the code of conduct by all staff involved in the implementation, including subcontractors;
- Environmental and social monitoring and evaluation program;
- Implementation of the SEA / SH-sensitive Complaints Management Mechanism.

The ESMF includes an environmental and social selection procedure for the activities to be carried out within the framework of the CERC PMNS, which guides future interventions in terms of taking into account national environmental and social requirements and those of the new World Bank CES. It also defines the vulnerability criteria.

The environmental and social monitoring program describes the elements to be monitored, the monitoring methods / devices, monitoring responsibilities, the monitoring period. The objective of this program is to ensure that the measures are executed and applied according to the planned schedule. To this end, some indicators retained are :

- % of sites with water points in good working order
- % of farmers and ranchers trained in good agricultural practices including correct use of pesticides and animal health care products.
- % of workers who have signed the code of conduct
- Number of CGP installed
- Number of cases of GBV / SEA / SH.
- % of cases of GBV / SEA / SH having received treatment
- % of sites with an adequate biomedical waste management system
- % of sites correctly marked.
- % of staff wearing adequate PPE

The ESMF also describes the roles and responsibilities concerning the implementation of the environmental and social measures planned for the CERC ESMF for each institution involved in the implementation of activities.

6. Code of good conduct and Grievance resolution mechanism

A code of good conduct will guide relations between workers on rehabilitation sites and other intervention sites within the framework of the CERC PMNS. This code of good conduct will contribute to the smooth running of activities, in a climate of trust and mutual respect, in the fight against gender-based violence, sexual exploitation and abuse and sexual harassment with, in the end, the ambition to satisfy the customer and improve the quality of the works. The code of conduct will be posted on rehabilitation site and other intervention sites. It will be signed by all staff including coordinators, supervisors, workers, consultant sub-contractors, sub-contractors and as well as day laborers.

To manage conflicts and complaints that may arise during the execution of the works, a Grievance resolution mechanism sensitive to Sexual Exploitation and Abuse, as well as Sexual Harassment will be implemented.

The monitoring of Grievance resolution mechanism sensitive to Sexual Exploitation and Abuse, as well as Sexual Harassment will be the responsibility of the Social Safeguard Specialist and the GBV Specialist of PMNS.

7. Cost of environmental and social measures

The cost of the environmental and social safeguard measures of this ESMF is USD 685,000.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La République Démocratique du Congo (RDC) a le nombre estimé de personnes en situation d'insécurité alimentaire, le plus élevé au monde (IPC 19). On estime en RDC que 27,3 millions de personnes sont confrontées à des niveaux de crise nutritionnelle inquiétante (IPC 19). Le niveau élevé actuel d'insécurité alimentaire pourrait contribuer à une incidence accrue de malnutrition aiguë chez les enfants de moins de 5 ans et les femmes. Le taux de malnutrition aiguë sévère a atteint le seuil d'urgence de 2% au niveau national avec des disparités au niveau des provinces et la prévalence du retard de croissance est de 42%, avec des pratiques d'alimentation et d'hygiène inappropriées. Seuls 33% des Congolais ont accès à l'eau potable, 14% à un assainissement de base et 12% pratiquent encore la défécation à l'air libre (MICS18). L'impact socio-économique de la pandémie de COVID-19 a augmenté la souffrance et une vulnérabilité croissante des familles avec un accès limité à la nourriture, aux revenus et aux produits agricoles. Les restrictions de mouvement liées à la pandémie de COVID-19 ont eu un impact significatif sur les systèmes alimentaires et les moyens de subsistance des petits exploitants et des populations vulnérables et l'élevage est également en baisse en raison du pillage, des maladies animales récurrentes et des stratégies d'adaptation négatives.

C'est dans ce contexte que le déclenchement de la composante d'intervention d'urgence (CERC) du PMNS constitue une opportunité pour intervenir dans cette situation d'urgence nutritionnelle dans les zones ciblées.

Le CGES met en place un mécanisme pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités susceptibles de générer des risques environnementaux et sociaux dans le cadre du déclenchement de la composante d'intervention d'urgence (CERC) du PMNS.

1.2. Objectifs du CGES

Ce CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux des activités du CERC. Il établit des mesures d'atténuation, de suivi-évaluation ainsi que des mesures institutionnelles et de renforcement des capacités à prendre en compte pour la gestion des risques environnementaux et sociaux. Pour ce faire, dans ce document il est procédé à :

- La description de l'environnement biophysique et la situation environnementale et sociale de la zone d'intervention du projet dans le cadre du CERC ;
- L'analyse du cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement et de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux liés à la nature du projet dans le cadre du CERC ;
- La description de la procédure de sélection des activités et d'évaluation environnementale et sociale préliminaire (screening) ;
- La proposition de modalités institutionnelles relatives à la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des activités au niveau communautaire.
- L'identification des risques environnementaux et sociaux dans les zones d'intervention. Ces risques incluent la Santé et la Sécurité au travail, l'impact sur le public, y compris la santé publique et les mesures d'atténuation appropriées sont proposées.

- L'identification des risques liés aux violences basées sur le genre (VGB), l'exploitation et abus sexuel / le harcèlement sexuel (EAS/HS) et des risques de violences contre les enfants (VCE).
- La mise en place d'un Mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux VBG/EAS/HS.
- La Présentation d'un tableau contenant les types d'impacts et les mesures d'atténuation appropriées en tenant compte des questions/risques sociaux. La proposition, dans la mesure du possible, des actions pour l'amélioration des conditions environnementales et sociales dans les domaines d'intervention du projet dans le cadre du CERC.

1.3. Méthodologie du CGES

L'approche méthodologique qui a été adoptée s'est basée sur le concept d'une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet dans sa zone d'intervention. L'étude a privilégié cette démarche participative pour permettre d'intégrer au fur et à mesure les avis et préoccupations des différents acteurs.

La démarche méthodologique s'est articulée autour de cinq points majeurs :

➤ Le cadrage de l'étude

Au démarrage de l'élaboration du document, des réunions ont eu lieu avec la Team Task Leader (TTL) du PMNS / Banque mondiale, les Spécialistes en Sauvegarde Environnementales et Sociales de la Banque mondiale et la Coordination du projet. Cette rencontre a permis de discuter sur les principaux enjeux liés à la préparation du document et à réaliser son cadrage.

➤ La collecte et la revue documentaire

Cette étape a permis de collecter toute la documentation du projet dans le cadre du CERC, mais aussi la documentation sur les données socioéconomiques des zones d'intervention, les politiques nationales en matière d'environnement, le code de l'environnement et ses textes d'application, les autres textes relatifs à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, etc.

➤ Les consultations publiques et rencontres institutionnelles

Ces consultations ont concerné différents acteurs considérés comme parties prenantes au projet dans le cadre du CERC.

Ces consultations ont eu pour objectif d'assurer l'implication des parties prenantes dans la préparation du CGES. Plus spécifiquement, elles ont permis :

D'associer les différentes parties prenantes à la mise en évidence des enjeux environnementaux et sociaux du projet ;

(ii) D'expliquer le projet aux communautés locales (activités et enjeux) ;

(iii) De susciter la participation des populations locales (avis, craintes ; préoccupations, suggestion et attentes) ;

(iv) De collecter des données et informations socioéconomiques des communautés locales en rapport avec le projet ;

(v) D'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée.

Il a été dressé une liste de présence à chaque consultation du public ainsi qu'un Procès-verbal.

➤ **Les visites de terrain**

Les visites de terrain ont été effectuées dans les provinces ciblées sur les différents sites pour estimer les contraintes et enjeux environnementaux et sociaux dans l'objectif de définir les mesures d'atténuation.

➤ **L'exploitation des données et la rédaction du rapport**

Les phases de revue documentaire, de collecte des données sur le terrain, de visites de sites, d'entretiens avec différents acteurs, ont permis de recueillir les informations de base dont le traitement et l'analyse ont conduit à la rédaction du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU CERC PMNS

Le CERC constitue la composante 5 du PMNS. Cette section décrit les activités du CERC PMNS, lesquelles font l'objet de ce CGES. En annexe 3 il est donné une description détaillée des autres composantes du PMNS.

Les activités proposées comprennent :

1. Fourniture de transferts monétaires à 25036 individus vulnérables pendant une période de six mois (Partenaire de mise en œuvre PAM) :
 - Utilisation de la plateforme nommée SCOPE conçue pour la gestion des informations sur les bénéficiaires.
 - Stockage et gestion informatisée des données des individus et des ménages.
 - Enregistrement biométrique et déduplication pour minimiser les doublons de bénéficiaires.
 - Balayage biométrique par les empreintes digitales.
2. Dépistage des enfants atteints de malnutrition aiguë sévère à traiter et des cas d'enfants devant bénéficier des suppléments nutritionnels. (Partenaire de mise en œuvre UNICEF) :
 - Prise en charge de 5,227 cas de Malnutrition Aiguë Sévère (MAS) dans 03 hôpitaux (Unité Nutritionnelle Thérapeutique Intensive (UNTI) et 36 formations sanitaires (Unité Nutritionnelle Thérapeutique Ambulatoire (UNTA).
 - Fournir aux centres nutritionnels thérapeutiques (4 UNTI et 36 UNTA) des suppléments nutritifs, des médicaments essentiels et du matériel anthropométrique.
 - Promouvoir des pratiques d'alimentation appropriées et les autres pratiques familiales d'alimentation essentielles auprès de 33,058 femmes enceintes et allaitantes.
 - Organiser le dépistage de 110,653 enfants de moins de cinq ans et identifier des enfants MAS âgés de 06 à 59 mois.
 - Fournir des aliments infantiles riches en nutriments à 16,782 enfants de moins de 2 ans à risque de malnutrition aiguë dans les communautés des Aires de santé ciblées.
 - Faire le suivi et le rapportage de la distribution communautaire des suppléments nutritionnels aux enfants 6-23 mois dans les 5 ZS de la phase1 du CERC
3. La fourniture des services d'Eau, Hygiène et Assainissement. (Partenaire de mise en œuvre UNICEF) :
 - Construire des forages alimentés à l'énergie solaire pour approvisionner de l'eau potable 2 hôpitaux de référence dans les zones de santé de Kabeya Kamuanga et Tshilenge (Ce système va aussi fournir de l'eau potable aux communautés autour de 2 hôpitaux de référence avec le système d'approvisionnement en eau qui s'étend au-delà de l'hôpital).
 - Construire des installations d'EHA dans les 2 hôpitaux de référence des zones de santé de Kabeya Kamuanga et Tshilenge, avec des toilettes et des douches séparées pour les hommes et les femmes, une zone de déchets médicaux pour améliorer la gestion des déchets médicaux, des installations pour le lavage des mains et des vêtements, et fourniture de lampes solaire dans les zones clés de l'hôpital comme la salle d'opération, la maternité et les latrines.

- Construire des forages équipés des pompes à motricité humaine pour fournir de l'eau potable à 18 de 36 centres de santé et de nutrition de la zone cible (50%).
 - Construire des installations sanitaires avec des toilettes et des douches séparées pour les hommes et les femmes ainsi qu'une zone de déchets médicaux pour améliorer la gestion des déchets médicaux dans 18 de 36 centres de santé et de nutrition de la zone cible.
 - Mettre en œuvre l'approche d'assainissement total piloté par la communauté (ATPC) pour éradiquer la pratique de la défécation à l'air libre (FDAL) dans 50 % des communautés touchées par la malnutrition aiguë sévère (292733 personnes) dans les zones de santé de Kabeya Kamuanga et Tshilenge.
 - Promouvoir le changement de comportement et les pratiques d'hygiène appropriées dans 50% des communautés (292733 personnes) touchées par la malnutrition aiguë sévère dans les zones de santé de Kabeya Kamuanga et Tshilenge.
4. Le renforcement des capacités de production agricole et appui au petit élevage (Partenaire de mise en œuvre FAO) :
- Promotion du système de culture combiné/mixte et des activités de maraîchage.
 - Promotion des bonnes pratiques agricoles à travers les champs écoles paysans.
 - Distribution des Kits nutritionnels spécifiques au contexte, à la culture dans le respect du genre.
 - Promotion d'agents communautaires sur la santé des animaux.

La FAO fournira une assistance à 10,400 ménages dans la zone de santé de Kabeya Kamuanga; parmi eux, 5,000 recevront les kits vivriers, 2,900 recevront les kits maraichers, et 2,500 recevront l'appui élevage (les petits ruminants). Le PAM va assister 5,400 ménages en totale. Pour maximiser la bonne coordination des activités, le PAM assistera les ménages des volets maraichers et élevage de la FAO. Selon la FAO, le cash sera essentiel pour protéger ces intrants, permettant aux ménages de couvrir leurs besoins essentiels sans vendre les intrants reçus.

Puisque les bénéficiaires recevront l'assistance de la FAO et du PAM, le ciblage sera fait conjointement. La FAO et le PAM utiliseront une approche mixte, avec les éléments quantitatifs (les critères de vulnérabilité) et qualitative (les consultations communautaires) pour identifier les ménages les plus démunis.

L'assistance de UNICEF va couvrir les mêmes zones de santé, et donc les services aux centres de santé seront également accessibles aux ménages qui recevront l'assistance de la FAO et du PAM, assurant un chevauchement complet de l'assistance des trois agences. Mise en place d'une synergie avec le transfert monétaire pour la protection du bétail, protection des semences des bénéficiaires de la saison A grâce au même processus d'enregistrement que pour le transfert monétaire.

Cette composante d'urgence sera mise en œuvre dans les provinces du Kasai Oriental pour la phase 2 plus précisément à Kabeya Kamwanga et Tshilenge.

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE D'INTERVENTION

CARTE ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE DE TSHILENGE

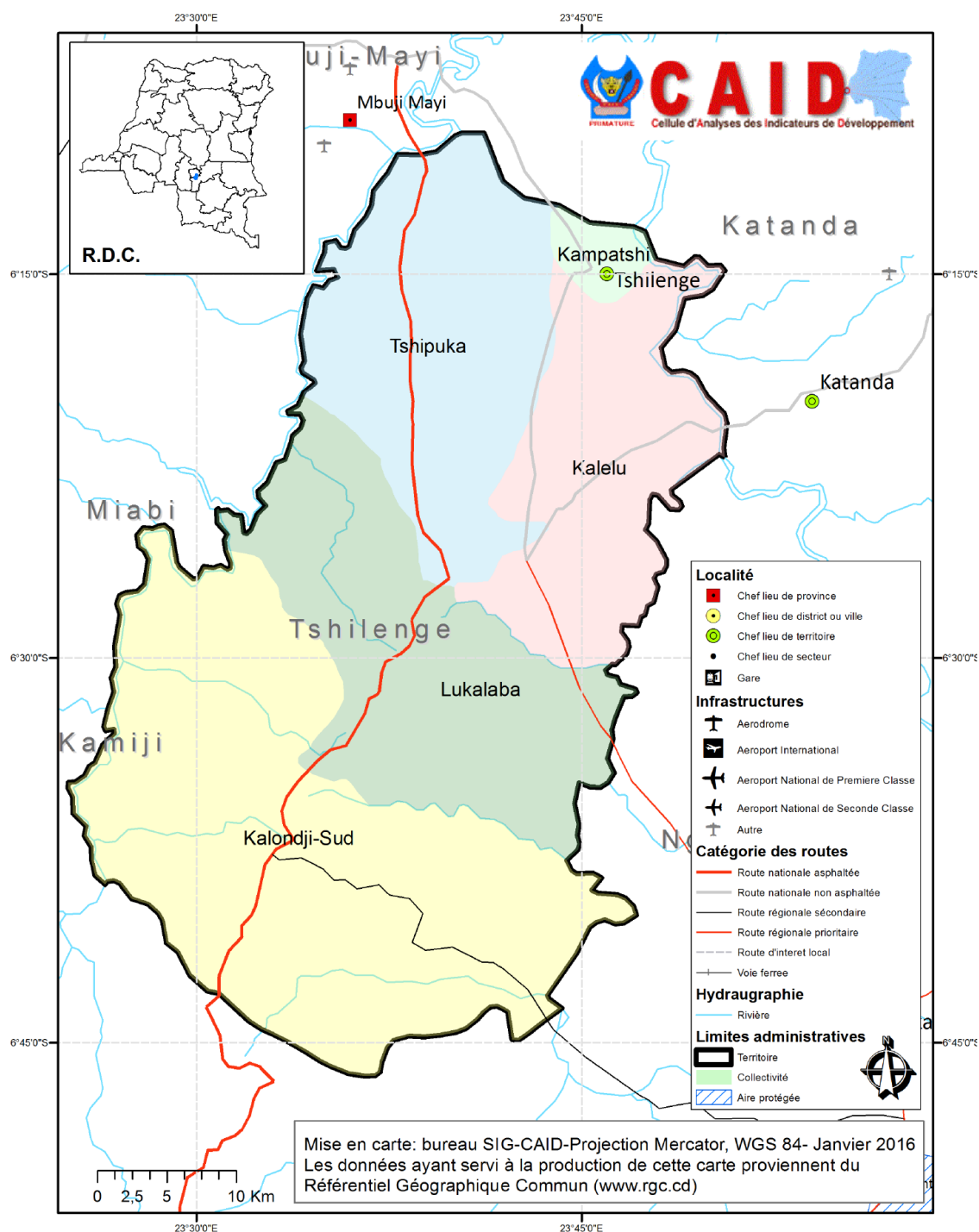


Figure 1: Carte administrative du territoire de TSHILENGE (source : Cellule d'Analyse des Indicateur de Développement)

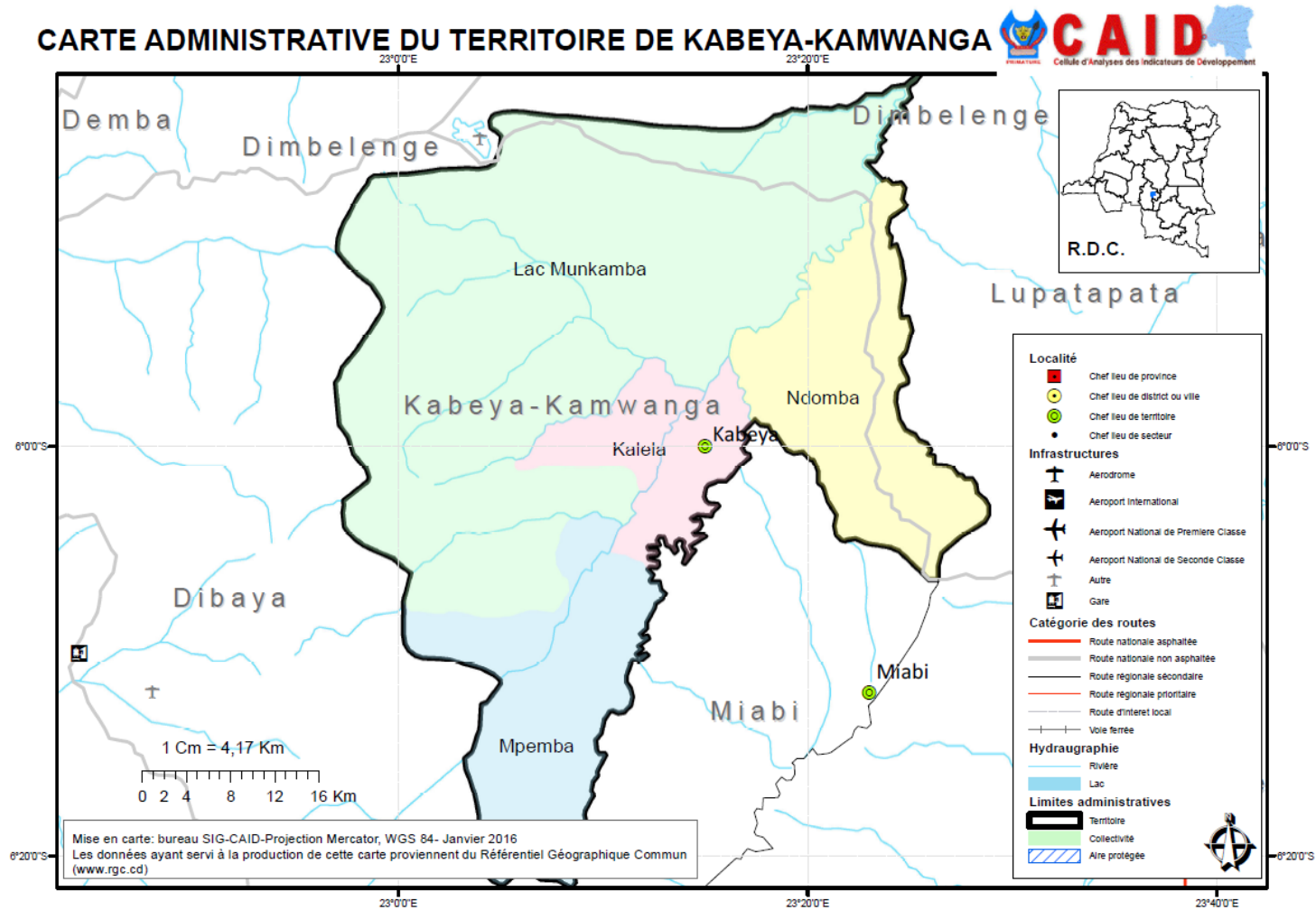


Figure 2 : Carte administrative du territoire de KABEYA KAMWANGA (source : Cellule d'Analyse des Indicateur de Développement)

3.1. Les zones d'interventions

La zone d'intervention ciblée dans le cadre des activités du CERC du PMNS / Phase 2 est dans la province du Kasai Orientale particulièrement la zone de santé de Kabeya Kamwanga et la zone de santé de Tshilenge. Le choix de ces deux zones de santé se justifie par la classification en IPC Phase 3 ou 4 (urgence) et du niveau élevé de malnutrition aigüe sévère (MAS) et de malnutrition aigüe globale (MAG) dans ces zones de santé.

3.1.1. Présentation du milieu récepteur

3.1.1.1. Climat

Le climat dans les zones de santé ciblées est tropical sec, avec alternance de deux saisons : la saison de pluie va de mi-août à mi-mai et la saison sèche va de mi-mai à mi-août. La température moyenne est comprise entre 22°C et 27°C.

3.1.1.2. Hydrographie

Le réseau hydrographique de Tshilenge est constitué par 3 rivières à savoir : la rivière Lubilanji (appelée localement Tshilemba), la rivière Kalelu et la rivière Mbuji mayi. Ces trois rivières reçoivent les eaux des ruisseaux, notamment le ruisseau Tshikalenga qui se déverse dans la rivière Tshilemba, le ruisseau Muya qui se déverse dans la rivière Kalelu et le ruisseau Monzo qui se déverse dans la rivière Mbuji mayi. La rivière Tshilemba forme les limites entre le territoire de Tshilenge et celui de Katanda tandis que la rivière Kalelu forme les limites entre le territoire de Tshilenge et ceux de Ngandajika et de Luilu, et enfin la rivière Mbuji mayi marque les limites entre le territoire de Tshilenge ceux de Miabi, Kamiji, Lupatapata et la ville de Mbuji mayi. (Source : Centre de Recherches Géologiques et Minières).

Dans la partie ouest-nord du territoire de Kabeya Kamuanga, on trouve la rivière Basanga qui a pour confluent la Mulunguyi ; elle se jette dans la Lukula ; dans la partie est-nord se trouve la Mulenda. (Source : Centre de Recherches Géologiques et Minières).

3.1.1.3. Sols

En général dans la zone du CERC PMNS phase 2, le sol est sablo-argileux et le long des rivières, on trouve un sol soit argileux soit sablonneux.

3.1.1.4. Couvert végétal

Du point de vue phytogéographique, la couverture végétale est principalement composée par des formations végétales de savane. Ce sont les savanes guinéennes entrecoupées de forêts semi-décidues, subéquatoriales et guinéennes, en galeries ou massifs isolés. Le taux de boisement n'est pas élevé. La végétation varie suivant la nature du terrain. Elle est dominante d'*hyparrhenia*, sur sols sablonneux et d'*imperata* sur les autres types de sols qu'on y rencontre. Il n'existe pas d'aire protégée pour sa flore dans les zones de santé ciblées.

3.1.1.5. Faune

Les espèces de la faune sont rares au regard du niveau d'anthropisation de la zone. Cependant on rencontre encore quelques espèces fauniques dans la zone. Ce sont : le paon (*Afropavo congensis*), la tortue (*Centrochelys sulcata*) ainsi que des espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme le pangolin (*Manis temininki*), l'aigle (*Habraetus spp*), le perroquet dont le perroquet gris (*Psittacus erithacus*) qui est classé à l'Annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction «

CITES », le crocodile (*Crocodylus niloticus*), le singe doré (*Cercopithecus kandti*), l'hippopotame (*Hippopotamus amphibius*) et les Antilopes noires (*Hypotragus niger*). Il n'existe pas d'aire protégée de faune dans les zones de santé ciblées. (Source : Ministère Provinciale de l'Environnement).

3.1.1.6. *Situation géographique et démographie*

Les zones de santé concernées, c'est-à-dire Tshilenge et Kabeya Kamwanga sont situées dans la province du Kasai Oriental, qui à l'instar de celles de Lomami et de Sankuru, est issue du démembrement en 2015 de l'ancienne province du Kasai Oriental.

Tableau 1 : Données démographiques des zones d'intervention de la Phase 2 du CERC

Province	Zones de Sante	Nb Aires de Santé	Population	Enfants 0-59 mois	Enfants MAS	Nb Ménages	FEFA ¹	Enfants 6-23 mois
Kasai Oriental	Kabeya Kamuanga	15	243960	46108	2038	40660	19517	13906
Kasai Oriental	Tshilenge	21	341506	64545	3189	56918	27320	19466
Total phase 2		36	585466	110653	5227	97578	46837	33372

Source : UNICEF

Selon l'annuaire statistique 2017 et MICS 2018, on a les données suivantes :

- Espérance de vie : 50,6 ans
- Population de moins de 5 ans : 23 %
- Population de moins de 18 ans : 60 %
- Nombre moyen d'enfants /femmes : 7,9

Dans l'ensemble, cette population est constituée de 51,5% de femmes et de 48,5% d'hommes. Le taux de croissance démographique est estimé à 3.5 % par an. (Source PNUD). Le taux de mortalité infantile assez élevé de 8,2 % (Source : Institut National des Statistiques).

La principale langue parlée est le Tshiluba et le français demeure la langue officielle.

Les principales religions sont le catholicisme, le pentecôtisme, le protestantisme, le kimbanguisme, l'islam et l'animisme.

3.1.1.7. *Contexte économique*

Sur le plan économique, les zones de santé où auront lieu les interventions disposent d'énormes potentialités sur le plan agro-pastorale. Elle dispose de vastes étendues de terres arables favorables aux cultures vivrière, maraîchère notamment, ainsi que des plaines et plateaux favorables à l'élevage du gros et petit bétail. La vie économique est aussi rythmée par le secteur minier avec notamment le diamant dont l'exploitation artisanale a provoqué un important mouvement des populations vers des centres d'exploitation du diamant, et par conséquent, l'abandon des activités agricoles rendant ainsi la province dépendante des autres provinces et

¹ FEFA : Femmes enceintes et femmes allaitantes

de l'étranger pour ses besoins alimentaires.

En dépit de ses énormes potentialités naturelles, ces zones de santé ont connu une succession de conflits dus par des enjeux de contrôle de pouvoir par différents acteurs, les crises et conflits liés tant à l'exploitation des ressources naturelles, particulièrement le diamant, ainsi que les mécanismes d'appropriation foncière dans un contexte marqué par d'importants mouvements de population et une urbanisation galopante. La valorisation de ces potentialités est freinée par, un enclavement et un isolement causés par la dégradation des transports terrestres et un difficile accès aux services de base parmi lesquels les services sociaux de base.

3.1.1.8. Contexte social et sanitaire

La disponibilité et l'accès aux services sociaux de base ont été négativement impactés avec la crise débutée en août 2016 après qu'un chef traditionnel ait été tué lors d'un affrontement avec les forces de sécurité. Il s'en est suivi une vague de violences dans les territoires de Kabeya Kamuanga, Miabi, Tshilenge, Katanda et Lupatapata. Des salles de classe ont été incendiées et des centres de santé ont été pillés. Les affrontements ont entraîné le déplacement massif de populations vers des localités avoisinantes ou vers la brousse. Ce conflit a aggravé une situation déjà précaire puisque durant des mois, les populations ont été privées d'abris adéquats, d'une alimentation équilibrée et d'accès à l'eau potable, à l'éducation et aux soins de santé. Un besoin en assistance humanitaire multisectorielle y a été signalé, notamment en matière de nutrition, d'abris, de produits non-alimentaires, d'éducation, d'eau, de santé et de protection.

Selon MICS 2018:

- 24% d'enfants de moins de 5 ans dans cette province sont enregistrés à l'Etat civil, (estimations 2018 avec l'annuaire 2017).
- 28% d'enfants de 12-23 mois ont reçu tous les vaccins requis par le Programme Elargi de Vaccination.
- 4% d'enfants de 6-23 mois ont reçu un régime alimentaire minimum au cours des derniers 24 heures ayant précédé la visite de l'équipe MICS.
- Parmi les enfants de moins de 5 ans, 6% souffrent de malnutrition aiguë et 43% souffrent de malnutrition chronique.
- Parmi les enfants âgés de 6-11 ans qui doivent être inscrits au cycle primaire, environ 22% sont hors du système scolaire.
14% des enfants de 5-17 ans, sont impliqués dans des travaux domestiques ou économiques dépassant des seuils horaires recommandés.

3.1.1.9. Violences basées sur le genre (VBG)

Les résultats des évaluations montrent une situation préoccupante des VBG qui s'est aggravée depuis Août 2016, à la suite à l'instabilité politique. Exposées aux conflits armés et intercommunautaires, les femmes et les filles ont subi des violences sexuelles.

La prise en charge médicale est confrontée à plusieurs difficultés dont l'insuffisance du personnel sanitaire formé à la gestion clinique du viol ainsi qu'à la faible disponibilité des kits post-viol. Mais également, il faut signaler le non-respect du protocole national de prise en charge

médicale des survivants de violences sexuelles et l'irrégularité dans la gratuité des soins.²

Les tableaux 2, 3 et 4 donnent les statistiques sur les cas de VBG recueillis lors de la récolte des données à la Division Provinciale de la Santé du Kasai Oriental.

En annexe 7 un circuit de référencement recueilli auprès de la Division Provinciale de la Santé du Kasai Oriental est proposé dans ce CGES.

Tableau 2 : Cas rapportés des VBG par zone de santé en 2022

Territoire	Zone de Santé	Masculin	Féminin	Enfants (<18 ans)	Adultes (18-59 ans)	Pers. âgées (>59 ans)	Personnes en situation de Handicap	TOTAL	%
Mbuji-Mayi	Muya	3	171	92	79	3	0	174	18%
Mbuji-Mayi	Nzaba	0	151	65	86	0	0	151	16%
Kabeya-Kamwanga	Kabeya Kamuanga	14	93	67	38	2	0	107	11%
Mbuji-Mayi	Kansele	1	85	41	43	2	0	86	9%
Mbuji-Mayi	Mpokolo	0	69	49	20	0	0	69	7%
Katanda	Tshitenge	1	68	24	25	20	0	69	7%
Miabi	Cilundu	0	63	33	29	1	0	63	7%
Miabi	Miabi	2	36	18	20	0	2	38	4%
Mbuji-Mayi	Diulu	2	34	23	13	0	0	36	4%
Tshilenge	Kasansa	0	35	20	15	0	0	35	4%
Mbuji-Mayi	Bonzola	0	34	24	10	0	2	34	4%
Mbuji-Mayi	Dibindi	0	22	11	11	0	0	22	2%
Lupatapata	Mukumbi	0	22	10	12	0	0	22	2%
Mbuji-Mayi	Bipemba	0	21	12	9	0	0	21	2%
Mbuji-Mayi	Lukelenge	0	15	8	7	0	0	15	2%
Katanda	Bibanga	0	11	6	5	0	0	11	1%
Tshilenge	Tshilenge	0	6	4	2	0	0	6	1%
Lupatapata	Tshishimbi	0	4	2	2	0	0	4	0%
Mbuji-Mayi	Lubilanji	0	3	1	2	0	0	3	0%
								966	

Source : Division Provinciale de la Santé / Kasai Oriental

² <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rd-congo-evaluation-de-la-situation-et-de-la-r-ponse-aux-violences>

Tableau 3 : Cas rapportés en 2022 par typologie des VBG

Typologies	12 - 17 ans	18 - 25 ans	26 - 39 ans	40 - 59 ans	60 ans et plus	Age inconnu	Moins de 12 ans	Grand Total	%
Agr. Sexuelle (y compris les abus sexuel, Tentative de viol)	250	173	33	21	4	3	28	511	53%
Mariage forcé	59	91	10	0	1	0	14	176	18%
Déni de ressources, d'opportunités ou de services	59	58	9	6	1	0	9	143	15%
Viol	18	26	3	1	0	1	6	55	6%
Violence psych./affective (Harcèlement)	30	14	0	0	0	1	0	45	5%
Violence physique	9	14	3	5	1	1	1	35	4%
	425	376	58	33	8	6	59	966	

Source : Division Provinciale de la Santé / Kasai Orientale

Tableau 4 : Cas rapportés en 2022 par volet de prise en charge

Volets de PEC	Masculin	Féminin	(<18 ans)	(18-59 ans)	(>59 ans)	Personnes en situation de Handicap	Total	%
PEC Psycho-sociale	7	914	491	405	25	2	921	55%
PEC Médicale	4	591	312	276	7		595	35%
La réinsertion socio-économique et scolaire	22	72	54	38	2	2	94	6%
PEC Juridique	8	72	55	16		1	71	4%

Source : Division Provinciale de la Santé / Kasai Orientale

3.1.1.10. Contraintes socio-environnementales

La province est confrontée à d'importantes contraintes sociales :

- La gestion des risques liés aux VBG, y compris les exploitations et abus sexuels , et harcèlement sexuel;
- La gestion de l'eau ;
- Le travail des enfants ;
- Le travail forcé ;
- La faible connaissance par la population des textes légaux et réglementaires régissant le secteur foncier et la procédure de gestion de conflits.
- La gestion des conflits fonciers ;

Au plan environnemental, les contraintes majeures notées sont :

- La difficulté d'atténuation des effets du changement climatique (exemple : la perturbation des périodes culturale) ;
- La dégradation de la qualité de l'air ;
- La pollution des eaux et des sources d'eau ;
- Les feux de brousse, les érosions hydriques ;
- La coupe anarchique et sauvage des bois ;
- L'insuffisance des latrines dans les ménages ;
- La destruction de l'écosystème par les pratiques d'agriculture culturelles;
- La pression anthropique sur la faune et la flore mettant en danger la préservation de la biodiversité ;
- Les constructions anarchiques ;
- La mauvaise gestion commune des risques naturels (éboulements ; inondation, érosion hydrique, etc.)
- La gestion des déchets ménagers et biomédicaux.

4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Les principales politiques et législations congolaises régissant les activités concernées par ce CGES CERC sont les suivantes :

4.1. Politiques

- Plan National d'Action Environnementale (PNAE)
- Stratégie Nationale et Plan d'Action de la Diversité Biologique
- Plan d'Action National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PANA)
- Politique de l'eau et de l'assainissement
- Plan National de Développement Sanitaire recadré pour la période 2019-2022 ;
- Politique d'assainissement avec Stratégie nationale d'assainissement (SNA) en milieu rural et périurbain ;
- Politique foncière avec le programme de réforme foncière ;
- Politique sociale via le document stratégique sur la politique nationale de la protection sociale, 2015 ;
- Politique genre, protection de la femme et de l'Enfant par la Politique Nationale d'Intégration du Genre, de Promotion de la Famille et de la Protection de l'Enfant.
- La Stratégie National contre les VBG

4.2. Lois et règlements

Ci-dessous quelques textes légaux et réglementaires nationaux applicables à ces activités :

Tableau 5 : Pertinence des lois et règlements nationaux

Lois et règlements nationaux	Pertinence
L'application des dispositions de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles spécialement en ses articles 53 et 123, Point 15	<p>Il y est notamment stipulé : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre.</p> <p>L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations »</p> <p>Le droit à un environnement sain, à la protection de l'environnement et au bien être sanitaire est donc constitutionnel en RDC.</p>
Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;	<p>Cette loi est pertinente car elle vise la promotion et la croissance de la production agricole en vue de garantir la sécurité alimentaire et le développement du milieu rural.</p> <p>Elle constitue pratiquement le seul texte national qui prend en charge de façon globale les conditions de gestion des pesticides au niveau de toute la filière (importation, stockage, transport, utilisation, élimination</p>

	<p>des contenants, etc.). A cet effet, le Gouvernement National met au point un système d'homologation des produits chimiques avant commercialisation, basé sur l'évaluation et la gestion des risques et met en place un mécanisme de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles conformément à l'article 70 de ladite loi.</p>
<p>Décret 05/162/18 Novembre 2005 portant réglementation des produits phytosanitaires en RDC</p>	<p>Du point de vue du Décret, tout produit phytosanitaire doit être agréé pour être importé, conditionné, mis sur le marché national ou utilisé (Article 14).</p> <p>Le Ministère de l'Agriculture en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement procèdent à l'élimination des pesticides périmés (Article 15).</p> <p>En vertu de l'article 18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vente des produits phytosanitaires (Pesticides) est assujettie à une autorisation d'ouverture et d'agrément des officines. Il est accordé un agrément provisoire de vente aux pesticides ne représentant aucun risque toxicologique pour les végétaux, l'homme, les animaux ou l'environnement, et pour lesquels toutes les données requises par le Comité National de Contrôle ont été fournies. Sa durée est de quatre ans susceptibles d'être renouvelée pour deux ans de manière à faire apparaître d'éventuels effets secondaires mesurables ; - un agrément d'homologation est valable pour une durée de dix ans renouvelables pour une durée similaire. Il est accordé après qu'une évaluation approfondie de toutes les données recueillies aient établi que l'utilisation du produit phytosanitaire concerné ne comporte aucun risque inacceptable.
<p>L'Arrêté Interministériel N°CAB/MIN/FINANCES/2012/605 et N°027/CAB/MIN/AGRI/2012 du 10 Novembre 2012 portant modalités d'application des articles 72 et 73 de la loi</p>	<p>Elle instaure l'obligation de l'importation des Pesticides à une autorisation du Ministre ayant l'Agriculture dans ses prérogatives.</p>

N°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture (Article 3, alinéa 2)	
Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement	Cette loi vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique.
Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement	Le présent Décret a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des différents mécanismes procéduraux de protection de l'environnement définis au chapitre 3 de la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dont la pertinence est donnée à la ligne précédente.
Le décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant le statut de l'ACE	C'est le décret fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE ». Sa mission, qui constitue son objet social est de procéder à l'évaluation et à l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et de veiller à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures et aménagement, agriculture et élevage, de ressources naturelles renouvelables, de tourisme et hôtellerie, du secteur industriel, de gestion des produits et déchets divers, du secteur minier, des hydrocarbures et énergie fossile ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, foresterie, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.
Loi n°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature	Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages. Ces milieux peuvent être perturbés lors de la mise en œuvre des activités projetées.

Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau	La présente loi vise à fixer les règles de la gestion durable et équitable des ressources en eau. Les activités concernées par ce CGES utiliseront notamment des ressources en eau pour l'agriculture et les forages.
Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant Code de la route	La présente loi régit la circulation sur la voie publique, des piétons, des véhicules, ainsi que des animaux de trait, de charge ou celle et des bestiaux. Les activités projetées incluent notamment la circulation sur la voie publique (Exemple pour la livraison des semences) d'où la pertinence de cette loi.
Loi n° 73- 021 du 20 juillet 1973 portant Régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980	Cette loi régit entre autres le droit de propriété en matière foncière et immobilière ainsi que la sécurisation foncière. Bien qu'il ne soit pas envisagé d'expropriation ou des déplacements des populations, la pertinence de cette loi vient notamment du fait que les sites du projet doivent être suffisamment sécurisés pour éviter l'accaparement par des tierces personnes physiques ou morales.
Loi 011-2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier	La présente loi définit le régime applicable à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national. Les activités projetées pouvant exigées la coupe du couvert végétal notamment forestier, cette loi s'avère pertinente.
L'Ordonnance 52/443 du 21 Décembre 1952	Cette ordonnance porte sur des mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, lacs, cours d'eau, à empêcher la pollution et le gaspillage de l'eau et à contrôler l'exercice des droits d'usage et des droits d'occupation concédés.
La loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail	<p>Cette loi vise, entre autres, à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, à assurer un service médical, à garantir un salaire minimum et à régler les conditions de travail.</p> <p>Les articles 73 et 74 du Code du travail qualifient le harcèlement sexuel de faute lourde justifiant la rupture du contrat de travail</p>

<p>L'Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines</p>	<p>Son article 2 précise : « Nul ne peut se livrer à l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines à des fins industrielles, commerciales, domestiques, d'hydroélectricité ou mixtes sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions ».</p> <p>Les forages à construire dans le cadre de la composante CERC devront faire l'objet de l'obtention de cette autorisation</p>
<p>Lois sur les violences sexuelles et basées sur le genre</p>	<p>La lutte contre les violences sexuelles se manifeste à travers plusieurs textes et lois parmi lesquels on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais. <p>Cette loi stipule dans sa section II : Des infractions de violences sexuelles ce qui suit :</p> <p>- Paragraphe 1^{er}. De l'attentat à la pudeur</p> <p>Article 167 : « Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état civil ».</p> <p>Article 168 : « L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans ».</p>

- Paragraphe 2 : Du viol

Article 170 :

« Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques « artifices » :

a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

- Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais

- Loi N° 16/008 DU 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1^{er} aout 1987 portant Code de la Famille ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Ces lois traitent : le viol, les rapports sexuels avec un mineur ou non consentuel entre mineurs de moins de 18 ans, les mariages forcés et précoces, le harcèlement et mutilation sexuels, le proxénétisme, l'incitation des mineurs à la débauche, l'esclavage sexuel, l'exploitation et trafic d'enfant des fins sexuelles, la prostitution et la grossesse forcée, le mariage forcé, la zoophilie et le trafic d'enfants, la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles et incurables. - Les autres violences basées sur le genre et affectant particulièrement les filles et les femmes qui sont constituées de plusieurs formes d'abus non sexuels allant des violences domestiques, physiques ou émotionnelles, aux violences socioculturelles, professionnelles, institutionnelles, liées à la coutume et autres.
Les Lois sur la protection de l'enfant	<p>La Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant stipule dans son article 6 que « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard. Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits. Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation ».</p> <p>L'article 192 de cette loi stipule « Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance, la non dénonciation des violences commises sur un enfant est punie d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ».</p> <p>La loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail fixe dans son article 6 la capacité</p>

	<p>de contracter à 18 ans sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service, même comme apprentie, que moyennant dérogation expresse du Président du Tribunal de paix, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail ; - Le Président du Tribunal de paix est saisi à la requête des parents ou de toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur l'enfant, par l'inspecteur du travail ou toute personne intéressée ; - Toutefois, l'opposition de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire à la dérogation prévue au point 1 ci-dessus peut être levée par le Président du Tribunal de paix lorsque les circonstances ou l'équité le justifient ; <p>Une personne âgée de 16 à moins de 18 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres prévus par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.</p> <p>A défaut d'acte de naissance, le contrôle de l'âge du travailleur visé aux points 1 et 3 ci-dessus est exercé selon les modalités fixées par la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.</p> <p>Toute forme de recrutement en violation des points 1 et 3 du présent article est interdite sur tout le territoire national.</p>
<p>L'ordonnance-loi n°71-016 du 15 Mars 1971 relative à la protection des biens culturels</p>	<p>L'ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels : ce texte prévoit que les découvertes de vestiges immobiliers ou d'objets pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, qu'elles soient faites au cours de fouilles ou qu'elles soient fortuites, doivent être déclarées immédiatement à l'administrateur du territoire ou au premier bourgmestre, qui en avise le Ministre de la culture. Le Ministre peut, par arrêté, prescrire toutes mesures utiles à la conservation des vestiges ou objets découverts.</p>

4.3. Conventions et traités internationaux ratifiés par la RDC qui sont les plus pertinents

Ci-dessous les Conventions et traités internationaux ratifiés par la RDC qui sont les plus pertinents :

- Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (C.I.P.V) ratifiée en Mai 2015 ;
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants signée et ratifiée en 2002 ;
- CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

4.4. Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale

La mise en œuvre des activités prévues par la composante CERC du PMNS rencontre la pertinence des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale suivantes :

Tableau 6 : la pertinence des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence
NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes Environnementales et Sociales (NES).	A cause des impacts environnementaux et sociaux potentiels en conformité avec les exigences de cette norme, il a été réalisé une évaluation environnementale et sociale du projet. Aussi, il a été préparé et est mis en œuvre un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES). Tout au long de la mise œuvre des activités des instruments de sauvegarde environnementale et sociale seront développés conformément à ladite norme
NES n°2, Emploi et conditions de travail	La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et la	L'exécution de certaines activités ou travaux occasionnera la création d'emplois et les exigences en matière de traitement des travailleurs et de conditions de travail telles que définies dans la présente NES devront être respectées. Le Gouvernement congolais a élaboré et met en œuvre des procédures de gestions des ressources

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence
	coordination/gestionnaire, et renforcer les bénéfices du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.	humaines, applicables au projet. Aussi, un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition des travailleurs. Il devra être évalué le risque de travail des enfants et de travail forcé.
NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La NES 3 décrit les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution tout au long du cycle de vie d'un projet.	La mise en œuvre de certaines activités nécessitera l'utilisation des ressources et comportera des risques de pollution de l'environnement, par rapport auxquelles s'impose le respect des exigences de la NES n°3 pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, ainsi que la prévention et la gestion de la pollution.
NES n°4, Santé et sécurité des populations	La NES n°4 traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées par le projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.	Les populations localisées dans les zones d'implantation de certaines activités risquent d'être impactées du point de vue sécuritaire et sanitaire, lors de la mise en œuvre. Ainsi, les exigences de la présente NES en matière de réduction ou d'atténuation de ces risques et impacts devront être respectées.
NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	La NES n°5 a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées) doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.	Bien que les activités projetées dans le cadre du CERC PMNS ne prévoient pas une acquisition de terre et/ou un déplacement involontaire, physique et/ou économique, de populations, cette norme demeure pertinente jusqu'à la connaissance complète des sites d'intervention et à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire des sites, aussi il faut noter des cas possibles des pertes de bien et des revenus (Exemple piétinement d'un champ lors des travaux, nécessité de coupe d'un arbre fruitier, etc.)

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence
NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent. La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.	Les interventions prévues peuvent comporter des activités pouvant toucher des habitats naturels et la biodiversité dans la zone d'intervention. Aussi, elles peuvent affecter l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes par les populations affectées. Pour ces raisons, la NES n°6 et les exigences qu'elle renferme, en termes de préservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources naturelles biologiques, devront être respectées.
NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	La NES n°7 veille à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La NES n°7 a également pour objectif d'éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.	Bien que cette norme soit pertinente pour le PMNS, les zones de santé ciblées pour les interventions du CERC PMNS n'abritent pas des Peuples autochtones qui pourraient être affectés. Ainsi, les exigences de la NES n°7 ne sont pas pertinentes pour le CERC PMNS.
NES n°8, Patrimoine culturel	La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le	Comme une découverte fortuite n'est pas à exclure, cette norme est pertinente puisqu'un site d'importance culturelle peut être impacté lors des activités. Il s'agit des cas de

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence
	patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.	découverte fortuite possible lors des activités projetées
NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)	La NES n°9 reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l'accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l'IF gèrera son portefeuille pourra prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l'IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par l'IF.	Le projet ne prévoit pas le recours à des Intermédiaires financiers (IF). De ce fait, cette NES n'est pas pertinente pour le projet.
NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information	La NES n°10 reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets.	De fait, la NES n°10 s'applique vu que tous les projets financés par la Banque sont assujettis à cette NES. Il sera diffusé les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles. Enfin, il sera proposé et mis en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.

Il convient en plus de mentionner les Directives Environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale, en particulier les directives générales ainsi que les notes de bonnes pratiques de la Banque mondiale, notamment celles relatives à l'exploitation et les abus sexuels, les risques liés à la santé animale et risques associés, le genre, la non-discrimination des handicapés, et la sécurité routière.

Le tableau suivant donne une comparaison des exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale avec les dispositions nationales

Tableau 7 : Exigences des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale en comparaison avec les dispositions nationales

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
Politique env. et sociale définie dans le CES	<p><u>Classification des risques environnementaux et sociaux</u></p> <p>Dans le CES, la Banque mondiale classe les projets dans quatre (04) catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque élevé, - Risque important, - Risque modéré, et - Risque faible. <p>Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque même durant la mise en œuvre du projet et pourrait évoluer.</p>	La législation congolaise ne mentionne pas cette classification des projets suivant le niveau de risque.	La loi nationale ne satisfait pas cette disposition du Cadre Environnemental et Social. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
NES n°1	<p><u>Évaluation environnementale et sociale</u></p> <p>La NES n°1, dont la principale exigence constitue l'Évaluation Environnementale du projet proposé, est applicable à tous les projets appuyés par la Banque mondiale par le biais du Financement dédié aux projets d'investissement. Elle s'applique également à toutes les installations associées (c'est-à-dire qui ne sont pas financés par le projet mais qui en sont liées de diverses manières tel que précisé dans le CES).</p> <p>. Une analyse des risques de VBG, y compris EAS/HS est requise pour les projets de la Banque, suivi par un plan d'action et/ou mesures de prévention et réponse selon le niveau de risque identifié.</p>	La Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, et le décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement déterminent les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°1.
	<u>Projets soumis à l'évaluation environnementale et sociale</u>	La Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de	La loi nationale satisfait cette disposition de la NES n°1.

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p>La NES n°1 dispose que les Emprunteurs effectueront l'évaluation environnementale et sociale des projets proposés au financement de la Banque mondiale et que cette évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p>	<p>l'environnement, et le décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procédurales de la protection de l'environnement ne donne aucune catégorie environnementale. La Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 indique seulement qu'un décret délibéré en conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumises à l'étude d'impact environnemental et social, son contenu, ...</p>	
	<p><u>Plan d'engagement environnemental et social (PEES)</u></p> <p>La NES n°1 dispose que l'Emprunteur devra préparer et mettre en œuvre un PEES qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale et sera un résumé précis des mesures concrètes et des actions nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.</p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°1. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.</p>
<p>NES n°2</p>	<p>Conditions de travail et d'emploi</p> <p>La NES n°2 dispose que des informations et des documents clairs et compréhensibles devront être communiqués aux travailleurs du projet y compris Les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux sur leurs conditions d'emploi ; informations et documents qui décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables et les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale.).</p>	<p>La Loi n°15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail constitue le texte de base régissant les conditions de travail et d'emploi en RDC et elle a été publiée au Journal Officiel après son adoption (numéro spécial du 25 octobre 2002).</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°2. Néanmoins une Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre suivant les exigences de la NES n°2 a été produite. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale</p>

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p><u>Non-discrimination et égalité des chances</u></p> <p>La NES n°2 dispose que l’Emprunteur fondera la relation de travail sur le principe de l’égalité des chances et de traitement, et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail...</p>	<p>L’une des innovations les plus importantes de la Loi n°15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail est le renforcement des mesures antidiscriminatoires à l’égard des femmes et des personnes avec handicap.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2.</p>
	<p><u>Mécanisme de gestion des plaintes</u></p> <p>La NES n°2 dispose qu’un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs employés directement et de tous les travailleurs contractuels (et de leurs organisations, le cas échéant) pour faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail.</p>	<p>La législation nationale ne mentionne pas ce mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs mais la Loi n°15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, en son article 62, Chapitre VI, Section I, dispose que : ... Ne constitue pas de motifs valables de licenciement notamment ... le fait d’avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes, ...</p>	<p>La loi nationale prend en compte implicitement cette exigence de la NES n°2 et donc la satisfait partiellement. Il sera nécessaire donc de prendre en compte le mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs.</p> <p>Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.</p>
	<p><u>Santé et sécurité au travail (SST)</u></p> <p>La NES n°2 dispose que toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un environnement de travail sûr, notamment en assurant que les lieux de travail, les machines, l’équipement et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé.</p>	<p>L’une des innovations les plus importantes de la Loi n°15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail est la mise en place des structures appropriées en matière de santé et sécurité au travail afin d’assurer une protection optimale du travailleur contre les nuisances.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2.</p>
NES n°3	<p><u>Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution</u></p> <p>La NES n°3 dispose que l’Emprunteur mettra en œuvre des mesures réalistes sur le plan technique et financier pour améliorer l’efficacité de la consommation d’énergie, d’eau, de matières premières ainsi que des autres ressources. Il évitera le rejet de ou, si cela n’est pas faisable, limitera et contrôlera l’intensité ou le débit</p>	<p>La Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l’environnement, traite dans son chapitre 5 de la conservation et la gestion durables des ressources naturelles. Elle traite aussi dans son chapitre 6 de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances. Ces éléments sont pris en compte dans l’évaluation environnementale et sociale du projet.</p>	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°3.</p>

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p>massique de leur rejet à l'aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les référentiels techniques des NES.</p> <p><u>Gestion des pesticides</u> La NES n°3 dispose que lorsque les projets impliquent le recours à des mesures de lutte contre les nuisibles, l'Emprunteur accordera la préférence aux approches de gestion intégrée des nuisibles (GIN) et/ou gestion intégrée des vecteurs (GIV) en utilisant des stratégies combinées ou multiples.</p>	<p>Il s'agit des textes réglementaires nationaux dont les dispositions s'appliquent directement ou indirectement aux activités liées à la gestion des pestes et pesticides :</p> <p>1) Le décret n°05/162 du 18 novembre 2005 portant réglementation phytosanitaire en République Démocratique du Congo. Cette loi a été signée par le Président de la République mais jamais publiée dans le Journal Officiel de la République (elle est citée seulement pour mémoire).</p> <p>2) Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant Principes Fondamentaux Relatifs à l'Agriculture constitue pratiquement le seul texte national qui prend en charge de façon globale les conditions de gestion des pesticides au niveau de toute la filière (importation, stockage, transport, utilisation, élimination des contenants, ...).</p>	<p>Les lois nationales ne satisfont pas entièrement cette exigence de la NES n°3.</p> <p>La promotion des moyens de lutte intégrée et de lutte alternative n'est pas suffisamment vulgarisée. L'accent est mis sur la lutte chimique et l'utilisation des produits phytosanitaires homologués.</p> <p>Dans le cas du PMNS, un Plan de gestion des nuisibles a été préparé et sera mis en œuvre pour veiller à promouvoir la lutte intégrée à travers des actions de renforcement de capacités et des sensibilisations.</p> <p>Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.</p>
NES n°4	<p><u>Santé et sécurité des communautés</u> La NES n°4 dispose que l'Emprunteur devra évaluer les risques et impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés affectées tout au long du cycle de vie du projet, y compris celles qui peuvent être vulnérables en raison de leur situation particulière. L'Emprunteur identifiera les risques et impacts et proposera des mesures d'atténuation conformément à la hiérarchisation de l'atténuation. La NES n°4 dispose aussi que si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de</p>	<p>Les dispositions de la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, relatives à l'évaluation environnementale et sociale prennent en compte la santé et la sécurité des communautés.</p>	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°4 mais avec un besoin de renforcement des dispositions relatives au personnel chargé de la sécurité. Une analyse des risques de VBG a déterminé que le niveau de risque de violence liée au genre de ce projet est substantiel. Cependant un nombre de mesures de sensibilisation, de prévention et d'atténuation des risques de la VBG seront mises en place par le projet. Il</p>

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet.		faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
NES n°5	<p><u>Classification de l'éligibilité</u></p> <p>La NES n°5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes :</p> <p>a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ;</p> <p>b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou</p> <p>c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent.</p>	Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits des communautés locales sur les terres domaniales (article premier Loi n° 77-001 du 22 février 1977)	La Loi nationale ne satisfait pas totalement aux exigences de la NES n°5. Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes affectées identifiées sur les différents sites des sous-projets seront prises en compte dans le processus de déplacement involontaire. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.
	<p><u>Date limite d'éligibilité</u></p> <p>La NES n°5 stipule que parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet... L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p>	La date limite d'éligibilité est la date de l'ouverture de l'enquête publique	La NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, ce qui n'est pas le cas dans la NES n°5. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
	<p><u>Compensation en espèces ou en nature</u></p> <p>La NES n°5 privilégie l'indemnisation en nature dans le cadre de déplacement physique des personnes affectées classées dans les catégories a) et b) citées ci-dessus et précise dans quels cas le règlement de l'indemnisation en</p>	Normalement en argent (articles 11 ; 17 alinéas 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature.	Concordance partielle. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir.		
	<p><u>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</u></p> <p>La NES n°5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	Non mentionné dans la législation	Différence fondamentale. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
	<p><u>Évaluations des compensations</u></p> <p>La NES n°5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait au coût de remplacement qui tient compte de la valeur au prix du marché actuel</p>	<p>Remplacer à base des barèmes selon la localité pour les terres</p> <p>Remplacer à base de barème selon matériaux de construction pour les structures</p>	Différence importante mais en accord sur la pratique. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
	<p><u>Mécanisme de gestion des plaintes</u></p> <p>La NES n°5 dispose que le plan de réinstallation décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestions des plaintes devront tenir compte de la disponibilité de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de gestion des conflits.</p>	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux exigés par la Banque Mondiale. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
	<p><u>Groupes vulnérables</u></p> <p>La NES n°5 dispose qu'une attention particulière sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°5.
	<p><u>Participation communautaire</u></p> <p>La NES n°5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées... Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir.</p>	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°5.

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du processus de réinstallation.	faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).	
	<u>Suivi et évaluation</u> La NES n°5 rend obligatoire le suivi et l'évaluation du déplacement et de la réinstallation	Non mentionné dans la législation	Différence importante. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
NES n°6	<u>Évaluation environnementale et sociale</u> La NES n°6 dispose que l'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique ... L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.	La Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, et le décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement et mettent un accent particulier concernant les habitats naturels. Aussi, il est stipulé en son article 32 que l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion durable de la diversité biologique.	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°6.

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p><u>Conservation de la biodiversité et des habitats</u></p> <p>La NES n°6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peuvent englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories ...</p> <p>Dans les aires d'habitats critiques, l'Emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité du projet qui aurait des impacts négatifs potentiels à moins qu'il ne puisse démontrer tout ce qui suit ...</p>	<p>La Loi 011-2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier qui traite du défrichement et des problèmes d'érosion. Le code précise : « tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent en qualité et en superficie au couvert forestier initial (...) et exige l'obtention d'un permis de déboisement pour une superficie supérieure à 2 ha ».</p> <p>La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature fixe les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques. Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées.</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°6. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale</p>
NES n°8	<p>La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES no 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.</p>	<p>L'Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels prévoit que les découvertes de vestiges immobiliers ou d'objets pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, qu'elles soient faites au cours des fouilles ou qu'elles soient fortuites, doivent être déclarées immédiatement par l'inventeur ou le propriétaire à l'administrateur du territoire ou au premier bourgmestre, qui en avise le ministre de la culture.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la NES 8.</p>
NES n°10	<p><u>Consultation des parties prenantes</u></p>	<p>La Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 en son Article 24 dispose que « Tout projet ou toute activité susceptible</p>	<p>La législation nationale ne précise pas les types de projets soumis à une enquête publique. Un plan</p>

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p>La NES n°10 stipule que les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p> <p>L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Participation des Parties Prenantes proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels.</p>	<p>d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable.</p> <p>L'enquête publique a pour objet :</p> <p>a) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ;</p> <p>b) de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ;</p> <p>c) collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.</p> <p>Un décret délibéré en conseil des ministres fixe de déroulement et de sanction de l'enquête publique.</p>	<p>d'engagement des parties prenantes a été produit pour le projet et modifié au fur et mesure selon l'évolution du projet et ces besoins en communications. Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale</p>
	<p><u>Diffusion d'information</u></p> <p>La NES n°10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.</p>	<p>Le décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement détermine la procédure de l'enquête publique environnementale et la diffusion de l'information</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°10.</p>
	<p><u>Mécanisme de gestion des plaintes</u></p> <p>La NES n°10 dispose que l'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. A cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.</p>	<p>Non mentionné spécifiquement dans la législation nationale. Toutefois, des dispositions existent dans le Code pénal, le code du Travail</p>	<p>Différence importante, Il faudra appliquer le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale</p>

Disposition du CES ou NES applicables au PMNS	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet et sera accessible et inclusif.		

4.5. Cadre institutionnel de mise en œuvre du CERC

Les institutions suivantes interviennent dans la mise en œuvre du CERC PMNS :

4.5.1. Le Comité National de Pilotage du PMNS

Le Comité National de Pilotage (CNP) du PMNS, assure la supervision globale de la mise en œuvre. À ce titre, il pourra coopter en son sein au besoin et responsabiliser l'Agence Congolaise de l'Environnement pour l'appréciation de la gestion des aspects environnementaux et sociaux du projet notamment ceux liés à la mise en œuvre de ce CGES.

4.5.2. L'Unité de Gestion du Programme de Développement du système de la santé (UG-PDSS)

L'Unité de Gestion du Programme de Développement du Système de la Santé (UG-PDSS) assure la Coordination du PMNS. Elle dispose en son sein d'un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale et d'un Spécialiste en VBG qui sont chargés au sein de l'Unité de Gestion du Projet d'assurer le suivi régulier de la bonne mise en œuvre du présent CGES par les partenaires de mise en œuvre. L'UG-PDSS a assuré l'élaboration de ce CGES et aura pour rôle d'assurer la supervision de sa mise en œuvre. L'UG-PDSS veillera à l'élaboration, assurera la validation et la supervision la mise en œuvre d'autres instruments de sauvegarde environnementale et sociale spécifiques qui seront faits lors que les sites et activités sont bien choisis et définis.

4.5.3. Ministère de l'Agriculture

C'est le ministère du gouvernement de la République Démocratique du Congo chargé de la formulation, l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation des politiques publiques en matières agricoles. Il est également chargé de certifié le contrôle-qualité des produits alimentaires issus de l'agriculture et propose des ajustements nécessaires par rapport au contexte et à l'évolution.

Les structures de ce Ministère sont parties prenantes à la mise en œuvre de ce CGES dans la mesure où elles interviennent à plusieurs échelles des activités agricoles. Il s'agit notamment de :

- L'Institut Nationale pour l'Etude et la Recherche Agronomiques (INERA) qui a pour mandat la recherche agricole et forestière sur toute l'étendue nationale de la République Démocratique du Congo (RDC). Ses actions prioritaires dans le cadre du projet touchent la production végétale pour produire des connaissances et des technologies qui permettent de prendre en charge les demandes et les opportunités des agriculteurs sur toute la chaîne des valeurs.
- La Direction de la Production et Protection des Végétaux (DPPV) qui contribue à la conception et à l'élaboration de la politique nationale en matière de production et protection végétale et assure l'encadrement de la production et protection végétale.
- Le Service national de semences (SENASA) qui s'occupe de la production et du contrôle à la frontière de semences importées en République Démocratique du Congo, depuis sa création en 1984. Dans le cadre du projet il s'occupera notamment d'assurer la certification des semences.
- Le Service National de Vulgarisation (SNV) sera impliqué en ce qui concerne notamment les techniques agricoles, l'utilisation pertinente des engrais et des produits phytosanitaires nécessitant un programme de vulgarisation efficace.
- Le Service National des Fertilisants et Intrants Connexes (SENAFIC) sera impliqué dans le cadre de l'acquisition, la distribution et l'utilisation des pesticides et des fertilisants.

- Les Inspections Provinciales de l'Agriculture ont pour mission essentielle de participer à la définition des politiques et stratégies agricoles, de suivre leur application ; de contrôler et réglementer les activités agricoles et de coordonner les activités des structures du Ministère de l'Agriculture au niveau provincial.

4.5.4. Ministère de la Pêche et de l'Élevage

C'est le ministère du gouvernement de la République Démocratique du Congo chargé de la formulation, l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation des politiques publiques en matière de pêche et élevage. Il est également chargé de certifier le contrôle-qualité des produits alimentaires issus de la pêche et élevage et propose des ajustements nécessaires par rapport au contexte et à l'évolution.

Les structures de ce Ministère sont parties prenantes à la mise en œuvre de ce CGES dans la mesure où elles interviennent à plusieurs échelles dans la mise en œuvre des activités d'élevage. Il s'agit notamment de :

- La Direction de la Production et Santé Animales (DPSA) qui contribue à la conception et à l'élaboration de la politique nationale en matière d'élevage (production et santé animales) et suit l'exécution, tout en assurant l'encadrement de la production animale.
- L'Inspection Provinciale de la pêche et élevage qui a pour mission essentielle de participer à la définition des politiques et stratégies de pêche et élevage, de suivre leur application ; de contrôler et réglementer les activités de pêche et élevage et de coordonner les activités des structures du ministère de la Pêche et élevage au niveau provincial.

4.5.5. Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale

C'est le ministère du gouvernement de la République Démocratique du Congo chargé de l'Organisation, administration et gestion des centres d'actions sociales tels que les centres de promotion sociale, les orphelinats, les homes et les hospices de vieillards ; de l'Assistance sociale aux populations nécessiteuses, responsable de la tutelle et reclassement des enfants en situation particulièrement difficile, de la Collaboration à l'élaboration des projets pilotes de lutte contre la pauvreté, de l'Organisation de l'éducation non formelle en collaboration avec les Ministères ayant en charge l'Enseignement primaire, secondaire et technique ainsi que la Jeunesse et les Sports, de la Supervision des activités relatives aux personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables.

Ce ministère est partie prenante à la mise en œuvre de ce CGES dans la mesure où il appuie l'identification des personnes vulnérables devant bénéficier du soutien du projet dans le cadre de la composante CERC.

4.5.6. Ministère du Développement Rural

La mission dévolue à ce Ministère consiste à planifier et à coordonner les interventions en milieu rural en vue d'améliorer les conditions de vie des masses paysannes. Ce qui devrait aboutir à la stabilisation des populations rurales (lutte contre l'exode rural).

Les travaux d'Eau, Hygiène et Assainissement qui auront lieu dans le cadre du CERC PMNS feront en particulier appel à la collaboration de l'Office Nationale de l'Hydraulique Rural qui est un établissement public de ce ministère.

4.5.7. L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

Créée par Décret n°14/030 du 18 novembre 2014, l'Agence Congolaise de l'Environnement a comme missions principales, l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leurs mises en œuvre.

L'ACE dispose des compétences humaines requises dans le domaine des Évaluations et Études d'Impacts sur l'Environnement et le Social, pour mener à bien sa mission et pourra être appuyé au besoin par le projet notamment pour le suivi de la mise en œuvre du CGES bien qu'il n'y ait pas assez d'agents de l'ACE formés au nouveau cadre environnemental et social de la BM.

4.5.8. Coordinations Provinciales pour l'Environnement (CPE)

Les CPE participeront au suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des sous-projets tel que contrôler et prévenir les pollutions et nuisances.

4.5.9. Les agences des Nations Unies

Ces agences des nations unies, partenaires du gouvernement de la République Démocratique du Congo, seront chargés de la mise en œuvre des activités concernées par la composante CERC du PMNS.

(i) Le FAO sera chargée du renforcement des capacités de production agricole et de l'appui au petit élevage (ii) l'UNICEF sera chargé des services d'eau, hygiène et assainissement, du dépistage des enfants atteints de malnutrition aiguë sévère à traiter et des cas d'enfants devant bénéficier des suppléments nutritionnels (iii) PAM du ciblage des individus vulnérables et de la fourniture de transferts monétaires.

FAO, UNICEF et PAM sont chargés de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de ce CGES ainsi que d'élaborer et mettre en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale spécifiques, sous la supervision de l'UG-PDSS lors que les sites et activités seront bien choisis et définis.

Ces agences des nations unies sont bien outillées en interne car elles possèdent des exigences (procédures, code de bonne conduite, etc.) visant la protection de l'environnement, le développement social, la lutte contre les violences basées sur le genre, l'exploitation et abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel. Ces agences des nations unies sont aussi habituées à travailler pour des projets financés par la Banque mondiale.

Toutefois, il conviendrait à ce que les contrats de ces agences des nations unies aient des clauses environnementales et sociales bien définies.

FAO et UNICEF recruteront chacun un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale pour assurer la prise en compte des mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans la mise en œuvre de leurs activités.

PAM ne sera pas obligé de recruter un Spécialiste en Sauvegarde environnementale et sociale à cause du faible potentiel d'impacts E&S négatifs de ses activités.

Il convient aussi de souligner que UNFPA est lié contractuellement à l'UG-PDSS pour livrer les services portant sur la prévention et la réponse aux EAS/HS. À ce titre, UNFPA est donc le partenaire du gouvernement de la RDC en matière de prévention et réponse aux EAS/HS dans le cadre du PMNS.

5. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ET MESURES D'ATTÉNUATION

5.1. Activités sources d'impact

Les principales activités du CERC susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux sont les suivantes :

- Les travaux de construction des infrastructures notamment d'eau, hygiène et assainissement.
- Les activités de production agricole et d'élevage.
- Les activités de ciblage des bénéficiaires.
- Les activités de transfert monétaires, de prise en charge médicale et nutritionnelle.

5.2. Les impacts potentiels positifs des activités du CERC

Amélioration du cadre et des conditions de vie

De manière globale, le CERC PMNS contribuera à améliorer la nutrition de l'enfant et à la réduction de la famine au sein des communautés concernées. Le CERC PMNS aura pour effet d'améliorer l'accès aux produits alimentaires de base et aux services de fourniture d'eau et les conditions de santé. Dans les centres de santé, le cadre de vie et la salubrité sera fortement amélioré en eau et assainissement. Les transferts monétaires permettront une réponse rapide à l'amélioration des revenus des ménages pour un meilleur accès à l'alimentation.

Création d'emplois

Durant la phase des travaux, il y aura un impact positif par la création d'emplois dans les communautés, à travers des travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO). L'augmentation du revenu résultant de la création d'emplois contribuera à la lutte contre la pauvreté.

Activités commerciales et génératrices revenus

La phase des travaux favorisera le développement des petits commerces, notamment pour les femmes autour des chantiers, contribuant ainsi à la génération des revenus et à la lutte contre la pauvreté.

Amélioration de la qualité et de l'accessibilité aux soins

La fourniture des soins de santé gratuits permettra l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité aux soins, notamment dans le domaine de la santé maternelle et infantile ; la réduction de la mortalité et la morbidité maternelle ; l'amélioration des conditions de travail des agents de Santé.

Amélioration de l'accès à l'eau de qualité et de l'assainissement dans les centres de santé

Dans les centres de santé, la création de point d'eau permettra d'améliorer l'accès en eau de qualité. La réalisation de latrines avec points d'eau va contribuer à lutter contre le péril fécal, de renforcer l'hygiène du milieu sanitaire.

Amélioration de la qualité nutritionnelle et des revenus

Les activités agricoles et élevage permettront aux ménages : une amélioration des revenus et de conditions de vie, une diminution de la famine et une alimentation diversifiée pour une bonne croissance des enfants.

Tableau 8 : Synthèse des impacts positifs potentiels par sous-projets

Infrastructures et services	Impacts positifs
Centres de santé et hôpitaux	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la qualité et de l'accessibilité aux soins, notamment dans le domaine de la santé maternelle et infantile ; • La réduction de la mortalité et la morbidité maternelle ; • L'amélioration des conditions de travail des agents de Santé.
Alimentation eau potable et assainissement dans les centres de santé et hôpitaux	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'accès à l'eau potable d'une eau de bonne qualité, en quantité suffisante • Contribution à la lutte contre les maladies liées à l'eau • Abandon progressif des autres sources d'eau non potable • Amélioration de l'hygiène domestique et de la Santé publique • Lutte contre le péril fécal • Recul des maladies liées aux eaux usées (diarrhées, etc.) et de la défécation à l'air libre • Réduction de la pollution du milieu par les excréta et amélioration du cadre de vie
Activités agricoles et élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des conditions de vie des populations • Diminution de la faim • Alimentation diversifiée et variée pour une bonne croissance des enfants

Les mesures de bonification suivantes sont proposées pour renforcer l'impact positif des activités qui seront mises en œuvre par le CERC PMNS.

Tableau 9 : Mesures de bonification générales

Impacts positifs potentiels	Mesures de bonification
Travaux de génie civil	
Activités génératrices des revenus pour les populations locales au cours des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le recrutement au niveau local et tenir compte du Genre • Encourager l'emploi des ouvriers locaux (clause dans le contrat) • Encourager l'établissement des contrats avec les associations de jeunes des quartiers riverains
Possibilité de nouveaux emplois avec la société de gestion et d'entretien des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager l'emploi des PME locales par la sous-traitance de certaines activités. • Appuyer la formation des PME et leur faciliter l'accès aux crédits
Intensification des activités économiques et commerciale autour des chantiers (restauration, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager des aires spécifiques et organiser les activités autour des chantiers pendant les travaux

Exploitation	
Bon niveau de service des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'entretien courant et périodique des infrastructures
Préservation de l'environnement, notamment l'hygiène du milieu	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la sécurité des biens et des personnes, et le cadre de vie des populations, notamment en restructurant la zone d'intervention Mettre en place des systèmes performants de gestion des ordures ménagères
Amélioration de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> Assurer un meilleur accès aux structures sanitaires Assurer l'acheminement rapide des moyens de secours en cas de sinistre

Tableau 10 : Mesures de bonification des impacts positifs potentiels des infrastructures et équipements

Sous-composantes	Attentes et Suggestions
Centres de Santé et hôpitaux	<ul style="list-style-type: none"> Latrines suffisantes et différenciées (malades, accompagnants, sexes) Électrification (raccordement au réseau ou panneaux solaire) Sensibilisation pour la gestion après les travaux Entretien et gestion après les travaux
Point d'eau et assainissement dans les centres de santé	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de la qualité des eaux Information et sensibilisation sur l'utilisation rationnelle des points d'eau Étroite collaboration avec le service étatique chargé de la distribution de l'eau (REGIDESO) Surveillance et entretien

5.3. Les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels génériques du projet

5.3.1. Impacts négatifs potentiels communs à tous les sous-projets en phase de travaux

5.3.1.1. Les impacts environnementaux

- Pollution de l'air**

Les travaux vont entraîner des émissions de poussières du fait des déversements de matériaux (sable, latérite) et des terrassements (décapage, creusement). A cela il faut ajouter les émissions provenant des mouvements/circulation des camions de transport des matériaux, rejets de groupes électrogènes consommant du gasoil, etc. Toutes ces activités vont provoquer quelques rejets de particules fines polluantes dans l'atmosphère.

- Dégradation des sols**

Les installations de chantiers temporaires, le terrassement lors des travaux, la présence des camions peuvent entraîner des effets sur le sol, en termes de compactage et destruction de sa structure (fragilisation des sols et risques d'érosion) mais aussi de contamination par les rejets ou écoulement d'huiles de vidange. Bien que le PMNS ne prévoit pas l'ouverture des carrières

ou des zones d'emprunt car les matériaux seront achetés, il convient de signaler que l'exploitation des carrières et des zones d'emprunt a un certain impact sur les sols en termes d'espaces.

- ***Pressions sur les ressources en eau***

Les besoins en eau des chantiers vont occasionner des prélèvements soit dans les cours d'eau avoisinants, soit à partir de la nappe (forages), ou par le biais du réseau de distribution s'il en existe.

- ***Pollution, Nuisances et Déchets***

Pendant cette phase, les effets identifiés en termes de pollution et nuisances sont potentiellement la contamination des sols par les hydrocarbures, les bruits, poussières causées par les engins en circulation et la machinerie. Les travaux vont générer des déchets dont les rejets anarchiques constituent une menace qui pèse sur l'hygiène et la salubrité publique, notamment : des déchets banals (bois, carton, papier, plastiques, etc.) ; des déchets dangereux (huiles usées, chiffons souillés, peintures, etc.) diffus ; des déchets inertes (ciment, etc.). La mauvaise gestion des déchets dont les déchets biomédicaux issus des centres de santé peut constituer une menace qui pèse sur l'hygiène et la salubrité publique.

Les activités agricoles et l'élevage sont susceptibles de faire usage à des engrais, produits phytosanitaires et zoosanitaires potentiellement polluants et nuisibles à la santé.

- ***Perturbations sonores des riverains, des usagers des structures sanitaires***

Les émissions sonores et les poussières dues aux engins de travaux peuvent être à l'origine de nuisances pour les populations locales. Ces nuisances seront d'autant plus sévères que les chantiers sont à proximité ou non des établissements humains, et selon la direction des vents dominants. Ces perturbations seront surtout perceptibles par les usagers des structures sanitaires.

5.3.1.2. Les impacts sociaux

- ***Conflits sociaux***

Des conflits sociaux peuvent naître en cas de mauvais ciblage de la population bénéficiaire de l'appui du CERC PMNS, de manque de transparence et de bonne gouvernance dans la mise en œuvre des activités (par exemple lors des transferts monétaires).

Des conflits peuvent résulter entre les entreprises et les populations locales lorsque des destructions de biens et/ou des accidents sont notés lors des travaux. Ces conflits peuvent aussi survenir lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas correctement indemnisées avant le début des travaux.

- ***Conflits sociaux en cas de non-emploi des locaux ou de non-respect des us et coutumes***

Certains travaux nécessiteront de la main-d'œuvre locale, ce qui constituera une source potentielle d'augmentation des revenus des populations au niveau local. La non-utilisation de la main-d'œuvre résidente dans les travaux pourrait susciter des frustrations ou des conflits sociaux, ce qui peut nuire à la bonne marche des travaux. L'insuffisance de recrutement de la main-d'œuvre au niveau local est un impact négatif potentiel de l'exécution des travaux, ce qui pourrait constituer une contrainte à l'atteinte des objectifs du projet.

- ***Travail des enfants***

Au sens de la Convention 182 de l'OIT de 1999, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. La convention 138 de l'OIT 1973 fixe l'âge minimum de travail des enfants à 15 ans. En cas de promotion d'emplois locaux, le risque que la liste du personnel renferme des

travailleurs répondant aux critères de travail des enfants est à prendre en considération. Ceci est aussi très probable dans les entreprises familiales.

- ***Dégradation de vestiges culturels***

Le projet évitera les sites de patrimoine culturel pouvant être source de conflits sociaux. Toutefois, il est possible, lors des fouilles, que des vestiges culturels soient découverts de façon fortuite sur les sites. Dans ces cas de découverte fortuite, les Entreprises de travaux devront s'engager à avertir immédiatement les services du Ministère chargé de la Culture, et les travaux seront orientés conformément à leurs directives.

- ***Pertes de biens et de sources de revenus***

Des pertes d'actifs économiques (piétinement d'un champ, nécessité de couper un arbre fruitier, etc.) peuvent être arriver définitive lors des travaux.

- ***Risques potentiels sur la santé et la sécurité des travailleurs***

De manière générale, un certain nombre de risques professionnels sont inhérents aux activités de chantier. Ils seront relatifs principalement aux : risques d'accident de travail (chute de plain-pied ; chute de hauteur, en particulier pour les ouvrages de génie civil ; effondrement, un éboulement, une chute d'objet ; risques liés aux opérations de levage ; exposition aux fumées de soudage composées de gaz et de poussières ; électrisation ou électrocution ; risques liés à la manutention manuelle et aux postures ; Port manuel de charges et efforts physiques ; Postures et gestes répétitifs ; déplacements avec ou sans charge ; risques liés aux nuisances (bruit, poussières, etc.) ; risques de maladies VIH/SIDA et COVID-19.

- ***Risques potentiels sur la santé et la sécurité des populations***

Les populations au niveau des zones riveraines des travaux peuvent être exposées à des risques d'accidents. Ces risques peuvent être liés principalement à des heurts avec les engins de chantier ou les véhicules de liaison, des chutes dans les tranchées. Les populations des zones riveraines des chantiers peuvent être également exposées aux risques des maladies sexuellement transmissibles, à la COVID-19 et risques des violences basées sur le genre, liées à l'afflux de travailleurs étrangers. Les risques d'accidents peuvent aussi affecter le bétail. L'exploitation des carrières et des zones d'emprunt pourrait créer de zones de rétention d'eau stagnantes, favorables au développement des insectes (moustiques, mouches noires, etc.) vecteurs de maladies (malaria, typhoïde, fièvre jaune, etc.).

- ***Maladies sexuellement transmissibles et COVID-19***

La présence d'ouvriers sur les sites de réhabilitation de certaines infrastructures peut – être à l'origine d'infections sexuellement transmissibles et COVID-19 si des mesures de précaution et de prévention ne sont pas mises en œuvre.

- ***Risques de violences basées sur le genre, y compris EAS/HS (VBG/EAS/HS)***

Il existe un risque d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel par le personnel employé dans le projet. Une différence de pouvoir entre les prestataires de services et les femmes membres de la communauté est possible dans le cadre de ce projet, car ce personnel a un contrôle important sur l'aide financière, les services de santé, les opportunités d'emploi, etc. nécessaires. Les transferts monétaires ciblant les ménages composés de femmes enceintes et de mères allaitantes peuvent encourager des mécanismes d'adaptation négatifs afin de remplir les conditions requises. Ce ciblage, en particulier dans les zones humanitaires et dans les zones de grande pauvreté, crée une incitation financière à la grossesse. Étant donné que les femmes en RDC ont peu de contrôle sur leur sexualité, l'un des risques est que les ménages (partenaires intimes ou parents) forcent les femmes ou les adolescentes à sombrer dans la grossesse si elles

pensent que cela leur permettra de bénéficier de transferts en espèces. Les partenaires intimes, les familles ou les communautés peuvent s'opposer aux normes de genre et à la dynamique traditionnelle des ménages telles qu'encouragées par le projet (utilisation de la contraception, espacer les naissances, prendre des décisions concernant les visites chez le médecin pour eux-mêmes et leurs enfants, influencer les femmes et les filles), prise de décision sur le revenu du ménage). Par exemple, l'accès accru des femmes au revenu grâce aux transferts monétaires et à l'emploi de femmes agricultrices crée l'indépendance financière des femmes et améliore leur statut au sein de la famille / de la communauté. Cependant, les programmes qui améliorent l'accès des femmes aux ressources n'apportent pas nécessairement l'autonomisation, à moins que des normes sexistes biaisées ne soient modifiées et augmentent les risques de violences domestiques.

Il est aussi à noter que les travaux d'infrastructures avec l'afflux de la main d'œuvre expose aussi aux risques d'EAS / HS.

5.3.2. Impacts négatifs potentiels spécifiques des sous-projets

- Centres de santé

Les structures sanitaires, bien que de petite taille, produisent des déchets notamment biomédicaux qui, s'ils ne sont pas bien gérés, peuvent poser des risques importants au plan sanitaire (spécifiquement les aiguilles et tous les déchets contaminés notamment par des produits sanguins). La production de déchets biomédicaux par les infrastructures sanitaires constitue un impact important, si ces déchets ne sont pas correctement collectés et traités.

- Alimentation eau potable et assainissement dans les centres de santé

Les impacts négatifs potentiels des points d'eau (forage ; etc.) porteront surtout sur les fuites d'eau, les baisses de pression, les risques d'introduction de pollution dans le réseau, les actes de vandalisme sur le réseau et de gaspillage de la ressource.

L'absence de dispositions d'entretien ou le mauvais fonctionnement des latrines (latrines pleines et nauséabondes) peuvent conduire à un état de dégradation environnemental préjudiciable en milieu sanitaire, et causer des nuisances et des maladies au sein des usagers. En plus, l'absence d'une séparation (cabines pour les filles/femmes et cabines pour les garçons/hommes) peut provoquer des situations de risques d'abus sexuels (viol).

- Activités agricoles et élevage

Les activités agricoles et élevage peuvent contribuer à la réduction des ressources forestières et biologiques (défrichement préalable ; perturbation d'habitats et d'écosystèmes sensibles pouvant provoquer une baisse de la diversité biologique ; etc.) et à la dégradation des terres et la fertilité des sols. L'intensification culturale peut entraîner une augmentation de l'utilisation des pesticides d'où les impacts probables négatifs sur la santé humaine et animale. L'aménagement des périmètres agricoles pourrait entraîner également la perte des pâturages, et cela peut être à l'origine des conflits entre les éleveurs et les agriculteurs. Les activités d'élevage sont en plus des impacts négatifs précédemment cités sont susceptibles de générer des déchets biomédicaux issus de soin de santé animale, des déchets organiques (exemple la fiente des volailles) et des zoonoses.

- Activités de transferts monétaires, de prise en charge médicale et nutritionnelle

Les activités de transfert monétaire, de prise en charge médicale et nutritionnelle peuvent contribuer à générer les risques suivants :

- Risque de jalousie entre les non bénéficiaires et leurs voisins bénéficiaires (tensions sociales)
- Risque de discrimination de certaines catégories des personnes vulnérables
- Risque de pratiques frauduleuses et de collusion lors de la distribution de l'argent, des médicaments et des suppléments nutritionnels

5.3.3. Synthèse des impacts environnementaux et sociaux potentiels

Tableau 11 : Impacts négatifs potentiels communs à tous les sous-projets

<p>Environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pollution de l'air • Dégradation des sols • Pressions sur les ressources en eau • Abattage d'arbres, déboisement, pertes de végétation • Nuisances dues aux activités et aux déchets de chantiers • Pollution du milieu par les rejets solides et liquides issus des chantiers et des centres de santé dont les déchets biomédicaux <p>Sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement de maladies au niveau des populations et des ouvriers • Conflits sociaux en cas de non emploi local ou de non-respect des us et coutumes • Conflits sociaux dus au mauvais ciblage, manque de transparence et de mauvaise gouvernance • Réinstallation involontaire (pertes de biens et de sources de revenus) • Perturbation de la libre circulation et des activités socioéconomiques • Perte de biens et de sources de revenus • Risques d'accidents liés aux activités de chantier • Risques de violences basées sur le genre y compris d'exploitation et abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel, les violences exercées par les partenaires intimes ou parents qui forcent les femmes ou les adolescentes à porter la grossesse pour que cela permette aux ménages de bénéficier de transferts monétaires, demande de faveurs sexuelles en échange des services de subsistances offerts par le projet, etc.) • Risques d'EAS / HS lors des travaux d'infrastructures avec l'afflux de la main d'œuvre. • Risques sanitaires dus aux déchets biomédicaux
--

Tableau 12 : Impacts environnementaux négatifs potentiels des sous-projets

Sous-secteur	Impacts négatifs potentiels
<ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé et hôpitaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques sanitaires liés à une mauvaise gestion des déchets biomédicaux • Absence de mesures d'accompagnement (équipement biomédical ; personnel de santé ; raccordement aux réseaux d'eau et électricité) • Non-fonctionnalité des équipements due à un défaut d'exécution des travaux

Sous-secteur	Impacts négatifs potentiels
<ul style="list-style-type: none"> Points d'eau et assainissement dans les centres de santé 	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de la nappe phréatique (risque d'épuisement prématuré) Accroissement de la compétition sur l'utilisation des ressources Risque d'hygiène publique en l'absence d'entretien Mauvaises odeurs des latrines insalubres en l'absence d'entretien
<ul style="list-style-type: none"> Activités de production agricole et élevage 	<ul style="list-style-type: none"> Défrichage de zones boisées Pollution des eaux et des sols par les pesticides et produits de soin animal Risques sanitaires et environnementaux avec l'usage pesticides chimiques produits de soin animal

5.4. Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels

Le présent chapitre comprend : (i) des listes des mesures d'atténuation pour éviter ou réduire les impacts négatifs potentiels indiqués précédemment de façon, mais aussi (ii) de bonification des impacts positifs potentiels lors de la mise en œuvre des sous-projets ; (iii) des Clauses environnementales et sociales à intégrer lors des travaux.

5.4.1. Listes de mesures d'atténuation

Tableau 13 : Mesures d'atténuation générales pour l'exécution de tous les sous-projets

Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation proposées
<ul style="list-style-type: none"> Pollution de l'air Dégradation des sols Pressions sur les ressources en eau Abattage d'arbres d'alignement et pertes de végétation Perturbation de la libre circulation et des activités socioéconomiques Perte de biens et de sources de revenus Nuisances dues aux activités et aux déchets de chantiers Risques d'accidents liés aux activités de chantier Développement de maladies au niveau des populations et des ouvriers Dégradation de vestiges culturels Conflits sociaux en cas de non emploi local ou de non-respect des us et coutumes 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter au maximum l'abattage des arbres et demander l'autorisation des services compétents Éviter la compétition sur la ressource eau et sensibiliser les populations Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers Procéder à la signalisation des travaux Assurer la collecte et l'élimination des déchets Impliquer étroitement les Mairies dans le suivi de la mise en œuvre Sensibiliser les populations et les ouvriers sur les maladies liées aux travaux Faire signer le code de conduite aux travailleurs y compris les sous-traitants Respecter les procédures de « chance find » en cas de découverte de vestiges culturels Employer la main d'œuvre locale en priorité, dont les femmes et prendre les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Élaboration et signature du Code de bonne conduite

<ul style="list-style-type: none"> • Réinstallation involontaire (pertes de biens et de sources de revenus) • Conflits sociaux dus au mauvais ciblage, manque de transparence et de mauvaise gouvernance • Risques sanitaires dus aux déchets biomédicaux • Risques d'EAS / HS 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation régulière travailleurs en matière VBG - Formation régulière personnel sanitaires et administrative - Sensibilisation communautaire - Mécanisme de gestion de plaintes sensible à l'EAS/HS - Identification de plusieurs canaux de dénonciation - Élaboration de circuit de référencement pour les survivantes de VBG vers services de qualité • Procéder au choix judicieux des sites d'implantation • Indemniser les personnes affectées en cas de destruction de biens ou de pertes d'activités, selon les dispositions prévues dans le CPR et les PAR • Rendre disponible les Équipements de Protection Individuelle (EPI) à tous les ouvriers et veiller à leur port obligatoire sur le chantier • Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes, en consultation avec toutes les parties prenantes, et adapté aux réalités de terrain. Ce mécanisme devra porter les indications nécessaires pour la gestion des plaintes liées aux violences basées sur le genre • Réaliser un ciblage correct et transparent des ménages • Diffuser avec transparence les critères d'éligibilité à l'appui des activités du CERC PMNS • Mettre en œuvre un système de gestion qui assure une bonne gouvernance avec des audits planifiés • Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes • Mettre en œuvre les mesures du Plan de gestion des déchets biomédicaux notamment la formation à la gestion des déchets biomédicaux et la fourniture en équipement de gestion des déchets biomédicaux • Sensibiliser à la prévention contre COVID-19 et fournir les moyens de lutte (cache-nez, solutions hydroalcooliques, lavage obligatoire des mains, instructions sur la distanciation sociale, prise de température, etc.)
--	--

Tableau 14 : Mesures d'atténuation des impacts des centres de santé et hôpitaux

Phase	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Génie civil	<ul style="list-style-type: none"> • Voir impacts généraux communs 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir mesures générales d'atténuation ci-dessus
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Risques sanitaires liés à une mauvaise gestion des déchets biomédicaux • Absence de mesures d'accompagnement (équipement biomédical ; personnel de santé ; raccordement aux réseaux d'eau et électricité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise en œuvre du Plan de gestion des déchets biomédicaux • Fournir des contenants et des équipements de protection aux travailleurs, et formation détaillée sur les procédures de fonctionnement minimisant les risques d'exposition aux déchets dangereux. • Mener un large programme de sensibilisation à une gamme de partenaires sur les risques et les impacts potentiels des déchets dangereux provenant des centres de santé • Assurer un traitement écologique in situ des déchets dangereux

Tableau 15 : Mesures d'atténuation des impacts des points d'eau et assainissement

Phase	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Génie civil	<ul style="list-style-type: none"> • Voir impacts généraux communs 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir mesures générales d'atténuation ci-dessus
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la nappe phréatique (risque d'épuisement prématuré) • Accroissement de la compétition sur l'utilisation des ressources • Risque d'hygiène publique en l'absence d'entretien • Mauvaises odeurs des latrines insalubres en l'absence d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance régulière des fuites, et autres actes de vandalismes sur le réseau • Mener une sensibilisation et information sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des points d'eau • Assurer la surveillance autour des captages • Discuter et définir de façon concertée le système de redevances des bornes fontaines • Entretien des sanitaires

Tableau 16 : Mesures d'atténuation pour prévenir les risques de violences basées sur le genre, y compris l'Exploitation et l'Abus sexuel, et le Harcèlement Sexuel

RISQUES VBG/EAS/HS	ANALYSE ET DESCRIPTION	MESURES D'ATTENUATION	RESPONSABLE
Violences par les partenaires intimes Violences domestiques	Les activités de distribution de cash ou transfert monétaire sont susceptibles d'augmenter les risques de VBG dans les ménages. Les femmes du Kasai Oriental qui généralement sont reléguées au second plan suite aux pesanteurs culturelles du milieu. Cette position les prive parfois d'une autonomie financière. D'où, quand elles reçoivent le cash, elles cherchent à s'autosuffire ce que les hommes pour la plupart ne tolèrent pas. Ce qui génère les violences. Mais aussi, si c'est l'homme qui reçoit le financement, généralement cela pousse les hommes à contrôler les finances du foyer en utilisant les transferts monétaires pour des autres fins différents aux besoins de leurs familles et pourra entamer aussi comme conséquence la violence dans leur ménage.	Précéder toute distribution d'une forte sensibilisation Sensibilisation de la communauté bénéficiaire en rapport les VBG, les risques et conséquences, y compris la violence domestique	ONG
Exploitation sexuelle	Des faveurs sexuelles demandées aux personnes désireuses d'avoir le jeton parfois ne répondant pas aux critères de ciblage en contrepartie d'obtention de jetons de la part de l'équipe impliquée dans l'activité	Mise en place de mécanisme de gestion de plaintes sensible aux incidents d'EAS/HS. Le meilleur pour ce milieu c'est la ligne verte. Code de bonne conduite interdisant les comportements liés aux EAS/HS, formation de travailleurs, sensibilisation de la communauté. Consultations communautaire pour identifier les risques Renforcement de la sanction des auteurs d'EAS/HS	ONG

Harcèlement sexuel	Parfois dans le processus de recrutement, la sélection est conditionnée par les faveurs sexuelles par le personnel des ONG	Formation sur le PSEA, processus de recrutement transparent, signature de code de bonne conduite, sensibilisation de la communauté bénéficiaire en rapport les VBG, les risques et conséquences, y compris la violence domestique	ONG, DPS, ECZ
Exploitation et abus sexuels	La province étant pauvre, les filles et les femmes sont susceptibles de livrer leur sexualité pour avoir un petit revenu. Les humanitaires et autres staffs de projet, profitent donc de cette faiblesse pour abuser des filles et des femmes	Mise en place de mécanisme de gestion de plaintes. Le meilleur pour ce milieu c'est la ligne verte. Renforcement de la répression des auteurs d'EAS/HS	ONG, DPS, ECZ
Mariage précoce	La province étant pauvre, les parents acceptent des donner leurs enfants sans tenir compte de l'âge. Celles-ci au départ des staffs qui n'ont pas leur résidence définitive dans la province se retrouvent parfois abandonnées.	Mise en place de mécanisme de gestion de plaintes. Le meilleur pour ce milieu c'est la ligne verte. Renforcement de la répression des auteurs d'EAS/HS	ONG, DPS, ECZ
Kidnapping, viol, agressions physiques	Parfois le site de distribution est loin des résidences. La distribution peut se faire jusqu'aux heures tardives. Du coup, les filles et femmes sur la route de retour peuvent se faire violenter par les bourreaux et être kidnappées, violées et battues	Faire un bon choix du site de distribution qui ne doit pas être loin des résidences. Faire une bonne organisation même du temps.	ONG, DPS, ECZ, leaders communautaires

Tableau 17 : Mesures d'atténuation pour les activités agricoles et élevage

Phase	Impacts négatifs potentiels	Action proposée
Aménagement / Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Défrichage de zones boisées • Pollution des eaux et des sols par les pesticides, produits zoosanitaires et engrais • Risques sanitaires et environnementaux avec l'usage pesticides chimiques, produits zoosanitaires et engrais 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les habitats naturels • Reboiser en cas de coupe d'arbre • Il sera mis en œuvre les mesures du Plan de Gestion des Pestes et Pesticide, l'UG-PDSS sera préalablement informé et la validation de l'UG-PDSS sera requise avant l'usage des pesticides. Ainsi il sera transmis à l'UG-PDSS la liste et les fiches techniques des produits à utiliser. Les lieux, le dosage, les surfaces et conditions d'utilisation devront être documentés et l'usage réalisé de façon sécuritaire par des personnes formées. • Utilisation de seringues automatiques et aiguilles autoclavables ; • Formation des Agents Communautaires de Santé Animale sur la gestion des déchets issus de soin de santé animale ; • Protocole d'accord avec la Direction des Services Vétérinaires ; • L'élevage à cette échelle ne génère pas beaucoup de nuisance et sera accompagné d'un renforcement des capacités des éleveurs ; • Formation des éleveurs sur la bonne conduite d'un élevage y compris les mesures d'hygiène, entretien des habitats et gestion des déchets organiques (compostage) ou non organiques (déchets d'activités de soin zootechnique, seringues, pinces coupantes, etc.). • Des EPI pourront être remis aux éleveurs et agriculteurs ;

Tableau 18 : Mesures d'atténuation pour les activités de transfert monétaire, de prise en charge médicale et nutritionnelle

Risques identifiés	Mesures d'atténuation
<ul style="list-style-type: none"> • Risque de jalousie entre les non bénéficiaires et leurs voisins bénéficiaires (tensions sociales). • Risque de discrimination de certaines catégories des personnes vulnérables. • Risque de pratiques frauduleuses et de collusion lors de la distribution de l'argent, des médicaments et suppléments nutritionnels. • Risque des conflits familiaux et communautaires. • Risque de déscolarisation des enfants des familles bénéficiaires. • Risque que les ménages bénéficiaires utilisent le cash pour d'autres fins (exemples : Achat de prestige). • Risques de VBG/EAS/HS 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser et bien communiquer sur les activités du CERC PMNS, qui peuvent en être les bénéficiaires et pourquoi. • Être transparent dans le ciblage des bénéficiaires avec de procédures qui permettent l'accès à toute les couches de la population. • Veiller à ce que les populations vulnérables bénéficient de l'accompagnement nécessaires pour ne pas être marginalisés. • Usage des bases des données biométriques (élimination des doublons et détection des enregistrement frauduleux). • Utilisation des moyens de transferts monétaires traçables et surs (Transferts monétaires à travers les téléphones mobiles et Transferts Monétaires directs avec la création de listes de paiement et partage des données des bénéficiaires avec les fournisseurs de services financiers). • Analyse des anomalies de transaction telles que les comptes dormants. • Rapport mensuel et analyse des données de transaction. • Sensibiliser les ménages et les communautés sur les risques pouvant découler du paiement en cash, la transparence dans l'affectation familiale des fonds (il est préférable que les conjoints soient tous au courant du paiement du cash) et insister sur le caractère limité dans le temps du paiement cash. • Sensibiliser les ménages sur la nécessité du maintien des enfants dans les activités scolaires et rapprocher les sites d'enregistrement et de paiement (si le site est éloigné le parent peut se sentir obligé d'emmener son enfant). • Former et sensibiliser les ménages sur l'utilisation correcte du cash. • Se référer aux mesures du tableau numéro 16

5.4.2. Mesures de protection des habitats naturels

Il s'agira de l'établissement d'une zone tampon, pour éviter les empiétements ; mise en place d'un dispositif de veille, d'alerte et de suivi permanent sera maintenu sur tous ces sites (contrôle des activités agricoles et d'élevage, interdiction de feu de brousse, etc.) ; et la sensibilisation des agriculteurs et éleveurs. Le partenaire de mise en œuvre FAO sera en charge de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que de la formation et sensibilisation des agriculteurs et éleveurs à ces mesures. L'UG-PDSS ainsi que les services étatiques du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (Coordination Provinciale de l'Environnement et Agence Congolaise de l'Environnement) sont en charge du suivi et contrôle.

Le risque de braconnage dû à la mise en œuvre du projet est négligeable à cause de l'éloignement des zones potentielles de chasse (lieux où se trouvent des gibiers) et la nature des activités projetées (aucune activité projetée n'est susceptible de favoriser la chasse, il n'y aura pas par exemple la construction d'une piste qui pourrait faciliter la mobilité des chasseurs et des braconniers).

5.4.3. Mesures de protection des Ressources Culturelles Physiques

Les mesures de protection des Ressources Culturelles Physiques portent sur le respect de la mise en application de la procédure décrite par la Loi 71 – 12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, résumée ci-après : ce texte prévoit que les découvertes de vestiges immobiliers ou d'objets pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, qu'elles soient faites au cours de fouilles ou qu'elles soient fortuites, doivent être déclarées immédiatement par l'inventeur ou le propriétaire à l'administrateur du territoire ou au premier bourgmestre, qui en avise le ministre de la culture. Le ministre peut, par arrêté, prescrire toutes mesures utiles à la conservation des vestiges ou objets découverts. Pour suivre les consignes de la NES 8 sur la Patrimoine Culturelles, le projet va mettre en place un processus pour traiter les découvertes fortuites.

5.4.4. Clauses environnementales et sociales pour les travaux

Les clauses environnementales et sociales sont destinées à aider les personnes en charge de la rédaction de dossiers d'appels d'offres (DAO) et des marchés d'exécution des travaux (cahiers des prescriptions techniques) afin qu'elles puissent intégrer dans ces documents des prescriptions permettant d'optimiser la protection de l'environnement et du milieu socio-économique. Les clauses sont spécifiques à toutes les activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales, y compris celles liés à l'EAS/HS. Elles devront être insérées dans les dossiers d'appels d'offres et dans les marchés d'exécution des travaux dont elles constituent une partie intégrante.

5.4.5. Directives applicables sur Hygiène, Environnement et Sécurité

Les entreprises contractantes devront se conformer aux exigences des directives de la Banque mondiale, concernant l'Hygiène, l'Environnement et la Sécurité. Des directives complémentaires sur la protection anti-incendie et la sécurité figurent dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (Environmental Health and Safety), notamment les recommandations suivantes : Main-d'œuvre et Conditions de Travail et Prévention et Réduction de la Pollution.

5.4.6. Code de bonne conduite pour les ouvriers et autre personnel

Un code de bonne conduite guidera les relations entre les intervenants des chantiers et autres sites d'intervention dans le cadre du CERC PMNS. Ce code de bonne conduite contribuera au bon déroulement des activités, dans un climat de confiance et de respect mutuel, de lutte contre, l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel avec, au final, l'ambition de satisfaire le client et d'améliorer la qualité des ouvrages. Le code de bonne conduite sera affiché sur les chantiers et autres sites d'intervention. Il sera signé par tout le personnel y compris les sous-traitants et journaliers. En outre, le personnel bénéficiera d'une formation régulière en matière VBG, y compris EAS/HS, notamment leurs risques et conséquences, le contenu du code de bonne conduite, et le MGP sensible à l'EAS/HS mis à disposition par le projet.

5.4.7. Clauses sociales sur l'EAS/HS et le travail des enfants

Les clauses sociales relatives à l'EAS/HS et le travail des enfants seront à intégrer dans les DAO de tous les prestataires. Ces clauses sont développées ci-dessous.

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

Du harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

De l'exploitation des enfants

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : ((i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

Violence basée sur le genre :

Aucun employé ne peut soumis aux actes préjudiciables perpétrés contre son gré et fondés sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre), actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté.

Exploitation sexuelle :

Aucun employeur ne peut profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

Abus sexuel :

Nul ne peut soumis à toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion

Harcèlement sexuel :

Aucun employé ne peut soumise aux avances sexuelles importunes ou demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

De proxénétisme et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles (violences basées sur le genre/VBG), pédophilie (confère : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur

l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il y a échec.

5.5. Les impacts cumulatifs

En plus des impacts environnementaux et sociaux négatifs des activités du CERC PMNS, la présente analyse aborde les impacts négatifs cumulatifs provenant des activités en cours et en perspective dans les provinces ciblées. La plupart des activités à réaliser va avoir des effets négatifs peu significatifs pris individuellement, la conjugaison de plusieurs effets négatifs aussi bien sur le milieu biophysique que socio-économique peut, à la longue, entraîner des conséquences du fait de leur accumulation. Les effets cumulatifs sont les changements subis en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures. Deux cas de figure peuvent se présenter : (i) la multiplication de projets similaires (identiques), réalisés en même temps ou successivement et ayant les mêmes effets négatifs mineurs ou modérés sur une zone donnée, mais dont le cumul peut s'avérer néfaste pour le milieu ; (ii) la réalisation de projets différents, générant des impacts individuels négatifs mineurs ou modérés, mais dont l'effet cumulatif peut s'avérer néfaste pour le milieu.

Une approche concertée avec ces projets devrait créer les conditions d'une synergie féconde pour un suivi et une gestion efficiente de ces impacts cumulatifs.

Les impacts cumulatifs identifiés portent pour l'essentiel sur l'exacerbation des nuisances avec la multiplicité des chantiers, de l'entrave à la libre circulation des biens et des personnes et de la dégradation du cadre de vie par les déchets de chantiers, agricoles et d'élevage.

Tableau 19 : Impacts cumulatifs négatifs potentiels et mesures d'atténuation

Cas de figure	Impacts négatifs cumulatifs	Mesure d'atténuation
Deux ou plusieurs sous-projets du CERC PMNS (agricole, élevage, eau, santé) qui s'exécutent en même temps dans un territoire donné	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des pollutions et nuisances (production de déchets, bruit, etc.) • Augmentation des contraintes liées à la mobilité des personnes • Augmentation des risques d'accidents avec l'ouverture simultanée des chantiers • Augmentation des risques de conflits sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des moyens de gestion des déchets, • Renforcement des moyens d'amélioration de la circulation des biens et des personnes • Renforcement des moyens de prévention et de gestion des accidents de chantier • Sensibilisation des populations locales • Signalisation des travaux et des voies de déviation proposées • Coordination et suivi des travaux et du respect des délais de réalisation
Sous-projet du CERC PMNS qui s'exécute en même temps que d'autres projets extérieurs en cours de réalisation dans le	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des pollutions et nuisances (production de déchets, bruit, etc.) • Augmentation des contraintes liées à la mobilité des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des moyens de gestion des déchets • Renforcement des moyens d'amélioration de la circulation des biens et des personnes

territoire donné	communal	<ul style="list-style-type: none">• Augmentation des risques d'accidents avec l'ouverture simultanée des chantiers• Augmentation des risques de conflits sociaux <ul style="list-style-type: none">• Renforcement des moyens de prévention et de gestion des accidents de chantier• Sensibilisation des populations locales• Signalisation des travaux et des voies de déviation proposées• Coordination et suivi des travaux et du respect des délais de réalisation• Réunions de concertation et de coordination avec les responsables de projets• Campagnes conjointes d'information et de sensibilisation des populations locales
---------------------	----------	---

6. PROCEDURES DE GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES SOUS-PROJETS ET CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES

6.1. Processus de screening environnemental et social, élaboration, approbation et diffusion des documents de sauvegarde

Cette section vise à garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans tout le processus de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités du projet.

Une analyse environnementale et sociale s'imposera avant toute mise en œuvre d'activités sur les différents sites.

Il sera important d'Abord :

- (i) De vérifier comment les questions environnementales et sociales, ainsi que celles relatives à l'EAS/HS sont intégrées dans le choix des sites, ensuite ;
- (ii) D'apprécier les impacts négatifs potentiels lors de la mise en œuvre.

Ainsi, pour être en conformité avec les exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale ainsi que la législation nationale, le screening des activités sur le site proposé permettra de s'assurer de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales et comprendra les étapes suivantes :

Etape 1 : Screening environnemental et social

Les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale des partenaires de mise en œuvre procèdent au remplissage du formulaire de screening du sous-projet (voir annexe 1) et associent selon la nécessité et la disponibilité les services techniques provinciaux et municipaux pouvant être concernés. En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également les types de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection.

Etape 2 : Approbation de la catégorie environnementale

Sur la base des résultats du screening, les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale des partenaires de mise en œuvre procéderont à la classification environnementale et sociale des sous-projets en conformité avec la Norme Environnementale et Sociale 1 de la Banque mondiale.

- **Projet à risque Elevé** : Projet avec risque environnemental et social majeur certain et appelle à l'élaboration d'une l'EIES ;
- **Catégorie à risque substantiel** : Projet avec risque environnemental et social majeur maîtrisable et appelle à l'élaboration d'une l'EIES ;
- **Projet à risque modéré** : Projet avec risque environnemental et social modéré et réversible ou majeur possible (ou risques mineurs cumulatifs de multiples sous-projets) mais gérable et appelle à l'élaboration d'une l'EIES simplifiée ou simplement d'un PG S ;
- **Projet à risque faible** : Projet sans impacts significatifs sur l'environnement et ne nécessitant aucun instrument de sauvegarde environnementale et sociale à la suite du cadrage initial.

Le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE), le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) et le Spécialiste en VBG (SVBG) du Projet sont chargés de l'approbation du screening

environnemental et social réalisé par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale des partenaires de mise en œuvre.

Etape 3: Préparation de l'instrument de sauvegarde environnementale et social)

a) Lorsqu'aucun instrument de sauvegarde environnemental et social n'est pas nécessaire Dans ce cas de figure, le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE), le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) et le Spécialiste en VBG (SVBG) du Projet ou ceux du partenaire de mise en œuvre consultent la liste des mesures d'atténuation identifiées dans le présent CGES pour sélectionner celles qui sont appropriées pour le sous-projet concerné.

b) Lorsqu'un instrument de sauvegarde environnemental et social est nécessaire Le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE), le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) et le Spécialiste en VBG (SVBG) du Projet effectueront les activités suivantes : préparation des termes de référence pour l' EIES à soumettre à l'ACE et à la BM pour revue et approbation ; recrutement des consultants agréés pour réaliser l'EIES ; conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence ; revues et approbation de l'EIES simplifiée / EIES.

Etape 4: Examen, approbation des PGES, EIES simplifiée / EIES et Obtention du Certificat de Conformité Environnementale (CCE)

L'approbation des PGES des contractants et le suivi de l'exécution/mise en œuvre des mesures environnementales et sociales est effectuée par les Spécialistes en le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE), le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) et le Spécialiste en VBG (SVBG) du PMNS.

En cas de nécessité de réaliser une EIES simplifiée / EIES, les rapports d'études environnementales et sociales seront soumis à l'examen et à l'approbation de la Banque mondiale et de l'ACE.

L'ACE et la Banque mondiale s'assureront que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Par la suite, un certificat de conformité environnementale devra être délivré par l'ACE.

Etape 5: Consultations publiques et diffusion

La législation nationale en matière de l'EIES dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les ONG, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prise en compte des différentes préoccupations. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIES et seront rendus accessibles au public.

Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque mondiale, le PMNS produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation de l'EIES, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (EIES) à tous les partenaires concernés et, éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres et approbation des PGES-chantier

En cas de réalisation de l'EIES simplifiée / EIES, le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Spécialiste VBG veilleront à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de ces études dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux par les entreprises. Des clauses contraignantes devraient être ressorties avec des sanctions en cas de non mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devrait soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) au Bureau de contrôle et à l'UG-PDSS pour validation. Après validation, ce PGES-Chantier devrait être mis en œuvre conformément aux prescriptions environnementales contenues dans le DAO.

Etape 7: Suivi environnemental et social de la mise en œuvre du projet

Le suivi environnemental permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre des mesures environnementales.

- La supervision au niveau national sera assurée par le Spécialiste en sauvegarde Environnementale (SSE), le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) et le Spécialiste VBG du projet.
- La surveillance de proximité sera faite par le Spécialiste en Environnement et social du Bureau de Contrôle (SESBC).
- Le suivi externe national sera effectué par l'ACE.
- La supervision locale sera assurée par les services techniques provinciaux, les communes, et les O G ; L'évaluation sera effectuée par des Consultants en environnement (nationaux et/ou internationaux), à mi-parcours et à la fin du projet.

6.2. Critères d'identification des groupes vulnérables

Le concept « défavorisé ou vulnérable » désigne, selon la NES n°5, des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il sera tenu compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

L'identification des individus ou des groupes vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque individu ou groupe de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation d'un projet.

Les critères cités ci-après ont été considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- L'âge ;
- Le handicap ;
- La taille du ménage ;
- Le sexe du chef de ménage ;
- La situation matrimoniale du chef de ménage ;
- Le nombre d'enfants mineurs en charge ;

- Le revenu du ménage tiré du bien ou de l'activité affectée.

Les critères cités ci-dessus ont permis d'identifier les groupes vulnérables suivants :

- Les handicapés (physiques ou mentaux) ;
- Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- Les personnes âgées, particulièrement quand elles vivent seules ;
- Les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Les personnes déplacées de zones de conflits (ou réfugiés si le cas échéant) ;
- Les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses ;
- Les veuves et orphelins ;

N.B. Les populations autochtones s'il en existaient dans les zones de santé ciblées auraient dû être dans critères mais ils n'en existent pas.

D'autres facteurs secondaires s'ajouteront aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins sociaux de base du ménage (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat et le non accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Les contraintes qui pourraient empêcher ces groupes vulnérables de participer au projet ou d'en comprendre les informations ou encore de participer au processus de consultation pourraient porter sur des difficultés de déplacement jusqu'au lieu des réunions, d'accès à leur zone, de disponibilité pour la période ou le lieu de consultation par rapport aux activités domestiques ou agricoles, ou de langue de communication (différences linguistiques). Aussi, pour faire face à ces contraintes, des soutiens ou ressources supplémentaires seront apportées au groupes vulnérables pour leur permettre de participer au processus de consultation : fourniture de services de traduction dans une langue minoritaire, en langage des signes, en gros caractères ou en Braille ; le choix de lieux accessibles pour les rassemblements ; services de transport vers la réunion la plus proche pour les personnes habitant des endroits isolés ; tenue de réunions ciblées et de taille plus modeste durant lesquelles les parties prenantes vulnérables se sentiraient plus à l'aise pour poser leurs questions ou formuler leurs préoccupations.

7. CODE DE BONNE CONDUITE ET MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

7.1. Code de bonne conduite

L'UG-PDSS dispose d'un code de bonne conduite, prenant en compte les aspects Environnementaux, d'Hygiène, Santé et de sécurité au travail, les questions sociales dont la prévention d'EAS/HS et des VCE, qui devra être signé par tous les employés impliqués dans le CERC PMNS (y compris les sous-traitants et journaliers).

Les objectifs de ce code de bonne conduite sont notamment :

1. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
2. Contribuer à prévenir, identifier et combattre l'EAS/HS et la VCE dans les communautés avoisinantes.

L'application de ce code de bonne conduite permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes environnementales, sociales, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques d'EAS/HS et de VCE sur les sites des travaux et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet dans le cadre du CERC PMNS doivent adopter ce code de bonne conduite qui est aussi un outil servant à :

1. Sensibiliser le personnel aux attentes en matières environnementales, sociales, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
2. Créer une prise de conscience concernant les VBG, y compris l'EAS/HS et de V E ;
3. Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ;
4. Établir un protocole pour répondre aux incidents d'EAS/HS et de VCE, les référer aux services de prise en charge, et établir des canaux sûrs et confidentiels au cas où la personne en question aimerait rapporter un incident.

En annexe 5 il est donné le code de bonne conduite du personnel de projet.

7.2. Mécanisme de Gestion des Plaintes tenant aussi en compte la sensibilité des plaintes liées à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, ainsi que le Harcèlement Sexuel

La mise en œuvre des activités susdites pourrait engendrer des impacts sur des personnes qui se sentiraient lésées et chercheraient un moyen de pouvoir poser leur problème et trouver gain de cause. C'est pourquoi il apparaît important de développer un mécanisme de gestion des plaintes prenant aussi en compte la sensibilité des plaintes d'EAS/HS qui permettra à l'ensemble de la population concernée par des nuisances possibles et autres préjudices résultant des activités de faire remonter au niveau de la direction de projet les problèmes rencontrés au quotidien. Ceci sera rendu possible par la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes qui a été préparé par l'UG-PDSS et auquel devront s'aligner les partenaires de mise en œuvre. Si ceux-ci disposent de leur propre mécanisme de gestion des plaintes, il devra venir en appui de celui existant au sein de l'UG-PDSS et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale ainsi que le Spécialiste VBG veilleront à la bonne coordination de cet appui.

En annexe 2 il est donné une synthèse détaillée du MGP.

8. PROGRAMME DE SUIVI-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

8.1. Définitions des termes

Suivi environnemental et social : est le processus par lequel on s'informe du déroulement des activités liées aux mesures environnementales et sociales, des progrès accomplis en vue de la réalisation des buts et objectifs visés et des facteurs pertinents pour la gestion environnementale et sociale du projet, tels que les nouvelles opportunités et des risques imprévus et la nécessité de mettre à jour les mesures.

La surveillance ou le contrôle environnemental et social : c'est une forme de suivi environnemental et social mais de proximité. Les termes surveillance ou contrôle environnemental et social seront ici utilisés pour parler spécifiquement du suivi environnemental à réaliser au quotidien sur le site même des activités.

Supervision environnementale et sociale : se rapporte au pouvoir d'exercer un examen sur la qualité des prestations et d'effectuer une coordination et vérification sur l'activité ou le travail des personnes et structures impliquées dans la gestion environnementale et sociale.

Evaluation environnementale et sociale : Processus périodique d'analyse critique de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficacé et de l'impact des activités mises en œuvre par rapport à ses objectifs initiaux, aux hypothèses, à la stratégie et aux ressources disponibles.

8.2. Responsabilité et rôle en matière de suivi-évaluation environnementale et sociale

Le tableau suivant donne les responsabilités et rôles en matière de suivi-évaluation environnementale et sociale dans le cadre du CERC PMNS :

Tableau 20 : Responsabilités et rôles en matière de suivi-évaluation environnementale

Action	Responsable	Rôles et responsabilités
Surveillance ou le contrôle environnemental et social	Partenaire de mise en œuvre	<p>Les partenaires de mise en œuvre doivent consigner par écrit (fiches de conformité ou de non-conformité) les ordres de faire les prestations environnementales et sociales, leur avancement et leur exécution suivant les normes. Les partenaires de mise en œuvre doivent saisir l'UG-PDSS pour tout problème environnemental et social particulier non prévu (Exemple les incidents constatés) dans les 24 heures. Les partenaires de mise en œuvre, doivent remettre à une fréquence mensuelle, un rapport sur la surveillance des engagements contractuels de l'entreprise en matière de gestion environnementale et sociale.</p> <p>Le partenaire de mise en œuvre aura un Spécialiste en Sauvegarde environnementale et Sociale.</p>
Supervision environnementale et sociale	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Spécialiste VBG du PMNS	<p>La supervision sera faite sur la base de l'examen des rapports environnementaux et sociaux, par des audits et inspections sur les sites, aussi du fait de la remontée des informations par les populations et surtout les Comités de Gestion des Plaintes ;</p> <p>Pour gérer les plaintes liées à l'EAS/HS, le comité qui sera mis en place devra obligatoirement comprendre un point focal, qui sera une femme. Tous les membres seront formés sur les VBG et le code de bonne conduite, les voies de signalement pour la dénonciation des cas d'EAS/HS, les mécanismes de référencement opérationnels dans les 2 provinces. Les plaintes liées à EAS/HS seront gérées conformément au MGP de l'UG-PDSS, tous les cas d'EAS/HS devant être signalés à l'UG-PDS dans les 24 heures.</p> <p>En cas de non-respect ou de non application des mesures environnementales et sociales, ils initieront le processus de mise en demeure.</p> <p>Ils produiront trimestriellement un rapport de synthèse de l'état de la gestion environnementale et sociale, des difficultés rencontrées et des décisions prises en vue d'une gestion environnementale et sociale adéquate.</p>
Suivi environnemental et social	<p>Comité de Pilotage Chef de Projet du PMNS</p> <p>Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Spécialiste VBG du PMNS Agence Congolaise de l'Environnement</p>	<p>Consiste de s'assurer du respect de la réglementation et des normes, vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues, et pour lesquelles subsiste une incertitude.</p>

8.3. Les indicateurs de suivi environnemental et social

8.3.1. Les indicateurs de performance

Ces indicateurs délivrent une information quantifiée pertinente pour mesurer et évaluer les résultats d'une ou plusieurs actions prévues. Ils permettent également de suivre l'évolution de la performance et analyser une situation présente.

Dans le cadre de ce CGES voici les indicateurs de performance à utiliser :

Tableau 21 : Plan de suivi des indicateurs de performance

Indicateurs	Sources des données	Fréquence
Nombre des personnes formés aux enjeux sanitaires pour chaque thématique (VIH/SIDA et MST, COVID-19, maladies des mains sales, etc.).	Rapports des partenaires incluant les comptes rendus des formations et liste signée des participants.	Mensuel
Pourcentage des sites équipés des matériels adéquats de lutte contre le VIH/SIDA, MST et COVID-19.	Rapports des partenaires et Inspection sur le site.	Mensuel
Pourcentage du personnel formé à la santé et sécurité sur le lieu de travail.	Rapports des partenaires incluant les comptes rendus des formations et liste signée des participants.	Mensuel
Pourcentage des agriculteurs et des éleveurs formés aux bonnes pratiques agricoles et d'élevage y compris l'utilisation correcte des pesticides et des produits de soin de santé animal.	Rapports des partenaires incluant les comptes rendus des formations et liste signée des participants.	Saison culturale
Nombre des cas d'accidents graves affectant le personnel (c'est-à-dire un accident ne pouvant pas être traité par un kit de premiers secours mais exigeant une intervention médicale).	Rapports d'accidents fournis par les partenaires ; Enquête effectuée sur le terrain.	Le cas échéant
Nombre des cas de fatalité (accident avec mort d'homme) affectant le personnel.	Rapports d'accidents fournis par les partenaires ; Enquête effectuée sur le terrain.	Le cas échéant
Nombre des cas d'accidents affectant une tierce personne.	Rapports d'accidents fournis par les partenaires ; Enquête effectuée sur le terrain.	Le cas échéant
Nombre des cas de fatalité (accident avec mort d'homme) affectant une tierce personne.	Rapports d'accidents fournis par les partenaires ; Enquête effectuée sur le terrain.	Le cas échéant
Pourcentage du personnel portant les EPI adéquats.	Rapports des partenaires et Inspection sur le site.	Mensuel
Nombre des CGP installés	Procès-Verbaux d'installation des Comité de Gestion des Plaintes	Mensuel
Pourcentage des plaintes traitées correctement selon la procédure	Procès-Verbaux des Comité de Gestion des Plaintes	Mensuel
Pourcentage des cas de EAS/HS référés vers les structures appropriées	Procès-Verbaux des Comité de Gestion des Plaintes	Mensuel
Délai moyen de résolution des cas d'EAS/HS	Procès-Verbaux des Comité de Gestion des Plaintes	Mensuel
Pourcentage des plaintes liées à EAS/HS traités dans les délais	Procès-Verbaux des Comité de Gestion des Plaintes	Mensuel
Pourcentage d'employés recrutés localement	Rapports des partenaires et vérification des contrats de travail	Mensuel
Pourcentage des travailleurs ayant signé le code de bonne conduite	Vérification de la signature du code de bonne conduite par les travailleurs	Mensuel

Pourcentage des travailleurs ayant bénéficié d'une formation en matière EAS/HS, code de bonne conduite et MGP	Rapports des partenaires incluant les comptes rendus des formations et liste signée des participants.	Mensuel
Pourcentage de la population ayant bénéficié d'une sensibilisation en rapport avec les risques et conséquences VBG, y compris EAS/HS, le contenu du code de bonne conduite, et les procédures du MGP sensible à l'EAS/HS	Rapports des partenaires incluant les comptes rendus des formations et liste signée des participants.	Mensuel
Nombre des cas de violence contre les enfants	Procès-Verbaux des Comité de Gestion des Plaintes	Mensuel
Pourcentage des sites dotés d'un système de gestion des déchets biomédicaux adéquats	Rapports des partenaires et Inspection sur le site.	Mensuel
Nombre d'arbres plantés sur Nombre d'arbres coupés	Rapports des partenaires et Inspection sur le site.	Mensuel
Nombre de sous-projets ayant fait l'objet de screening	Rapports de screening	Mensuel
Nombre de sous-projets devant préparer des EIES/PGES ; PAR etc	Rapports de screening (la conclusion du rapport screening établi la nécessité de préparer ou non des EIES/PGES ; PAR)	Mensuel
Nombre d'instruments de sauvegarde environnementale et sociale mis en œuvre	Rapports des partenaires et Inspection sur le site.	Mensuel
Nombre des cas de pollution	Analyses physico-chimiques en laboratoire	Le cas échéant d'un soupçon sérieux de pollution (exemple un déversement important d'un produit polluant).

Dans le cadre du suivi-évaluation, ces indicateurs seront surtout utilisés par les Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Spécialiste VBG du PMNS, le Bureau de Contrôle et partenaire de mise en œuvre.

L'indicateur « Nombre des cas de pollution » pourra exiger des analyses physico-chimiques, dans ce cas il est recommandé d'y recourir en cas d'un soupçon sérieux de pollution (exemple un déversement important d'un produit polluant).

8.3.2. Les indicateurs stratégiques

Ces indicateurs renvoient à des objectifs plus larges et notamment liés à la planification stratégique des activités environnementales et sociales.

Dans le cadre de ce CGES voici les indicateurs stratégiques à utiliser :

Tableau 22 : plan de suivi des indicateurs stratégiques

Indicateurs	Sources des données	Fréquence
Pourcentage des partenaires de mise en œuvre ayant recruté un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale	Contrat de travail	Avant le début des activités
Nombre de missions de suivi réalisées sur la base trimestrielle pendant la mise en œuvre du projet	Rapport de mission	Trimestriel

Qualité de mise en œuvre du programme de formation et de sensibilisation et renforcement des capacités	Rapports des partenaires incluant les comptes rendus des formations et liste signée des participants.	Trimestriel
Effectivité de la coordination, du suivi environnemental et du reporting environnemental et Social.	Analyse effectuée sur base des rapports trimestriels et de suivi	Trimestriel

Dans le cadre du suivi-évaluation, ces indicateurs seront surtout de la responsabilité du Comité de pilotage du Projet et le Chef de Projet du PMNS.

9. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU CGES, MESURES DE RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL, TECHNIQUE ET DES CONNAISSANCES

9.1. Institutions du niveau central

Cette section décrit les rôles et responsabilités concernant la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues pour le CERC PMNS.

L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

L'ACE est une structure technique du Ministère en charge de l'Environnement, créée par décret n° 14/030 du 18 Novembre 2014 fixant statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » ») et chargée de l'évaluation et de l'approbation des études environnementale et sociales ainsi que du suivi de leur mise en œuvre en RDC. Les principales tâches de l'ACE consistent à :

- (i) Procéder à l'évaluation et la validation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostics d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES) ;
- (ii) Effectuer le suivi technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

L'ACE va participer à l'approbation des études environnementales et sociales et assurer le suivi dans le cadre de ce CGES.

Le Ministère de la Santé publique, Hygiène et Prévention

Le Ministère de la Santé publique, Hygiène et Prévention assure la coordination du PMNS à travers l'UG-PDSS au niveau central. L'UG-PDSS a son ancrage institutionnel au sein du Secrétariat Général de la Santé publique, Hygiène et Prévention. La Division provinciale de Santé (DPS) appuiera la mise en œuvre des activités du projet au niveau provincial.

Le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de la Pêche et Élevage et le Ministère du Développement Rural

Le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Pêche et Élevage assurent la Planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage ; l'élaboration et la définition de la politique nationale en matière d'agriculture et d'élevage ; l'aménagement et équipement de l'espace rural. Les services suivants pourront être impliqués dans les activités du CERC PMNS : la Direction de la Production et Protection des Végétaux (DPPV) ; la Direction de la Production et Santé Animales (DPSA).

Le Ministère du Développement Rural a entre autres pour mission la promotion de la desserte en eau potable en milieu rural, sur toute l'étendue du territoire national. Ce ministère jouera un rôle important à travers l'Office National d'Hydraulique Rurale, ancien Service National de l'Hydraulique Rural qui est devenu un établissement public géré par un Directeur Général. Cet office est notamment spécialisé dans la construction et la certification des forages.

Le Ministère en charge du Travail et de la Prévoyance sociale

Le Ministère en charge du Travail et de la prévoyance sociale assure le contrôle de l'application des lois du travail, notamment le respect des rémunérations minimales, conformité des modèles de contrat de travail et des mesures de protection des travailleurs. Ce ministère est inclus dans le Comité de pilotage national.

Le Programme National de Nutrition (PRONANUT)

Le PRONANUT est un programme du ministère de la Santé publique dont le mandat consiste à coordonner la mise en œuvre et le développement de la politique nationale de nutrition de la RDC. Le PRONANUT a sept missions : promouvoir les bonnes pratiques alimentaires et nutritionnelles ; promouvoir l'hygiène alimentaire et la prévention de l'intoxication alimentaire ; contrôler la qualité des aliments ; lutter contre les carences en micronutriments ; assurer la prise en charge des maladies nutritionnelles ; assurer la surveillance nutritionnelle ; contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire des ménages. Le Programme national de nutrition assure des formations pour une bonne réalisation de ses missions. Le PRONANUT fait partie des structures de mise en œuvre du PMNS.

Le Service national de semences (SENASA)

Le SENASA est une structure étatique qui dépend du Ministère de l'Agriculture. Il s'occupe de la production, du contrôle (y compris le contrôle à la frontière de semences importées en RDC), de la certification des semences depuis sa création en 1984. Il assure aussi l'encadrement des agris-multiplicateurs dans le développement de filières semencières.

9.2. Institutions du niveau provincial

Au niveau provincial, on note les Ministères Provinciaux en charge de la Santé, des affaires Foncières ; de l'Agriculture, Pêche et Élevage ; de l'Environnement ; de la Famille et du Genre ; de l'Urbanisme et de la Planification, du Travail ; etc. Ces ministères font partie des Comités Provinciaux de pilotage du PMNS et participent à l'identification des sous-projets et au suivi de la mise en œuvre. On notera également les Coordinations Provinciales pour l'Environnement (CPE) qui s'occupent entre autres de la gestion des ressources naturelles et du cadre de vie. Il faut souligner que globalement les capacités en gestion environnementale et sociale des services techniques provinciaux sont insuffisantes et nécessitent d'être renforcées, notamment en ce qui concerne la législation environnementale nationale et les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

9.3. Les partenaires de mise en œuvre (FAO, UNICEF, PAM et UNFPA)

Ce sont les partenaires du gouvernement de la République Démocratique du Congo qui seront chargés de la mise en œuvre des activités concernées par la composante CERC du PMNS.

FAO, UNICEF et PAM sont chargés de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales et sociales de ce CGES ainsi que d'élaborer et mettre en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale spécifiques, sous la supervision de l'UG-PDSS lors que les sites et activités seront bien choisis et définis.

FAO et UNICEF recruteront chacun un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale pour assurer la prise en compte des mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans la mise en œuvre de leurs activités.

PAM ne sera pas obligé de recruter un Spécialiste en Sauvegarde environnementale et sociale à cause du faible potentiel d'impacts de ses activités. Toutefois, PAM devra prévoir un mécanisme permettant de mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques identifiés précédemment lors des transferts monétaires.

UNFPA est lié contractuellement à l'UG-PDSS pour livrer les services portant sur la prévention et la réponse aux EAS/HS. À ce titre, UNFPA est donc le partenaire du gouvernement de la RDC en matière de prévention et réponse aux EAS/HS dans le cadre du PMNS.

9.4. Capacités de gestion environnementale et sociale des acteurs

Évaluation des capacités de gestion environnementale et sociale y compris les risques EAS/HS

L'analyse de la gestion environnementale et sociale tirée des programmes antérieurement exécutés a révélé que les capacités environnementales et sociales sont variées selon les acteurs concernés ou impliqués par le projet. Mais on note tous les acteurs auront besoin d'un renforcement des capacités en rapport avec les exigences du nouveau CES de la Banque mondiale.

Les analyses antérieures des risques de VBG/EAS/HS ont montré que le niveau important dans la province du Kasai Oriental notamment du fait des coutumes et des normes sociales peu favorables à la promotion des femmes et des filles. Les mécanismes de réponse sont également restés faibles malgré quelques appuis des humanitaires et l'activisme des organisations locales. D'où la nécessité des formations, des sensibilisations des communautés et du développement des mécanismes communautaires de prévention, d'alerte et de dénonciation ainsi que le renforcement de la réponse multisectorielle.

L'ACE dispose des compétences humaines requises dans le domaine des Évaluations et Études d'Impacts sur l'Environnement, pour mener à bien sa mission. Toutefois, ses capacités matérielles et financières sont relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement l'accomplissement de sa mission, notamment concernant la validation des TDR pour l'élaboration des EIES, la validation des rapports d'EIES ; le suivi des PGES. Dans ces domaines, l'Agence devrait être appuyée par le projet.

Au niveau provincial, les Coordinations Provinciales de l'Environnement (CPE) et les Divisions des Ministères provinciaux impliquées dans la mise en œuvre du CERC PMNS manquent de capacités dans la planification et la gestion environnementale et sociale des projets. A ce niveau, des renforcements sont nécessaires pour les agents de ces structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CERC PMNS.

Recommandations pour la gestion environnementale et sociale du CERC PMNS

La fonction environnementale et sociale nécessite d'être renforcée au sein de ces institutions pour garantir une mise en œuvre efficace. Dans cette perspective, les capacités des agents de ces différentes institutions devront être davantage renforcées, notamment sur le plan du suivi environnemental et social des activités. L'ACE et les autres acteurs censés jouer un rôle dans la fonction environnementale et sociale du projet recevront aussi un renforcement des capacités sur le nouveau Cadre Environnementale et Sociale de la Banque mondiale.

Pour atteindre ce but, le PMNS avait déjà été renforcé par le recrutement d'un (1) Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, un (1) spécialiste en Sauvegarde Sociale et un (1) Spécialiste VBG. Le renforcement portera aussi sur la formation des autres acteurs impliqués et la sensibilisation des populations. Ces actions d'appui technique, de formation et de sensibilisation visent à rendre opérationnelle la stratégie de gestion environnementale et sociale du CERC PMNS.

9.5. Renforcement institutionnel

Des mesures de renforcement institutionnel et technique sont nécessaires pour s'assurer la gestion environnementale et sociale correcte des activités du Projet

Les partenaires de mise en œuvre particulièrement FAO et UNICEF devront recruter un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale dont les principales tâches seront :

- Rapporter à l'UG-PDSS le déroulement de la mise en œuvre des activités de sauvegarde environnementale et sociale (la fréquence de rapportage est de préférence mensuelle) ;
- Veiller à l'application des mesures correctives issues des inspections environnementales et sociales de l'UG-PDSS, de l'ACE et de la Banque mondiale ;
- Réaliser le criblage environnemental et social systématique des activités en vue de leur catégorisation environnementale et sociale (screening environnemental et social) ;
- Assurer en interne la coordination et le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans les documents de sauvegarde environnementale et sociale notamment le CGES.
- S'assurer de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes, de la signature et suivi du code de bonne conduite.
- Valider les rapports environnementaux et sociaux mensuels de mise en œuvre ainsi que les rapports d'accidents et d'incidents environnementaux et sociaux des entrepreneurs.
- Faire le suivi des plans de gestion environnementale et sociale de chantier ainsi que des Plan d'Hygiène Santé et Sécurité au Travail.
- Mettre en exergue les problèmes que les données de suivi environnemental et social font apparaître et proposer des réorientations.
- S'assurer du renseignement des indicateurs d'impacts environnementaux et sociaux.
- Organiser les ateliers d'information et de formation sur l'évaluation environnementale et Sociale ainsi que les renforcements de capacité.
- Veiller à l'application des lois environnementales et sociales nationales (condition de travail, existence des contrats de travail, salaire minimum, etc.).

Au quotidien le suivi de la mise en œuvre des exigences environnementales et sociales est assuré par le bureau d'étude et de contrôle et la mise en œuvre proprement dite par l'entreprise contractante. Il est recommandé que ces deux entités (bureau d'étude et de contrôle ainsi que l'entreprise contractante) aient un personnel dédié à la gestion environnementale et sociale.

9.6. Renforcement technique et des connaissances

Les mesures suivantes de renforcement technique et des connaissances devront être prises :

Tableau 23 : Renforcement technique et des connaissances

Activité	Responsable de la réalisation
Former le personnel sur les risques des accidents et les moyens de prévention (santé et sécurité au travail).	Partenaire de mise en œuvre (FAO et UNICEF)
Renforcer les capacités du personnel de chantier, à la lutte contre le VIH / SIDA, MST et COVID-19 (Information, formation et sensibilisation et fourniture des équipements tels que préservatifs, eau et savon, solution hydroalcoolique, etc.)	Un prestataire externe spécialisé à recruter par le Partenaire de mise en œuvre (FAO, UNICEF et PAM)
Former le personnel en rapport avec la gestion de risques EAS/HS et la violence contre les enfants, y compris les mesures de prévention, atténuation et réponse identifiées par le projet.	UG-PDSS
Former le personnel administrant le soin de santé animale sur la gestion correcte des déchets biomédicaux.	Partenaire de mise en œuvre (FAO)
Former les bénéficiaires sur l'entretien correcte des sanitaires, les maladies des mains sales et du péril fécal.	Un prestataire externe spécialisé à recruter par le

	partenaire de mise en œuvre (UNICEF)
Renforcer les capacités du personnel de gestion aux règles de bonne gestion fiduciaire et de transparence.	Partenaire de mise en œuvre (PAM)
Renforcer les capacités des bénéficiaires sur les bonnes pratiques agricoles et d'élevage y compris la gestion et la valorisation des déchets issus de l'agriculture et de l'élevage, la lutte intégrée contre les ravageurs, l'utilisation correcte et sécurisée des pesticides et engrais ainsi que la bonne gestion des déchets issus des soins des animaux.	Partenaire de mise en œuvre (FAO)
Former les membres des Comités de Gestion des Plaintes et les communautés sur les risques et les conséquences des VBG, y compris l'EAS/HS, le contenu du code de bonne conduite, et les procédures établies pour la gestion de plaintes EAS/HS. Ainsi que leurs fonctions comme point focaux (portes d'entrées), les principes recteurs dans la prise en charge de survivantes, notamment l'approche centré sur la survivante.	UNFPA/UG-PDSS
Former les partenaires sur la réalisation des screening environnemental et social	UG-PDSS
Appuyer le personnel des services techniques locaux à la réalisation du suivi de proximité, ainsi que renforcer leurs capacités en ce qui concerne la législation environnementale nationale et les normes de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale.	UG-PDSS

10. CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public a permis la prise en compte des perceptions, attentes et préoccupations des parties prenantes dans le processus d'élaboration du CGES. Elle s'inscrit dans une logique d'implication des principaux bénéficiaires et acteurs locaux dans la conception du projet afin de mettre en exergue les enjeux sociaux et environnementaux ainsi que contribuer efficacement à la durabilité du projet. Ainsi, pour ce faire, les activités suivantes ont été organisées: entretiens, interviews et échanges avec les parties prenantes et les populations. Les consultations dans le cadre du CGES CERC ont été marquées par la rencontre avec les institutions/organisations suivantes pour la province du Kasai Oriental :

- La Division Provinciale de la Santé.
- La Division Provinciale du Genre.
- La Coordination Provinciale de l'Environnement.
- La Division Provinciale du Développement Rural.
- La Division Provinciale des Affaires Sociales.
- La Division Provinciale des Affaires Humanitaires
- L'Inspection Provinciale de l'Agriculture.
- L'Inspection Provinciale de Pêche et Elevage.
- L'Inspection Provinciale du Travail.
- L'Inspection Provinciale des Affaires foncières.
- Les Organisations de la société civile parmi lesquelles les organisations des personnes vivant avec le VIH/SIDA, les organisations des Personnes Handicapées, les organisations de lutte contre les VBG, les ONG de droit de l'Homme, les ONG de la défense de l'Environnement.
- Les représentants des femmes.
- Les représentants des Jeunes garçons.
- Les représentants des jeunes filles.
- Les agences des Nations Unies.

Ces consultations ont ainsi permis de connaître différents points de vue des parties prenantes et de la population, de prendre en compte leurs attentes dans les activités du CERC PMNS. Aussi, elles ont permis de mieux appréhender les impacts environnementaux, sociaux et des VBG/EAS/HS tant positifs et que négatifs déjà identifiés, et de mieux formuler les mesures d'atténuation des atteintes causées à l'environnement humain, sociologique, physique et biologique.

10.1. Déroulement des activités de consultation du public

Les consultations ont eu lieu par des entretiens avec des personnes ressources et à travers des focus group. L'approche utilisée était participative, en effet les avis et suggestions des participants étaient librement exposés.

Les femmes ont été consultées grâce à la facilitation d'une personne de sexe féminin.

Les consultations se sont déroulées du 23 au 28 Février 2023 à Mbujimayi (province du Kasai oriental) il y a eu au total 76 personnes consultées dont 39 hommes et 37 femmes.

10.2. Point de vue des acteurs

Le CERC PMNS a été perçu comme une bonne initiative par les acteurs consultés, toutefois il n'en demeure pas moins qu'ils ont soulevé un certain nombre de craintes et de préoccupations pour lesquelles des recommandations ont été formulées à cette occasion.

Tableau 24 : CRAINTES, PREOCCUPATIONS DU PUBLIC ET RECOMMANDATIONS

Participants	Sujets soulevés ou discutés	Problèmes, Risques et préoccupations	Suggestions et recommandations
Division Provinciale de la Santé	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentations du PMNS et des activités CERC ; ➤ Canaux d'échanges et communications entre parties prenantes ; ➤ Conditions de travail des services étatiques et impacts possibles sur CERC ; ➤ Discussions sur les risques environnementaux et sociaux liés au CERC ; ➤ Les risques EAS/HS liés au CERC et à la province ainsi que les mesures d'atténuations ; ➤ Suggestions et Recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déficit de communication entre l'équipe de gestion du projet et la DPS ; ➤ Méconnaissance du montage du projet par la DPS ; ➤ Choix des zones de Santé ; ➤ Délai de réalisation des activités ; ➤ Non recrutement d'une ONG pour les activités liées aux EAS/HS ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Désigner un répondant officiel au Chef de Division Provinciale ; ➤ Expliquer à l'équipe cadre de Division Provinciale de la Santé le montage du PMNS notamment de la composante CERC ; ➤ Associer dans l'avenir la Division Provinciale de la Santé au choix des sites d'intervention ; ➤ Réaliser les activités agricoles en respectant les saisons culturales ; ➤ Finaliser la conclusion de l'entente entre la DPS et l'UNFPA visant à pallier le non-déploiement d'une ONG locale.
Services techniques de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentations du PMNS et des activités CERC ; ➤ Canaux d'échanges et communications entre parties prenantes ; ➤ Conditions de travail des services étatiques et impacts possibles sur CERC ; ➤ Discussions sur les risques environnementaux et sociaux liés au CERC ; ➤ Questions foncières ➤ Les risques EAS/HS liés au CERC et à la 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'utilisation des agences du système des Nations Unies poserait des problèmes de redevabilité avec les services étatiques locaux ; ➤ Inexistence d'une planification harmonisée avec les agences des Nations Unies et les services étatiques locaux ; ➤ Accès à la terre ; ➤ Problème de respect des attributions des ministères ; ➤ Les conflits sociaux à cause des critères de vulnérabilité non communiqués ; ➤ Il y eu dans le passé dans le cadre d'autres projets des attaques des personnes lors du déplacement vers les sites de distribution des cash et intrants ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Associer dès le début des activités les services étatiques locaux à la mise en œuvre des activités exécutées par les agences des Nations Unies ; ➤ Une planification harmonisée entre les agences des Nations Unies et les services étatiques locaux doit être mise en place pour permettre à ces services d'apporter un appui efficace aux interventions des agences des Nations Unies sur terrain ; ➤ Il y a disponibilité des terres pour les activités notamment agricoles et

	<p>province ainsi que les mesures d'atténuations ; Suggestions et Recommandations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Détournement d'usage des kits reçus (Exemple au lieu d'être utilisé par le ménage, les bénéficiaires peuvent les vendre) ; ▶ Propagation des rumeurs (Exemple les compléments nutritionnels donnés aux enfants peuvent les rendre stériles) ; ▶ Disponibilité des kits PEP ; ▶ Pollution par les pesticides. 	<p>d'élevage, toutefois il convient d'être appuyé par les services étatiques pour la mise à disposition des terres pour les activités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le respect des attributions légales de chaque ministère lors de la mise en œuvre empêchera la confusion et le blocage des activités. Ceci est notamment valable pour le ciblage des bénéficiaires qui doit associer le ministère des Affaires Sociales et Humanitaires ; ▶ La communication sur les critères de vulnérabilité doit être très large pour éviter les conflits sociaux ; ▶ Rapprocher le plus possible les sites de distribution du cash et intrants des bénéficiaires ; ▶ Sensibiliser les bénéficiaires sur le bon usage des kits reçus et les bénéfices qu'ils en tirent à long terme ; ▶ Mettre en place des campagnes de communication donnant le plus largement possible la bonne information et luttant contre les rumeurs ; ▶ La DPS assure qu'il y a actuellement des kits PEP disponibles dans la province ; ▶ Communiquer très largement et apprendre aux paysans la lutte intégrée contre les ravageurs et le bon usage des pesticides.
Organisations de la société civile	Présentations du PMNS et des activités CERC ;	L'utilisation des agences du système des Nations Unies ne favoriserait pas un plus grand	Les agences des Nations Unies doivent utiliser les ONG

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Canaux d'échanges et communications entre parties prenantes ; ➤ Le rôle de la société civile dans le projet ; ➤ Discussions sur les risques environnementaux et sociaux liés au CERC ; ➤ Les risques EAS/HS liés au CERC et à la province ainsi que les mesures d'atténuations ; ➤ Suggestions et Recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ impact sur les bénéficiaires et l'appropriation du projet ; ➤ Détournement des intrants ; ➤ Les canaux de communication des plaintes ; ➤ Déplacement des populations habitant des zones non ciblées par les activités vers les zones ciblées ; ➤ L'intervention en matière de EAS/HS n'est pas holistique car elle ne prend pas en compte la réinsertion sociale ; ➤ Participation des personnes handicapées 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ locales et mettre à leurs dispositions suffisamment des moyens pour la mise en œuvre ; ➤ Faire un suivi rapproché et transparent des intrants et punir sévèrement les détournements pour décourager cette mauvaise pratique ; ➤ Multiplier et vulgariser les canaux de communication des plaintes notamment le numéro vert et la boîte à suggestion ; ➤ Utiliser les autorités et autres notables locaux pour détecter les infiltrés (les personnes habitant des zones non ciblées qui viennent se faire enregistrées dans les zones ciblées) ; ➤ Se mettre en synergie avec les autres projets en implémentation dans la région et qui ont dans leurs paquets d'intervention l'insertion sociale ; ➤ Les personnes vivant avec handicap doivent être considérées comme des vulnérables et privilégiées dans l'accès aux bénéfices du projet que ça soit pour la réception des différents paquets d'intervention (Exemple le paiement des cash) que ce soit pour l'accès à des emplois créés par le projet.
Les jeunes garçons	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentations du PMNS et des activités CERC ; ➤ Canaux d'échanges et communications 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conflits avec les locaux qui profitent parfois de la précarité des villageois (Exemple : à cause de l'inexistence des réseaux de distribution d'eau, il y a des 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sensibiliser largement la communauté sur l'importance des infrastructures qui seront fournies et faire participer les locaux à

	<p>entre parties prenantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Discussions sur les risques environnementaux et sociaux liés au CERC ; ➤ Les risques EAS/HS liés au CERC et à la province ainsi que les mesures d'atténuations ; ➤ Suggestions et Recommandations. 	<p>locaux qui développent des commerces de vente d'eau qui pourraient se sentir menacés par les forages à construire par le projet et organiser des actions de sabotage).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Désintéressement des autorités locales dans la mise en œuvre des activités ; ➤ Mauvais comportement des autorités locales (Exemple : rétention de l'information sur le projet) ; ➤ Détournement des intrants ; ➤ Utilisation souvent non rationnelle des intrants ; ➤ Difficulté de suivi sur terrain ; ➤ Pérennisation des activités ; ➤ Risque de mauvais ciblage suite à une insuffisance de formation des personnes chargées de faire le ciblage ; ➤ Risque d'EAS lors du ciblage ; 	<p>la mise en œuvre pour une meilleure sécurisation des ouvrages ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sensibiliser les autorités locales et les impliquer au mieux dans la mise en œuvre pour plus d'efficacité et une meilleure appropriation locale du projet. ➤ Diffuser au mieux l'information à toute la communauté en utilisant toutes les voies de communication disponible dans la zone (radios communautaires, églises, associations villageoises, etc.). Ne pas se contenter d'informer l'autorité locale en espérant qu'elle relayera largement l'information ; ➤ Faire un suivi rapproché et transparent des intrants et punir sévèrement les détournements pour décourager cette mauvaise pratique ; ➤ Sensibiliser les bénéficiaires sur le bon usage des kits reçus et les bénéfices qu'ils en tirent à long terme ; ➤ Déployer sur terrain un nombre suffisant de personnel basé sur place pour un suivi plus efficace ; ➤ Pour une pérennisation des activités, il convient de renforcer les capacités des services étatiques locaux qui resteront sur place après le départ d'intervenants du projet
--	---	--	--

			<p>ainsi que de former adéquatement les bénéficiaires pour qu'ils intègrent les pratiques apprises ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Utiliser un personnel formé et compétent pour effectuer le ciblage avec l'appui du Ministère des Affaires Sociales et Humanitaires ; ➤ S'assurer que tout le personnel a signé le code de bonne conduite, que le MGP est correctement déployé et vulgarisé et sanctionner sans tolérer toute forme d'EAS/HS ;
Les femmes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentations du PMNS et des activités CERC ; ➤ Canaux d'échanges et communications entre parties prenantes et projet ; ➤ Discussions sur les risques environnementaux et sociaux liés au CERC ; ➤ Les risques EAS/HS liés au CERC et à la province ainsi que les mesures d'atténuations ; ➤ Suggestions et Recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cash est une activité qui engendre beaucoup de problèmes : abandon des travaux de champs, baisse du niveau de production d'où la pénurie en denrées de 1ère nécessité, les hommes ne cherchent plus l'emploi mais attendent les aides, les activités sont surnommées « Bia Tshianana » (pour rien ; inutiles) ; ➤ Les hommes confisquent le cash reçu par les femmes, ce qui occasionne des disputes et des divorces ; bref l'instabilité des ménages ciblés ; ➤ Détournements des aides par les agents commis au projet ; ➤ Conditionnement/monnayage des jetons ; ➤ Confiscation des cartes d'électeurs des bénéficiaires aux fins de détournement des appuis ; ➤ Le ciblage se fait en l'absence de ceux qui vont au champ ; ➤ Non acceptation d'autres ONG qui veulent intervenir dans la zone ; ➤ Par rapport aux ZS ciblées, (Tshilenge et Kabeya Kamwanga), les participants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sensibiliser la population sur le caractère temporaire du cash transfert et la raison du cash transfert dans le projet ; ➤ Sensibiliser sur la masculinité positive et le rôle du Cash transfert dans le foyer ; ➤ Faire signer le code de bonne conduite et appliquer la tolérance zéro contre le détournement et les actes d'EAS/HS ; ➤ S'assurer lors du ciblage que l'activité soit la plus exhaustive possible, l'annoncer en avance et faire large diffusion des jours prévus pour le ciblage pour être le plus exhaustif possible ; ➤ Assurer une sélection transparente des ONG qui doivent intervenir dans le projet ; ➤ Sensibiliser la population sur le choix de Kabeya kamwanga et Tshilenge en raison de l'indice de mal

		<p>ont estimé que le choix est mal fait car tous les appuis dans ce sens sont orientés vers ces zones ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Confiscation par les services de sécurité des biens des bénéficiaires pour raison de taxes fantaisistes ; ➤ Vente des semences pour la consommation par des tierces personnes ; ➤ Semences de mauvaise qualité ; ➤ Manque de respect du calendrier /agricole (les agriculteurs deviennent moins performants) ; ➤ Distribution des semences non adaptées au sol ; ➤ Pollution de l'environnement avec les emballages en matière non bio dégradables ; ➤ Infection de la peau, mortalité infantile et autres infections à cause des puits non protégés ; ➤ Rupture des stocks de kits PEP ; ➤ Faible prévention /sensibilisation sur les EAS / HS de la population ; ➤ Existence de la PEC psychosociale et juridique, sauf que les activités s'arrêtent avec la fin des projets ; ➤ Multiples arrangements à l'amiable. 	<p>nutrition dans ces zones de santé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les autorités étatiques locales doivent être sensibilisées à réprimer tout agent de l'état imposant des taxes fantaisistes sur les biens distribués par le projet ; ➤ Les bénéficiaires doivent être sensibilisés sur le bienfait à long terme de l'appui du projet pour qu'ils ne vendent pas les semences. Aussi s'assurer que les cash transferts sont correctement coordonnés entre FAO et PAM pour que les bénéficiaires reçoivent le cash leur permettant de ne pas vendre les semences ; ➤ Respecter le calendrier agricole et commander les kits en s'assurant que la livraison s'effectuera dans la période correcte pour le respect du calendrier agricole ; ➤ S'assurer que les semences sont adaptées au sol du Kasai Oriental et sont de bonne qualité ; ➤ Les forages doivent être construits à l'épreuve de toute contamination extérieure pour assurer la qualité de l'eau ; ➤ S'assurer de la fourniture régulière des kits PEP ; ➤ Sensibiliser la population sur les EAS / HS ; ➤ Encourager les services étatiques et renforcer leurs capacités à pérenniser
--	--	--	--

			<p>les activités PEC au-delà du projet ;</p> <p>➤ Sensibiliser sur la non-application/ interdiction des arrangements à l'amiable pour les cas d'EAS/HS qui ne favorisent pas l'arrêt de mauvaises pratiques.</p>
Les jeunes filles	<p>➤ Présentation de la mission ;</p> <p>➤ Présentation de l'UG-PDSS</p> <p>➤ Présentations du PMNS et des activités CERC ;</p> <p>➤ Mécanisme de Gestion des Plaintes ;</p> <p>➤ Discussions sur les risques environnementaux et sociaux liés au CERC ;</p> <p>➤ Identification des risques VBG liés au CERC et à la province ainsi que les mesures d'atténuation et</p> <p>➤ Suggestions et Recommandations.</p>	<p>➤ Risque de ne pas respecter les critères d'identification des bénéficiaires ; ce qui peut engendrer des conflits dans la communauté ;</p> <p>➤ Mauvais ciblage dû au tribalisme, aux affinités et intérêts communs ;</p> <p>➤ Vente des kits de nutrition et des outils voire des semences ;</p> <p>➤ Pour le cash, il y a risque de détournements par les agents affectés au projet ;</p> <p>➤ Il y a risque de payer les dettes avec le cash reçu ;</p> <p>➤ Il y a risque de détournement du cash ;</p> <p>➤ Il y a risque d'exploitation, abus et harcèlement sexuel de la part des agents du projet ;</p> <p>➤ Il y a risque d'insécurité pour les bénéficiaires de la part des gens mal intentionnés (distance entre point de perception et l'habitation) ;</p> <p>➤ Difficile dénonciation des cas de viols à cause des arrangements à l'amiable (pour préserver la réputation de la famille et de la victime) ;</p> <p>➤ La prise des aliments thérapeutiques par des personnes saines.</p>	<p>➤ Respecter les critères de ciblage, annoncer et diffuser d'avance ces critères en faisant large diffusion des critères et des jours prévus pour le ciblage ;</p> <p>➤ Sanctionner les personnes qui réaliseront intentionnellement de mauvais cibrages dû au tribalisme, aux affinités et intérêts communs ;</p> <p>➤ Les bénéficiaires doivent être sensibilisés sur le bienfait à long terme de l'appui du projet pour qu'ils ne vendent pas les semences. Aussi s'assurer que les cash transferts sont correctement coordonnés entre FAO et PAM pour que les bénéficiaires reçoivent le cash leur permettant de ne pas vendre les semences ;</p> <p>➤ Faire signer le code de bonne conduite et appliquer la tolérance zéro contre le détournement et les actes d'EAS/HS ;</p> <p>➤ Rapprocher les points de perception des villages ciblés ;</p> <p>➤ Sensibiliser sur les arrangements à l'amiable pour les cas d'EAS/HS qui ne</p>

			<ul style="list-style-type: none"> ➤ favorisent pas l'arrêt de mauvaises pratiques ; ➤ Assurer la confidentialité des survivantes pour encourager la dénonciation ; ➤ Former les bénéficiaires sur le fait que les aliments thérapeutiques ne sont pas destinés aux personnes saines.
Les agences des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation de la mission ; ➤ Présentation de l'UG-PDSS ➤ Présentations du PMNS et des activités CERC ; ➤ Mécanisme de Gestion des Plaintes ; ➤ Discussions sur les risques environnementaux et sociaux liés au CERC ; ➤ Identification des risques VBG liés au CERC et à la province ainsi que les mesures d'atténuation et ➤ Suggestions et Recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Approvisionnement difficile des intrants (ceux-ci sont commandés de l'étranger) ; ➤ Détournement des intrants ; ➤ Les cas de EAS/HS lors de la distribution des intrants ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il faut anticiper les commandes pour contourner les problèmes d'approvisionnement ; ➤ Sensibiliser les partenaires de mise en œuvre sur la bonne gestion des intrants, sanctionner les cas de détournement, collaborer avec les services de sécurité pour appliquer l'arrêt du Gouverneur de Province interdisant la vente de ces intrants ; ➤ Signature du code de bonne conduite par tout le personnel, application du Plan d'Action EAS, diffusion du mécanisme de gestion de plainte notamment des voies de signalement comme la ligne verte existante de UNFPA, l'adresse e-mail, etc.

11. CALENDRIER ET COÛT

11.1. Calendrier de mise en œuvre et de suivi des mesures environnementales et sociales

Etant donné que les interventions sur les différents sites ne se dérouleront pas forcément en même temps et n'auront pas forcément la même durée, le calendrier de mise en œuvre et de suivi est présenté par phase des travaux.

Le calendrier de mise en œuvre et de suivi des mesures s'établira comme suit :

Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre et de suivi des mesures

Activités	Phase avant travaux	Phase des travaux	Repli de chantier
Recrutement d'un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale par les partenaires de mise en œuvre (UNICEF et FAO)			
Obtention des permis et autorisation			
Information et sensibilisation du public sur les travaux (réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des impacts potentiels, procédure de recrutement, etc.)			
Elaboration des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) de chantier et Plans d'Hygiène Santé et Sécurité			
Formations, informations et sensibilisations du personnel et du public (mesures de renforcement des capacités techniques et des connaissances)			
Dotations des équipements (signalisation, EPI, etc.)			
Reboisement compensatoire et aménagement paysagers			
Mise en œuvre des mesures d'atténuation identifiées dans le CGES			
Suivi permanent du Projet			

11.2. Coût de mise en œuvre et de suivi des mesures environnementales et sociales

Le coût des mesures environnementales et sociales est donné par le tableau ci-dessous :

Tableau 26 : Coût de mise en œuvre et de suivi des mesures environnementales et sociales

Activités	Coût unitaire	Quantité	Coût total (USD)	Observation
Mesures de renforcement techniques et des connaissances				
Dotation des équipements (EPI, etc.)	70	1000	70000	Dotation destinée à la protection des ouvriers et des tierces parties. Source de financement PMNS.
Formations, informations et sensibilisations	5000	10	50000	Voir les détails sur les formations concernées au chapitre 9 plus précisément le point 9.6. Renforcement technique et des connaissances. Source de financement PMNS.
Reboisement compensatoire et aménagement paysagers	Forfait	Forfait	10000	Forfait proposé en attendant la détermination exacte des surfaces à déboiser. Source de financement PMNS.
Mécanisme de Gestion des Plaintes (Installation des CGP)	Forfait	Forfait	50000	Forfait proposé en attendant la détermination exacte du nombre des CGP à installer. Source de financement PMNS.
Mise en œuvre des autres mesures d'atténuation	Forfait	Forfait	60000	Forfait proposé en attendant que les différentes EIES et PGES soient réalisés avec des mesures précises pour chaque sous projet concerné. Source de financement PMNS.
Surveillance, suivi et évaluation				
Suivi permanent	5000	5	25000	Couvrant le financement d'au moins 5 missions de suivi de terrain à effectuer par des entités telles que l'Agence Congolaise de l'Environnement. Source de financement PMNS.
Provision pour la réalisation d'EIES et PGES	50000	5	250000	Source de financement PMNS
Audit Environnemental et Social	30000	1	30000	Provision pour la réalisation d'un audit environnemental et social. Source de financement PMNS.
TOTAL (USD)			545000	

12. CONCLUSION

Le présent CGES-CERC est élaboré conformément à la législation nationale (Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et ses mesures d'application particulièrement le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement) et au nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

Les activités du CERC CGES comportant des interventions dans le domaine des infrastructures particulièrement l'eau, hygiène et assainissement, dans le secteur agricole et élevage, le domaine médical ainsi que des transferts monétaires vont générer des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels tant positifs que négatifs pendant la phase d'exécution et d'exploitation.

Ainsi, après avoir identifiés les impacts positifs ainsi que les risques environnementaux et sociaux, le CGES a prévu des mesures de bonification ainsi que des mesures d'atténuation et a par la suite prévu l'organisation de la surveillance et du suivi environnemental et social.

Les mesures d'atténuation contribueront à minimiser les impacts négatifs liés à la mise en œuvre des activités du CERC.

Le CGES-CERC inclut les éléments principaux de la gestion environnementale et sociale, plus précisément de mise en œuvre et de suivi des mesures d'atténuation, les mesures de renforcement institutionnelles, techniques et des connaissances (des mesures de formation et de sensibilisation) et le budget (une provision pour la réalisation et la mise en œuvre des activités environnementales et sociales).

La mise en œuvre des activités sera assurée sous la surveillance des bureaux de contrôle ainsi que des Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale des partenaires de mise en œuvre (UNICEF et FAO) et sous la supervision des Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Spécialiste VBG du PMNS. Le suivi environnemental et social sera réalisé avec l'implication des structures étatiques notamment l'ACE et les Coordinations Provinciales de l'Environnement.

Ce CGES a aussi donné un calendrier de mise en œuvre et de suivi des activités qu'elle recommande.

Le coût des mesures environnementales et sociales est de 545000 USD.

13. BIBLIOGRAPHIE

1. BAD (Working Paper No 112), 2010, Analyse de la pauvreté en République Démocratique du Congo.
2. IUSS Working Group WRB, 2014, International soil classification system for naming soils and creating legends for soil maps. World Soil Resources Reports, 106, FAO, Rome, Italie
3. Journal Officiel n° Spécial du 05 avril 2006, Loi N° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.
4. Journal Officiel Numéro Spécial 15 octobre 2005, Code foncier immobilier et du régime des sûretés.
5. Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité, en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique 2014, Deuxième Enquête Démographique et de Santé en République Démocratique du Congo (EDS-RDC II) 2013-2014
6. Projet Terra Congo 2014, Le système de représentation des terres par satellite de la République Démocratique du Congo
7. Projet Terra Congo 2015, Protocole méthodologique de l'évaluation du couvert forestier national de référence en République Démocratique du Congo
8. UG-PDSS, 2019, Cadre de Gestion Environnemental et Social du Projet Multisectoriel de Nutrition et Santé.
9. UNDP-CD-carte-niveau-pauvreté-RDC 2013, Pauvreté et Conditions de vie des Ménages

WEBOGRAPHIE

www.papaco.org

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/107001468338533710/pdf/929630REVISED00tor0Brief0APRIL02015.pdf>

<http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

<https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rd-congo-evaluation-de-la-situation-et-de-la-r-ponse-aux-violences>

<http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

<http://www.pseataaskforce.org/fr>.

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet et pour mettre les informations entre les mains des exécutants et des analystes afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'elle y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale « screening »

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom du Village /secteur/ Commune / Ville /Province/ de mis en œuvre des activités	
2	Partenaire de mise en œuvre	
3	Nom, titre, fonction et signature de la personne chargée de remplir le présent formulaire Adresse (Contact téléphonique) :	<i>Nom, titre et fonction</i>
		<i>Date et signature</i>
3	Nom, titre, fonction de la personne chargée d'attester la réalisation du screening	<i>Nom, titre et fonction</i>
		<i>Date, signature et cachet</i>

Partie A : Brève description

(Activités prévues)
1. Comment le site a-t-elle été choisi?.....
2. Nombre de bénéficiaires directs:Hommes : Femmes : Enfants :
3. Nombre de bénéficiaires indirects : ...Hommes : Femmes : ... Enfants :
4. Origine ethnique ou sociale: Autochtones : Allogènes Migrants : Mixtes
5. Statut du site d'implantation du projet : Propriété : Location : Cession gratuite :
6. Y'a-t-elle un acte attestant la propriété, la location ou la cession gratuite ? Oui : Non :

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Ressources du secteur			
L'activité occasionnera-elle des prélèvements importants de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
L'activité nécessitera-t-elle un défrichage important ?			
L'activité nécessitera-t-elle l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
L'activité nécessitera-t-elle l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
Diversité biologique			
L'activité risque-t-elle de causer des impacts sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par L'activité ? forêt, aire protégée, zones humides (lacs, rivières, bas-fonds, plaines inondables, etc.)			
Zones protégées			

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
La zone comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) ?			
Si L'activité est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-elle affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
Y a-t-elle des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
L'activité entraînera-t-elle une dégradation de la valeur esthétique du paysage ?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
L'activité pourrait-elle changer un ou plusieurs sites historiques, archéologiques, ou culturels, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que L'activité déclencherà la perte temporaire ou permanente d'habitats, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?			
Si oui, combien ?.....			
Est-ce que L'activité déclencherà la perte temporaire ou permanente et d'infrastructures domestiques ?			
Est-ce que L'activité déclencherà une restriction d'accès à une quelconque ressource naturelle ? (Restriction d'accès à des aires protégées par exemple PFNL, faune)			
Est-ce que la réalisation du sous-projet nécessite le déplacement d'une ou plusieurs personnes ?			
Si oui, combien ?.....			
Est-ce que l'activité déclencherà la perte temporaire ou permanente d'infrastructures commerciales formelles ou informelles ?			
Pollution			
L'activité pourrait-elle occasionner un niveau élevé de bruit ?			
L'activité risque-t-elle de générer des déchets solides et/ou liquides ?			
Si « oui » L'activité prévoit- elle un plan pour leur collecte et élimination ?			
Y a-t-il les équipements et infrastructures pour leur gestion appropriée ?			
L'activité pourrait-elle affecté la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?			
L'activité risque-t-elle d'affecter la qualité de l'atmosphère (poussière, gaz divers) ?			
Mode de vie			
L'activité peut-elle entraîner des altérations de mode de vie des populations locales ?			
L'activité peut-elle entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
L'activité peut-elle entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
L'activité peut-elle induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
L'activité peut-elle causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
L'activité peut-elle entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
L'activité peut-elle affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?			
Revenus locaux			
L'activité permet-elle la création d'emploi ?			

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
L'activité favorise-t-elle l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations sur les VBG/EAS/HS			
L'activité favorise-t-elle une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
L'activité prend-t-elle en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-elle leur implication dans la prise de décision ?			
L'activité a-t-elle des risques de VBG/EAS/HS			
Existe-t-il un circuit de référencement disponible			
Préoccupations culturelles			
L'activité favorise-t-elle une intégration des divers groupes ethniques ?			
L'activité bénéficie-t-elle d'un large soutien de la communauté ?			
L'activité peut-elle causer d'autres nuisances environnementales ou sociales potentielles ? Si oui, Lesquelles ?			

Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? (Coopératives, populations, services techniques, ONG, mouvements associatifs locaux, etc.)

Oui Non

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Partie C : Mesures d'atténuation

pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures pouvant être prises.

N°	Impacts ou préoccupations	Mesures d'atténuations

- Un Plan d'Action de Réinstallation est-il requis ? Oui Non

Partie D : Classification et recommandation du travail environnemental et social à réaliser

Fournissez une explication du choix de l'outil de sauvegarde recommandé et autres recommandations pertinentes issues des observations du screening

Annexe 2 : Description détaillée du MGP

1. Introduction

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a obtenu plusieurs fonds de l'Association Internationale de Développement (IDA) du Groupe de la Banque Mondiale, pour financer l'appui aux activités des projets ci-après : Projet de Développement du Système de Santé (PDSS), Projet de Renforcement des Systèmes Régionaux de Surveillance des Maladies en Afrique centrale (REDISSE IV), Projet Multisectoriel de Nutrition et de Santé (PMNS) et Projet de Riposte d'Urgence à l'Epidémie de COVID-19 ayant diverse objectifs.

Pour atteindre les objectifs assignés à chaque projet, le ministère de la Santé de la République Démocratique du Congo a créé une Unité de Coordination et Gestion des Projets nommée, Unité de Gestion du Programme de Développement du Système de Santé « UG-PDSS ».

Créée au sein du Ministère de la Santé par l'Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/SANTE /013/Octobre/2020 du 28 Octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion du Programme de Développement du Système de Santé « UG-PDSS » pour la gestion et suivi de la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale dans le domaine de la santé. L'UG-PDSS est placée sous le tutelle technique du ministère de la Santé et sous la tutelle financière du Ministère des finances. Elle est basée à Kinshasa et dotée d'une autonomie gestion.

L'Unité de Gestion du Programme de Système de Santé vise à opérationnaliser et à mettre en œuvre toutes les stratégies de développement du secteur de la santé en œuvre toutes les stratégies de développement du secteur de la santé en perspective à la couverture sanitaire universelle avec un accent particulier sur la santé de la mère, de l'enfant, de l'adolescent et du nouveau-né. A ce titre, le programme vise :

- Le renforcement de différents piliers du Système de Santé ;
- L'amélioration de l'offre et de la demande de santé ;
- La réduction des dépenses catastrophiques des ménages vulnérables ;
- L'amélioration de la gouvernance dans le secteur de la santé.

Ces projets présentent quelques risques environnementaux et sociaux ainsi des documents de sauvegarde ont élaborés notamment des Cadres de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), des Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtone (CPPA), des Plan de Gestion des Déchets dangereux et Biomédicaux (PGDBM), des Plan de Gestion et de Mobilisation de la Main d'œuvre (PGMO), des Etudes d'Impacts Environnementales et Sociales (EIES), des Plans d'Actions en Faveurs des Populations Autochtones (PPA), etc.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre des différents projets sous la gestion de l'UG-PDSS, la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes portant sur les activités des Projets est une exigence liée à la gestion environnementale et sociale. Cette fonction est la responsabilité du Spécialiste Suivi-évaluation et du Responsable de la Sauvegarde Environnementale et Sociale qui s'appuieront sur des points focaux, au niveau provincial.

Qu'est-ce qu'un système de gestion des plaintes ?

Un système de gestion des plaintes est la pratique de recevoir, traiter et répondre aux réclamations des citoyens de manière systématisée. Les réclamations peuvent porter sur tout type de sujets relatifs à l'action du Projet tel que : les réclamations concernant les démarches

administratives, les plaintes pour non-respect des lois et réglementations, le non-respect des procédures édictées par le projet pour l'accès aux services de santé, la discrimination, et les plaintes portant sur la mauvaise gestion des déchets biomédicaux impactant sur l'environnement.

Un bon système de gestion des plaintes peut être divisé en six étapes : 1) l'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes, 2) le tri et le traitement des plaintes, 3) l'accusé de réception par le Projet, 4) la vérification et l'action, 5) le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation, et 6) le retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public. L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des réclamations (voir figure 1 ci-dessous).



Figure 1. Etapes de la gestion des plaintes

Objectif du MGP du PDSS

- a) Assurer l'application des principes fondamentaux pour un traitement efficace des plaintes, en l'occurrence la légitimité, la sécurité des plaignants, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité, la transparence et la compatibilité avec les droits et les lois en vue de maintenir le climat de confiance entre autorités et autres parties prenantes ;
- b) Mettre en place les ressources et le cadre organisationnel nécessaires pour enregistrer et traiter toutes les doléances relatives aux activités du projet, ses résultats ou ses impacts ;
- c) Maintenir le dialogue et la médiation entre les parties prenantes afin de prévenir, de régler et de réduire le risque de voir les mêmes plaintes se renouveler ;
- d) Favoriser la résolution des griefs de manière équitable et efficace pour éviter des représailles et les voies de recours judiciaires ou extra – judiciaires ;
- e) Eviter les procédures longues et onéreuses pour déposer et traiter les plaintes.

Tableau sur les Bonnes pratiques pour la gestion des plaintes

Étape	A Faire	A Ne Pas Faire
Accès	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des procédures de dépôt de plaintes simples et accessibles. • Maintenir des registres à différents niveaux pour enregistrer les plaintes, les requêtes, et les suggestions reçues (ou la mise en place d'une application informatique). • Faire connaître à travers une communication large la/les procédures de dépôt de plaintes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des obstacles au dépôt de plaintes en ayant des procédures chronophages/longues ou compliquées. • Oublier de prendre des mesures pour assurer que les groupes vulnérables soient en mesure d'accéder au système.

Etape	A Faire	A Ne Pas Faire
Tri et traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Définir clairement qui est le responsable du traitement des différents types de plaintes. • Établir des calendriers clairs pour le processus de traitement des plaintes. • Attribuer à chaque plainte un identifiant unique (no.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire subsister une ambiguïté sur la façon dont les plaintes sont censées être acheminées. • Élaborer un système qui ne différencie pas les différents types des plaintes
Accusé de réception	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les utilisateurs des étapes et du processus de traitement des plaintes. • Se tenir à des calendriers convenus pour répondre aux plaintes. (Considérer le traitement d'une plainte une tâche administrative classique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter les utilisateurs du système de plaintes comme si leur plainte était un inconvénient (une charge).
Vérification et action	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer objectivement la plainte sur la base des faits. • Mettre en place une action qui soit proportionnelle à la plainte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attendre du réclamant qu'il prouve qu'il a raison. La vérification est de la responsabilité de l'administration. • Ne pas informer les réclamants sur le statut de leur réclamation.
Suivi et évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler l'importance des plaintes en les mettant à l'ordre du jour des réunions de gestion (commissions, bureau municipal et conseil). • Mettre en place un système de suivi pour enregistrer et classer les plaintes. • Analyser les données portant sur les plaintes et apporter des améliorations et des corrections au système de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquer l'occasion d'intégrer les plaintes dans la gestion quotidienne. • Considérer que la résolution d'une plainte est une fin en soi, alors qu'elle est une première étape dans l'amélioration des processus de gestion
Retour d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Contacter les utilisateurs pour leur expliquer comment leur plainte ont été réglées. • Faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au système des gestions des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et renforcer la confiance des Bénéficiaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Négliger le suivi avec les réclamants. • Ne pas publier publiquement et de façon transparente les résultats des actions.

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Le projet veut s'assurer que toutes les parties prenantes de son aire d'intervention contribuent efficacement à l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, particulièrement par le biais d'une série de communication réciproque travers la mise en œuvre de ses activités, et cela par une série des communications réciproques.

2.1. Mise en place du comité de gestion des plaintes

Le mécanisme prévoit trois niveaux d'intervention selon la gravité de la plainte :

a) Niveau 1 : Conseil villageois (COVI)

Cette instance de médiation traditionnelle est chargée de

- La sensibilisation des communautés et des autres parties prenantes ;
- L'enregistrement et le traitement des conflits latents pour éviter que les problèmes ne s'aggravent pas ;
- La médiation entre les parties en conflit au niveau du village pour des plaintes présentant un degré de gravité assez faible selon les modes de résolution traditionnelle.

Le conseil villageois informe le comité de pilotage de la zone de santé dans un délai maximum de trois jours des plaintes déposées, traitées et non résolues.

b) Niveau 2 : Comité de pilotage de la zone de santé (COPIZ)

Placé sous la direction du chef de secteur et la co-direction du MCZS, le COPIZ s'agit d'un organe qui assure le pilotage du MGP et le traitement des plaintes. Cet organe examine les recours non résolus au conseil villageois et assure le suivi des indemnisations.

Le Président du COPIZ convoquera une session ordinaire sur le traitement des plaintes non résolues par le COVI ou une session extraordinaire portant sur le traitement d'une plainte grave et sensible.

Le président du COPIZ peut sur avis motivé du COVI inviter le/la plaignant (e) et l'auteur du problème (en dehors des plaintes liées aux VBG/EAS/HS).

c) Niveau 3 : Comité de pilotage national et provincial (COPIN & COPIP)

Cette instance de médiation coordonne la mise en œuvre générale du MGP et assure son suivi et évaluation en lien avec les zones de santé. Placée sous la présidence du Médecin Chef de Division Provinciale, elle est également en charge de traiter les plaintes jugées graves, celles qui impliquent deux secteurs ou territoires ou celles non résolues par le premier et le deuxième niveau du dispositif. Cette instance travaille en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées dont les COPIZ des secteurs.

La gestion des plaintes sera intégrée dans les activités du projet avec les attributions des tâches et de la responsabilité suivantes dans l'équipe du projet.

À chaque niveau d'intervention, le projet aussi recommande que les femmes composent 30% des membres du conseil ou du comité et qu'au moins un membre de la communauté autochtone soit représenté dans le comité où la présence des communautés autochtones est signalée.

Intervenants	Nombre/composition	Responsabilités
Conseil villageois	<ul style="list-style-type: none"> • Chef du village • Deux notables • 1 femme • 1 PA • Un(e) jeune 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des plaintes de la base vers la zone de santé • Réception des plaintes • Traitement des plaintes en première instance, particulièrement plaintes mineures et non sensibles • Utilisation des consultations locales, traditionnelles pour la résolution des conflits
Comité de pilotage de la zone de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de secteur • MCZ • 2 notables • 1 PA • 2 membres de la société civile dont 1 femme • Plaignant • Chef du village comme président de COVI 	<ul style="list-style-type: none"> • Réception et enregistrement des plaintes • Convocation de l'équipe de gestion des plaintes • Mise à disposition de la logistique nécessaire pour la réunion • Enregistrement et suivi des plaintes • Traitement des plaintes et recours • Réponses aux plaintes • Suivi des réponses
Comité de pilotage national et provincial	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination PDSS • CDDPS • Chef de secteur comme président de COPIZ • MCZ • 1 PA • 2 membres de la société civile dont 1 femme • Plaignant • Chef du village comme président de COVI 	<ul style="list-style-type: none"> • Réception et enregistrement des plaintes • Convocation de l'équipe de gestion des plaintes • Mise à disposition de la logistique nécessaire pour la réunion • Enregistrement et suivi des plaintes • Traitement des plaintes et recours • Réponses aux plaintes • Suivi des réponses
Commission d'enquête	Selon le besoin au moins 3 personnes	Examen des questions sensibles ou requérant un approfondissement

a. Présentation, réception et enregistrement des plaintes

Accès et mode de dépôt des plaintes : Une combinaison de différentes approches sera utilisée

Plusieurs options sont envisagées pour recueillir les plaintes liées au projet. Les possibles voies de réception sont comme suit :

- Numéro vert (Appel téléphonique gratuit/ ligne service de message court (SMS) ;
- Courrier formel transmis au PDSS
- Formulaire de plainte à adresser par l'un des moyens susmentionnés ;
- Dépôt d'une plainte en personne dans le registre créé à cet effet auprès de l'équipe des sauvegardes (SSS, SVBG et SSE) ou dans une boîte à suggestions située dans les toilettes du personnel, à la reception PDSS et à la salle des reunion ;
- Appel téléphonique ou Envoi d'un SMS au PDSS ou aux responsables des sauvegardes :
 - Dr Dominique BAABO KUBUYA, Coordonnateur du PDSS : 0816179921
 - Dr Khadi Touré, Projet Manager : 0828475670
 - Mr Fanon BABADI MUAMBA, Spécialiste en Sauvegarde Sociale : 0821697132 ou 0847002424
 - Mr Eddy LWANZO, Spécialiste en Sauvegarde Environnementale : 0821149555
 - Mr Jean Richard MUTOMBO, Spécialiste en VBG : 0852325041
- Courrier électronique transmis au PDSS ou aux responsables des sauvegardes : pdssmsp.rdc@gmail.com
- Contact via le site internet du PDSS : <http://www.pdss.cd>

b. Enregistrement de la plainte

Une fois la plainte déposée, par quelque moyen que ce soit, elle est enregistrée dans le registre de plaintes et tableau Excel (base de données créés à cet effet.).

Les plaintes seront **formulées verbalement ou par écrit**. Toute plainte, qu'elle soit **verbale ou écrite sera enregistrée immédiatement dans un registre** est enregistrée dans un cahier des plaintes et un jeton de réception est délivré au plaignant ou à son représentant en précisant que la plainte sera traitée dans un délai maximum d'une semaine.

La plainte ainsi enregistrée, quelle que soit sa forme, est transmise au service en charge de la gestion des plaintes au niveau 1.

Considérations spécifiques concernant les plaintes de VBG/EAS/HS :

En ce qui concerne les plaintes de VBG/EAS/HS, tout d'abord, si la plainte n'est pas rapportée au MGP initialement à travers un prestataire de service, le/la survivant(e) devrait être référé(e) immédiatement à un prestataire de service pour les orientations et services appropriés (psychosocial, médical, juridique, et/ou réinsertion sociale), par exemple, par le point focal au sein du conseil villageois ou comité si nécessaire. Le consentement doit être reçu avant toute action. Les plaignant(e)s devraient recevoir des informations claires sur les services disponibles et sur les détails du processus du MGP. Ils/elles doivent également être informé(e)s qu'ils/elles peuvent choisir de ne recevoir que les services sans consulter le MGP ou de ne rien consentir, et dans ce cas-là, la plainte sera clôturée. Il/elle doit aussi donner son consentement éclairé de saisir le MGP, en remplissant la fiche de consentement. La prise en charge de tout(e) plaignant(e) auprès du MGP concernant un cas de VBG/EAS/HS sera assurée indépendamment de si un lien de l'auteur présumé au projet a été établi ou pas.

Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement pour la plainte sera remplie à travers le prestataire de services et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité au sein de la structure de prise en charge ; uniquement le prestataire de services aura accès à cette fiche. Aucune information susceptible de révéler l'identité du/de la survivant(e) ne doit être conservée au niveau du MGP. Le mécanisme ne doit pas demander ou

enregistrer d'informations en dehors des trois aspects suivants relatifs aux cas de VBG/EAS/HS :

- La nature de la plainte (ce que déclare le plaignant ou la plaignante en usant de ses propres termes, sans que ce soit en réponse à des questions) ;
- La zone et la date de l'incident ;
- Si, à sa connaissance, l'auteur est associé au projet ; et
- Si possible, l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Toute autre donnée sensible, y compris l'identité du/de la survivant(e) ou de l'auteur présumé, ne sera pas divulguée afin de respecter la confidentialité. Il est aussi important de noter que le prestataire de service n'est pas appelé à déterminer si une plainte est vraie ou s'il existe suffisamment d'information pour une vérification. Le prestataire de services devrait seulement documenter et signaler la plainte de VBG/EAS/HS au MGP, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité, dans les 24 heures de l'admission.

Le prestataire de services disposera aussi de son propre processus de prise en charge, qui sera utilisé pour recueillir les données détaillées nécessaires à l'appui à apporter au/à la plaignant(e) et faciliter la résolution du cas – c'est-à-dire il n'est pas la responsabilité du MGP de récolter ces détails. Le prestataire devra conclure un protocole d'échange d'informations avec la structure responsable du MGP pour classer le dossier. Ces informations ne doivent pas aller au-delà de la résolution de l'incident, la date à laquelle l'incident a été résolu, et le classement du dossier. Les prestataires de services ne peuvent fournir des informations sur un cas qu'avec le consentement du/de la survivant(e). Si la personne en question consent au partage des informations relatives à son dossier, le prestataire de services peut communiquer de telles informations quand et si cela ne présente aucun danger, ce qui signifie que le partage d'informations ne doit pas exposer le/la survivant(e) ou le prestataire de services à encore plus de violence.

Si le/la survivant(e) choisit de ne pas saisir le MGP, il est important que le prestataire de service demande si le/la survivant(e) donne son consentement de partager certaines données de base (le code de cas, le type de cas, la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au projet, et l'âge et le sexe du/de la survivant(e)), lorsque les données des incidents sont partagées avec le MGP. Dans ce cas-là, l'incident est enregistré dans la base de données pour le prestataire de services et aidera le projet à contrôler le nombre de plaintes qui refusent de saisir le MGP et aussi à signaler les barrières qui empêchent les plaignant(e)s d'accéder au système librement et en toute sécurité. Finalement, le/la survivant(e) a le droit de demander une aide même s'il/elle ne veut pas rapporter l'incident auprès du MGP.

c. Traitement des plaintes

i. Nature de la plainte

Les plaintes déposées et traitées sont réparties en deux catégories :

- a. Les plaintes sensibles et graves qui sont liées aux fautes personnelles telles que le détournement, les abus sexuels, la discrimination, etc.

- b. Les plaintes non sensibles et graves concernent la mise en œuvre du projet, l'impact des méthodes utilisées ainsi que les résultats obtenus sur les communautés et l'environnement (recrutement d'une main d'œuvre étrangère au lieu de valoriser la main d'œuvre locale disponible, exclusion arbitraire d'un membre du Conseil Villageois, accidents professionnels, etc.

ii. Evaluation de la plainte et son éligibilité

Une fois que la plainte est enregistrée, le président du conseil du village/l'équipe de sauvegarde effectue une évaluation rapide pour vérifier la nature de la plainte et son éligibilité. L'éligibilité de la plainte au mécanisme est liée à la pertinence par rapport aux activités ou aux impacts ou même aux personnels du projet. Les plaintes peuvent être classées non fondées et fondées.

Les plaintes non fondées sont celles qui ne satisfont pas aux critères par manque d'informations nécessaires et qui peuvent être le fruit des rumeurs ou des personnes motivées par la vengeance ou la jalousie.

Les plaintes de ce genre pourront nuire à la réputation du projet et de ses animateurs si elles ne sont pas traitées avec précaution.

Les plaintes jugées moins fondées et moins graves seront réglées sur le champ par le chef du Conseil du village selon une procédure accélérée.

Les plaintes pour lesquelles les liens ne sont pas établis avec les activités et les impacts du projet ne sont pas établis sont rejetées.

Les plaintes fondées se répartissent en trois catégories, à savoir :

- a) Au niveau de la préparation du projet

Ces plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- La non - implication des populations locales des zones du projet dans la préparation du projet
- Le désaccord sur le choix des organes dirigeants
- Les conflits d'intérêt venant des acteurs du projet.

- b) Au niveau de la mise en œuvre du projet

Ces plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Le choix des bénéficiaires : individus, organisations, communautés,
- L'allocation des fonds par activité et par entité géographique...
- Le retard dans la mise en œuvre ou la mise à disposition des fonds,
- Le sentiment d'avoir été lésé dans la mise en œuvre du projet
- Les cas de conflits d'intérêt,
- Le déficit de communication
- L'ingérence du politique

c) Au niveau de la fin du projet,

Ces plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- La promesse non tenue par le projet,
- La gestion des acquis des projets,
- La perception contradictoire des résultats,
- La viabilité des résultats...

Pour les plaintes présentant un degré de gravité plus élevé, les instances de médiation décideront de la date du traitement de la plainte après une enquête approfondie.

iii. Enquête

Il est requis de remonter la source de la doléance pour savoir si elle ne cache pas un problème non-dit, une question que les gens n'expriment pas ouvertement et savoir pourquoi ils ne l'expriment pas ouvertement.

Toute plainte jugée recevable fait l'objet d'un examen et d'une analyse approfondie. Selon la gravité de la plainte, le Président des instances de médiation à chaque niveau de traitement de la plainte désigne une équipe d'enquêteurs pour analyser et déterminer les causes, les conséquences et les solutions possibles. Il est recommandé que l'équipe d'enquête soit composée de membres des comités de concertation (CLD et/COPIZ/ou COPIP).

Pour les cas sensibles, le MGP peut recourir à une enquête indépendante pour une résolution appropriée basée sur les avis des experts.

L'enquête se déroule suivant les étapes suivantes :

- Descente sur le site de la plainte pour observer la situation sur le terrain et rencontrer le(s) plaignant(s).
- Lors de cette descente ou après selon les possibilités, discuter avec le(s) plaignant(s) pour recueillir ses(leurs) propositions de solutions, discuter avec lui (eux) sur les différentes modalités de résolution de la plainte, lui(leur) faire des propositions concrètes et recueillir ses (leurs) préférences ;
- Retenir une solution équilibrée afin de résoudre la plainte avec le(les) plaignant(s) ;
- Transmettre un rapport d'enquête 3 jours après la date du début de l'enquête pour le niveau 1 et 7 jours après celle de l'enquête pour le niveau 2 et 14 jours pour le niveau 3.

Note : Lors de l'investigation sur la vérification du bien-fondé de la plainte, les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse aux interrogations ou réclamations du plaignant seront collectées.

iv. Traitement proprement dit

Une fois l'enquête terminée, les membres des comités de concertation sont convoqués pour traiter de la plainte. Le plaignant et l'auteur de la faute seront convoqués pour garantir l'équité et la transparence du traitement de la plainte.

L'examen du dossier est effectué quand les éléments suivants sont présentés :

- Le problème ou l'évènement à la base de la plainte,

- Les parties prenantes impliquées dans le problème ou l'événement,
- Les intérêts et préoccupations des parties prenantes par rapport au problème,
- Le planning du travail de la commission d'enquête et de la logistique nécessaire,
- Le déroulement de l'enquête (dépend des cas)
- L'identification des mesures pour la résolution des doléances,
- La proposition des mesures de résolution des doléances,
- Le recours introduit en cas de non résolution

Le responsable des plaintes discutera de la proposition provisoire avec le plaignant et l'auteur de la faute plutôt que de leur imposer le verdict de manière unilatérale. Le responsable de la plainte indiquera également les autres voies de recours possibles. Le plaignant aura l'opportunité d'accepter la proposition, de présenter une proposition alternative pouvant faire l'objet d'une discussion ou de la rejeter et d'envisager un autre processus de résolution des différends. S'il est jugé que la plainte n'a aucun bien-fondé, le responsable des plaintes devra en expliquer les raisons au plaignant et lui indiquer les voies de recours possibles.

Le traitement des plaintes aboutira à trois réponses possibles à savoir :

- i. Réponse directe du Comité de gestion des plaintes pour résoudre la plainte. L'accord final devra être précis, assorti de délais et agréé par les deux parties. S'il ne s'applique pas directement, il devra comporter un plan de suivi.
- ii. Nécessité d'une vérification large et approfondie, pouvant requérir l'élargissement de l'équipe ainsi que l'extension de délai de traitement.
- iii. La plainte n'est pas éligible au MGP parce qu'un autre mécanisme serait plus approprié pour la traiter.

Les termes de la lettre devront être adaptés à l'expéditeur sur le plan intellectuel et culturel.

La réponse à adresser au plaignant pourra inclure :

- Les explications sur le choix de traitement,
- Les procédures qui s'en suivront,
- Le dialogue nécessaire pour plus d'éclaircissement,

Si le plaignant est d'accord, on passe à la mise en œuvre des réponses proposées, à savoir, soit une action directe du Comité de gestion des plaintes, soit un examen approfondi, soit le transfert du dossier au niveau supérieur.

Si le plaignant ne croit pas à l'inéligibilité de sa doléance ou rejette les mesures de résolution proposées, l'équipe de Gestion des Mécanismes des Plaintes doit procéder comme suit :

- i. Enregistrer les raisons de son refus,
- ii. Fournir les informations complémentaires,
- iii. Si possible renvoyer le traitement du dossier au niveau suivant

Le tri et le traitement des plaintes dépendent en grande partie du mode de dépôt de la plainte (ci-dessus). Néanmoins, l'ensemble des réclamations seront transmises et triées par les

Spécialistes en Suivi-évaluation et en Gestion de la Sauvegarde, en collaboration avec le Coordonnateur, qui les transmettront ensuite au service concerné pour traitement.

L'issue du traitement de la plainte est adressée directement au plaignant.

Le temps nécessaire à l'analyse d'une plainte ne peut excéder cinq (05) jours ouvrables après accusé de réception pour les plaintes non sensibles et **dix (10) jours ouvrables pour celles sensibles**. Il est à noter que les instances indiquées ne sont pas encore mises en place et quelles se feront dans le cadre de la mise en place du mécanisme de gestion du Projet.

Le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences spécifiques qui peuvent ne pas être directement disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées sont sollicitées. Un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables après la classification et l'analyse préliminaire est retenu pour cette étape pour toutes plaintes nécessitant des investigations supplémentaires pour sa résolution.

d. Accusé de réception

Les délais de réponse pour les différentes étapes du MGPR doivent être le plus court possible afin de rendre le projet réactif vis -à- vis d'une situation de conflit et maintenir ainsi la paix sociale. Néanmoins, les situations graves ou complexes nécessiteront des analyses approfondies avec des enquêtes. Le tableau ci-dessous présente les délais maximums recommandés pour chaque étape.

N°	Etape	Délais
1	Enregistrement et réception	Immédiat
2	Evaluation de la nature de la plainte et son éligibilité	2 jours
3	Enquête niveau 1	3 jours ouvrables
4	Enquête niveau 2	7 jours ouvrables
5	Enquête niveau 3	14 jours ouvrables
6	Traitement de la plainte (réunions ordinaires) niveau 1	7 jours après la réception
7	Traitement de la plainte (réunions ordinaires) niveau 2	14 jours après le recours
8	Traitement de la plainte (réunions ordinaires) niveau 3	Un mois après le recours 2
9	Réponses	3 jours ouvrables
10	Recours	COPIZ (3 jours après la réponse), COPIP (7 jours après la réponse du COPIZ),
11	Clôture et archivage	7 jours après l'acceptation de la décision
12	Suivi	7 jours après la clôture du dossier

e. Recours

Le MGP prévoit des dispositions au cas de recours lorsque la plainte déposée n'a pas été résolue du premier coup.

Deux options de recours sont possibles :

- Porter le problème réglé au niveau du comité villageois pour étudier s'il convient ou non de prendre des mesures additionnelles raisonnables ;
- Impliquer une partie externe et indépendante digne de confiance, pour qu'elle évalue la plainte grave et sensible et propose une solution objective.

Si la procédure d'appel ne parvient pas à déboucher sur une résolution acceptable pour les deux parties, le plaignant devra conserver la prérogative d'exercer d'autres recours.

f. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des activités du projet, retards engendrés, etc..) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable.

Annexe 3 : Description détaillée des composantes du PMNS

Le PMNS est organisé autour de cinq composantes telles que décrites ci-dessous :

Composante 1. Améliorer la Prestation des Interventions Communautaires et pour les Changements Sociaux et de Comportement

L'objectif programmatique à long terme de cette composante sera d'aider le Gouvernement à appliquer l'approche Nutrition à Assise Communautaire (NAC) - une plate-forme de prestation de services standardisée au niveau communautaire et un ensemble de services dont l'intensification pourrait être financée par le Gouvernement et les partenaires au développement (y compris les phases ultérieures de cette série de projets), soit individuellement, soit par le biais de mécanismes de financement combinés (par exemple, un fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour la santé et la nutrition).

Sous-composante 1.1: Améliorer la prestation des interventions de nutrition au niveau communautaire

Le projet finance l'expansion du modèle NAC dans les zones du projet, par le biais de l'ensemble des services fournis par les relais communautaires (ReCos) et la manière proposée pour identifier, former et superviser les ReCos, ainsi que la manière dont leur travail et leurs performances seront contrôlés. Le projet financera le PRONANUT pour l'établissement de contrats, à travers l'unité de gestion du projet (UGP), avec des organisations non gouvernementales (ONG) dans 63 zones de santé, afin de soutenir l'identification, l'engagement, la formation, la supervision et le suivi des ReCos et leur procurer des équipements et auxiliaires de travail nécessaires. Les contrats avec les ONG seront basés sur les performances et les paiements dépendront, entre autres facteurs, du nombre de ReCos recrutés et formés, du nombre de réunions supervisions tenues et du nombre de visites de soutien à la supervision effectuées. Les ONG seront encouragées à proposer des méthodes de supervision innovantes et rentables et qui tiennent compte des environnements difficiles dans lesquelles les ReCos sont déployées (par exemple, marquage des systèmes d'information géospatiale (SIG) lors des visites à domicile). Dans le cadre de leur engagement, les ONG développeront des plans de transfert de compétences ; et il est envisagé que dans les phases ultérieures de la série de projets, les responsabilités d'identification, de formation et de supervision soient transférées aux agences du système de santé appropriées.

Sous-composante 1.2 : Changement social et de comportement :

Le changement social et de comportement (SBC) constituera une sous-composante essentielle de ce projet, car il sous-tendra et soutiendra la plupart des interventions principales. Une stratégie globale SBC avec un large consensus parmi les nombreuses parties prenantes, y compris le Gouvernement, les autres donateurs clés, les partenaires au développement et les responsables de la mise en œuvre sera nécessaire pour s'attaquer aux obstacles qui entravent le changement de comportement, afin de faire progresser les actions multisectorielles primordiales pour améliorer le retard de croissance. Il est prévu qu'il faudra introduire le SBC à tous les niveaux du système en commençant par des campagnes médiatiques nationales, et au niveau provincial et des zones de santé, utiliser davantage de messages en langues locales et dispenser des conseils en milieu scolaire. Au niveau des communautés et des ménages, davantage de communications interpersonnelle (IPC).

Composante 2. Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique

Sous-composante 2.1: Financement basé sur la performance des services de santé

Cette sous-composante se concentre sur l'amélioration de l'offre (quantité et qualité) d'interventions clés spécifiques à la nutrition et sensibles à la nutrition, exécutées dans les établissements de soins de santé primaires. Elle finance l'extension du système de financement fondé sur la performance existant dans le cadre du projet de renforcement du système de santé PDSS dans les régions du projet proposé. Le système offrira aux établissements de santé des motivations financières sous la forme de dépenses discrétionnaires basées sur la quantité et la qualité de leurs services. Le projet élargira le programme FBP actuel en termes d'ampleur et de portée. Le premier FBP sera mis en œuvre dans les régions qui ne sont pas actuellement couvertes par le projet PDSS, parallèlement et en coordination avec les activités de la composante 1. Deuxièmement, le système de motivations FBP mettra l'accent sur les services clés spécifiques à la nutrition et sensibles à la nutrition. Les motivations FBP cibleront les services suivants pour les femmes enceintes et allaitantes, les enfants de 0 à 5 ans et les adolescentes: soins prénatals (y compris la supplémentation en fer / acide folique et le traitement préventif intermittent du paludisme pendant la grossesse), santé courante des enfants visites pour enfants de 0 à 59 mois (consultations préscolaires), planification familiale, accouchements assistés, vaccination, prise en charge de la malnutrition aiguë et prise en charge intégrée des maladies de l'enfant. Dans les zones d'endémie du choléra, des indicateurs liés au choléra seront inclus. En plus de procurer des motivations financières, le projet financera également des intrants et équipements clés. Le projet financera l'achat de produits de planification familiale pour les installations de UG-PDSS dans les provinces cibles afin de réduire l'incidence des ruptures de stock. Les services de planification familiale seront également renforcés en mettant un accent particulier sur l'amélioration de la qualité des services postnatals pour toutes les femmes, et en particulier pour les adolescentes, grâce à l'utilisation de vignettes cliniques et à la mesure de la qualité des conseils rapportés par les patients au moyen d'entretiens de planification familiale les clients. Dans les zones d'endémie du choléra, le projet peut également financer des intrants pour la mise en place de points de traitement du choléra dans les établissements de soins de santé primaires. Cette sous-composante complétera le projet de renforcement du système de santé (PDSS) et utilisera les modalités de mise en œuvre existantes.

Sous-composante 2.2: Contrats basés sur la performance avec des prestataires de services de planification familiale non-étatiques

Étant donné que seulement 34% des femmes utilisant la contraception reçoivent des services de prestataires publics (EDS 2013-2014), il faut envisager de répondre aux besoins des femmes et des couples qui pourraient ne pas vouloir ou pouvoir se rendre dans un établissement public en procurant d'autres services ou des options plus proches des ménages. De plus, pour les adolescentes qui pourraient craindre d'être stigmatisées du fait de l'utilisation de la contraception, se sentiraient plus en confiance et en sécurité avec un prestataire de service qui n'est pas du secteur public. Les pays qui ont réussi à accroître l'utilisation de la contraception moderne à grande échelle l'ont fait en donnant l'accès à une gamme de méthodes de contraception et à différents prestataires. En RDC, la prévalence de la contraception est si faible que le projet souhaite exploiter tous les contacts possibles avec un utilisateur potentiel – en faisant du porte-à-porte, dans la communauté ou dans un établissement - en offrant des informations, en prodiguant des conseils et en leur proposant une méthode ou un moyen de

contraception sécurisé. Dans le but d'élargir le choix des prestataires de PF, le projet facilitera l'accès au conseil et aux méthodes de PF par l'intermédiaire d'acteurs non étatiques (ANE), qui pourvoient une gamme complète de services de santé sexuelle et reproductive et garantiront un service de qualité qui soit confidentiel par le biais d'un site fixe ou mobile (voir la section Modalités de mise en œuvre pour plus de détails). Les ANE seront soumises aux mêmes normes de qualité et aux mêmes outils de mesure que ceux utilisés par le service de PF basé dans les établissements de santé. En outre, les ANE pourront également prester des services de PAC si le Ministère de la santé, hygiène et prévention souhaite inclure ces services dans leur mandat. Ces ANE seront différents de ceux qui supervisent les ReCos et pourront pas être mandatés pour servir sous les deux contrats (assistance aux ReCos et prestation de services de PF).

Composante 3 : Pilotage de la démonstration de Convergence

Cette composante est destinée à démontrer la valeur ajoutée de la convergence multisectorielle pour améliorer les résultats en matière de nutrition. Pour ce faire, dans un sous-ensemble des zones de santé ciblées par les composantes 1 et 2, le projet financera des activités complémentaires dans les domaines de la protection sociale (transferts monétaires ciblés), de l'agriculture (bio-fortification, distribution ciblée de kits de production alimentaire pour les ménages) et de l'éducation (éducation parentale en faveur du développement et de la stimulation de la petite enfance ; supplémentation en micronutriments dans les écoles). Les activités sélectionnées pour le projet pilote ont montré leur efficacité pour améliorer les résultats en matière de nutrition et il existe une expérience de mise en œuvre réussie, même à petite échelle, en RDC. Une fois que la valeur ajoutée de l'approche de convergence est démontrée, des interventions spécifiques (transferts monétaires, bio-fortification, etc.) pourraient être intensifiées de manière coordonnée par le biais d'investissements sectoriels de la Banque mondiale et d'initiatives et programmes plus vastes. Par exemple, les transferts monétaires liés à la nutrition pourraient être renforcés par le biais des futurs programmes de protection sociale, la bio-fortification pourrait être étendue par le biais d'investissements agricoles éventuels, etc.

Le projet de démonstration **va procurer des transferts monétaires sans conditionnalités aux femmes enceintes et aux mères d'enfants âgés de 0 à 23 mois afin d'améliorer l'accès aux denrées alimentaires de qualité en quantité suffisante**. Les transferts monétaires ciblés sont une stratégie recommandée dans le dernier diagnostic pays systématique de la RDC (2018) pour améliorer les filets sociaux. Les femmes enceintes souffrant de malnutrition aiguë et les mères d'enfants souffrant de malnutrition aiguë sévère recevront un transfert de base de 15 USD par enfant et par mois. Étant donné que plus d'un enfant par ménage pourrait souffrir de malnutrition aiguë sévère, le transfert en espèces ciblera jusqu'à deux enfants par ménage. Ainsi, les ménages de deux enfants ou plus souffrant de malnutrition aiguë sévère pourraient recevoir 30 USD par mois.

Pour rétablir la capacité de production des ménages de femmes et d'enfants vulnérables et empêcher qu'ils ne retombent dans l'insécurité alimentaire et la malnutrition, **le projet de démonstration viendra compléter les transferts monétaires avec des kits de production alimentaire** (kits d'intrants agricoles et de protéines animales) pour les ménages ayant une capacité de production alimentaire. L'UGP signera un accord d'assistance technique avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui a l'habitude de fournir des intrants agricoles et d'apporter des appuis dans les zones de projet. Le partenaire dirigera initialement cette activité. Le projet financera d'abord la production des

principaux intrants qui constitueront les kits. Grâce aux activités de ciblage des bénéficiaires mené conjointement avec l'activité de transfert d'argent, les femmes vulnérables seront identifiées. Elles recevront une formation pour installer des unités de production alimentaire à domicile. À la fin de la formation, les femmes bénéficiaires recevront un kit de production alimentaire comprenant des éléments tels que : petits animaux domestiques (kits de protéines), semences et boutures riches en éléments nutritifs (y compris les variétés bio-fortifiées), et outils agricoles pour reproduire les activités à domicile.

Pour améliorer la situation des femmes et des jeunes enfants en matière de micronutriments, **le projet pilote financera également le développement à grande échelle des variétés bio-fortifiées mises au point localement**, y compris le maïs et le manioc enrichis en vitamine A, les haricots riches en fer et / ou la patate douce à chair d'orange. Le Service national des semences (SENASA), l'Institut national d'études et de recherches agricoles (INERA), avec l'aide de HarvestPlus, de l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA) et du Centre international d'agriculture tropicale (CIAT), ont cultivé et testé de manière adaptative, des variétés bio-fortifiées de manioc et de maïs à la vitamine A et de haricots à haute teneur en fer, qui présentent également des niveaux de zinc plus élevés depuis 2011.

En plus de cibler les adolescentes à travers les services communautaires, le système éducatif peut être utilisé comme une plate-forme pour les atteindre. **Le projet de démonstration financera donc le déparasitage pour les enfants en âge de scolarité, la supplémentation intermittente en micronutriments pour les adolescentes** et le renforcement des capacités des enseignants pour la réalisation de ces interventions avec le soutien des ReCos. La supplémentation intermittente en micronutriments pour les adolescentes servira de plate-forme pour les sessions d'éducation en matière de santé et de nutrition. L'activité sera soutenue par des contrats basés sur la performance avec des ONG (voir composante 1).

Composante 4. Renforcement des capacités et de gestion de projet

Cette composante a deux objectifs: 1) renforcer les capacités aux niveaux central, régional et local pour assurer le renforcement durable des systèmes nationaux et veiller à ce que les activités financées au titre des composantes 1, 2 et 3 soient mises en œuvre avec succès; et 2) fournir au Gouvernement et à la Banque une analyse factuelle sur divers aspects de la prestation de services dans le secteur de la nutrition, ce qui permettra de formuler des recommandations judicieuses afin de les améliorer.

Sous-composante 4.1 : Renforcement des capacités

Dans le cadre de cette sous-composante, le projet financera le renforcement des capacités de PRONANUT et d'autres programmes pertinents au sein du Ministère de la santé et des autres ministères concernés afin de planifier, gérer et faire un suivi efficace des programmes. Le renforcement des capacités comprendra : des investissements dans les équipements de base et dans l'infrastructure informatique et personnels supplémentaires, ainsi que dans la formation, le coaching et la supervision des compétences. Le projet financera un contrat avec une ou plusieurs entités (par exemple, de grandes ONG internationales) qui offriront une assistance technique et dispenseront des formations, un encadrement et une supervision au personnel national et développeront des plans de transfert de compétences spécifiques et limités dans le temps. L'assistance technique (AT) comprendra également le renforcement des principaux systèmes de gestion du secteur public pour la gestion des ressources humaines, la logistique et

la chaîne d'approvisionnement, la gestion financière, les achats et l'intégrité à différents niveaux de la chaîne de prestation des services de nutrition, en plus du suivi fiduciaire spécifique au projet. Cette composante couvrira également le coût du renforcement de la capacité de suivi des institutions infranationales et nationales impliquées dans la gestion et la mise en œuvre des activités de nutrition.

Sous-composante 4.2 : Programme pour l'Apprentissage et l'Innovation :

Au titre de cette sous-composante, le projet financera un solide programme d'apprentissage et d'innovation. Premièrement, le programme comprendra une recherche opérationnelle rigoureuse liée au projet de démonstration prévu en vertu de la composante 3. Elle déterminera la valeur ajoutée de la convergence des activités de santé, nutrition, agriculture, éducation et de protection sociale ciblant les mêmes communautés et les mêmes bénéficiaires. Deuxièmement, le projet financera l'apprentissage lié à l'utilisation d'innovations technologiques pour améliorer la prestation de services. Ces innovations incluront : a) l'apprentissage automatique pour développer un système de vérification basé sur les risques afin de réduire le coût du FB ; b) le développement et la mise à l'essai d'aides de travail électroniques pour les prestataires de services basé dans les établissements de santé ceux basé dans les communautés, et l'anthropométrie de l'enfant. Cette partie du programme d'apprentissage sera financée par le don GFF. Chacune des activités mentionnées ci-dessus sera attribuée sur base de la sélection qualité et coût et l'UGP signera et gèrera les contrats avec les prestataires retenus. Troisièmement, le projet soutiendra une série d'études analytiques visant à améliorer la compréhension collective des principaux défis de la gouvernance de la nutrition. Les études comprendront : a) un examen de la gouvernance du secteur de la nutrition ; b) une évaluation des besoins en renforcement des capacités pour le secteur de la nutrition ; c) un examen fonctionnel des principales institutions de nutrition en RDC ; et d) un examen des dépenses publiques de nutrition. Quatrièmement, cette sous-composante financera également la collecte des données d'enquête nécessaire pour fournir des données intermédiaires et finales des indicateurs inclus dans le cadre de résultats du projet.

Sous-composante 4.3 : Gestion de Projet

Cette composante finance les coûts associés à la gestion quotidienne du projet, y compris les coûts de fonctionnement de l'unité de gestion du projet (l'UGP) et du comité technique du projet.

Composante 5 : Composante d'Intervention d'Urgence (CERC)

C'est la composante faisant l'objet du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et dont les activités sont décrites au chapitre 2.

Annexe 4 : Plan directeur VBG

PLAN DIRECTEUR PRÉVENTION, ATTÉNUATION ET RÉPONSE À L'EAS/HS PROJETS SANTÉ-NUTRITION RDC³

ZONES D'INTERVENTION PAR PROJET

COVID-19 : Kinshasa-Kongo Central- Kwango-Kwilu, Haut Katanga, Nord Kivu, Sud Kivu, Ituri, Mai-Ndombe et Kasai

COVID-19 Financement Additionnel : Haut-Uele, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Haut Kananga, Kongo Central, Lualaba, Kinshasa

PDSS : Équateur, Kinshasa, Kwango, Kwiliu, Haut Katanga, Haut Lomami, Lualaba, Maindombe, Maniema, Mongala, Nord Kivu, Sud Ubangi, Tshopo, Tshuapa

PMNS : Sud-Kivu, Kasai, Kasai Central, Kwilu et pour la Composante CERC le Kasai Oriental.

REDISSE IV : Équateur, Kwilu, Kasai Central, Kasai Oriental, Nord Kivu, Tshopo et Tshuapa

	Action	Responsable	Délai	Statut Activité/ Projet ⁴ P-R-N-CFA	Actions requises/Observation	Cout Estimatif
<p><i>Le niveau de risque EAS / HS des projets PDSS, et PMNS a été évalué comme modéré et REDISSE IV, le COVID parent comme substantiel, et le COVID-19 Financement Additionnel à risque élevé. Ce niveau est dû à plusieurs éléments en interaction. D'une part, l'élément contextuel du pays, ou le 52% des femmes ont déclaré avoir subi des violences physiques, et 27% des violences sexuelles. Un autre facteur contextuel est lié à la précarité économique des communautés où les projets sont mis en œuvre ainsi qu'à l'acceptabilité de la violence, ce qui augmente l'incidence d'EAS / SH. Ces facteurs s'ajoutent à d'autres enjeux liés au projet, telle que la difficulté de supervision sur l'étendue du projet, le fort déséquilibre de pouvoir être staff du projet et populations bénéficiaires, en vertu, parmi autres facteurs, de l'essentialité des services élargis, l'afflux de personnel étranger aux zones d'intervention du projet, et l'absence des stratégies explicites adressant la prévention de l'exploitation et abus sexuels parmi le personnel sanitaire. Enfin, les risques de VBG, y compris ces d'EAS/HS, sont fortement exacerbés lorsqu'une crise se produit, y compris dans le cadre de la réponse à une crise sanitaire comme celle d'Ébola ou de COVID. Il sied noter que l'approche portfolio développée par l'UG-DPSS s'applique aussi au projet COVID-19 AF. A cet égard, le présent plan d'action (PA) intégré contre l'EAS/HS inclut des mesures de prévention, atténuation et réponse nécessaires pour adresser ces risques. La mise en œuvre de celles-ci sera adaptée au contexte d'un projet COVID d'urgence, en conformité avec la Note Technique, assurant cependant la mise en place d'un mécanisme de feedback communautaire (dans le cadre du mécanisme de gestion de plaintes sensible à l'EAS/HS du projet), les briefings des travailleurs en matière de risques de VBG, y compris l'EAS/HS, et les stratégies de sensibilisation auprès de la communauté pour prévenir les incidents d'EAS/SH dans un programme de vaccination). Il sied noter que les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel (NBP-EAS/HS) dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront tenues en compte pendant les travaux de réhabilitation et constructions à réaliser dans le cadre des activités des projets du portfolio santé, y compris notamment l'inclusion de clauses relatives à la gestion de risques EAS/HS dans les contrats des partenaires (entreprise, mission de contrôle, etc)</i></p>						

³ Les projets PDSS, PMNS ont été évalués à risque modéré, et les projets REDISSE IV et le projet COVID-19 FA à risque élevé.

⁴ PDSS=P-REDISSE IV=R-PMNS=N-COVID-19 FA=CFA= Financement additionnel du Projet COVID-19

⁵ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

1.	Recrutement des 2 Spécialistes en VBG au sein de la PIU	UGP Projets Santé et PMNS (L'UGP/PMNS)	Premier spécialiste recruté le 31/01/2021 Deuxième spécialiste : Au plus tard novembre 2021	N : Réalisé C FA : Réalisé	Deux spécialistes sont embauchés dont l'un par le Projet PMNS et l'autre par le financement additionnel du Projet COVID-19 (CFA). Ces 2 spécialistes appuient également les 2 autres projets REDISSE IV et PDSS.	57.000 USD
2.	Cartographie de fournisseurs VBG (y compris l' évaluation de qualité)	UGP UNFPA	Au plus tard un mois après la contractualisation avec UNFPA	P : Réalisée R : Partiellement réalisée N : Non réalisée C FA : partiellement réalisée	La cartographie des fournisseurs de services et l'évaluation de la qualité seront faites au plus tard un mois après la signature du protocole d'accord avec l'organisation sélectionnée, et mise à jour annuellement. Les services minimums à cartographier et à évaluer seront les médicaux, psychosociaux, juridiques/judiciaires et de sécuritaire. Cette activité aura comme préalable l'analyse des cartographies existantes et réalisées par le Groupe de Travail PSEA et VBG, le PNSR, et les apports des autres projets financés par la Banque Mondiale ⁶ . Cartographie disponible pour le PDSS. Dans le cadre des actions intermédiaires : <ul style="list-style-type: none"> • Pour le REDISSE, une identification du système de référencement s'impose vu l'imminence des travaux de réhabilitation. Ainsi, les systèmes de référencement opérationnels ont été identifiés à Mbandaka, Bunia et Kinshasa. 	Voir budget UNFPA

⁶ A la date d'aujourd'hui les projets ont accès aux cartographies de la VPK, Congo Central, NK, SK, Kasai, Kasai Central (Kananga), Kasai oriental, Lubumbashi, Kikwit, Gbadolite, Sud-Ubangi, Tanganyika, Haut Katanga, Mai-Ndombe.

					<ul style="list-style-type: none"> • Pour le projet Covid-19 FA: la cartographie est disponible pour les provinces du Kwilu, Kongo central, Kinshasa et Kwango (bien que les services soient déclarés payants dans la zone de santé de Kenge alors qu'appuyée par le PDSS). Les circuits de référencement de Lubumbashi, de Goma et Bukavu ont été identifiés. <p>UNFPA dans le cadre de la mise en œuvre du projet a réalisé l'actualisation de la cartographie dans toutes les provinces du projet. Si bien que l'évaluation de la qualité des services et leur accessibilité n'est pas encore faite dans toutes les formations sanitaires de ces provinces.</p> <p>Le projet avec l'UNFPA couvre 169 ZS dans les 20 provinces pour les interventions. Y inclure les 2 ZS de Tshilenge et Kabeya Kamwanga pour le CERC-PMNS</p>	
3.	Consultations régulières avec les femmes et filles et d'autres parties prenantes dans les différentes zones d'intervention du projet	UGP UNFPA	Les premières consultations seront lancées au plus tard un mois après la contractualisation avec UNFPA et menées chaque six mois.	P : Réalisée R : Réalisée N : Réalisée C FA : Réalisée	<p>Les consultations sont liées à chaque zone d'intervention, pourtant les projets devront mener des consultations pendant toute la durée du projet avec des orientations différentes en attendant la phase de mise en œuvre des projets</p> <p>Dans le cadre des actions intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des consultations avec les parties prenantes sont réalisées sous la forme de focus groupes ou d'entretiens individuels, avec les groupes des femmes, filles, des garçons, des organisations de femmes, et des autres 	Voir budget UNFPA

					<p>couches vulnérables de la communauté pour l'élaboration et la mise à jour des instruments de sauvegarde des projets REDISSE IV, PMNS, COVID-19 FA. Les restrictions et mesures relatives à la COVID-19 ont été prises en compte, comme la distanciation sociale, le port de masques, ou le forum lors des réunions.</p> <p>Ces consultations ont été orientées à l'identification de risques EAS/HS, les besoins et préoccupations sécuritaires et sanitaires des femmes et filles et autres groupes vulnérables aux EAS/HS, le niveau de satisfaction de la communauté en rapport avec les services d'assistance VBG existants dans les zones d'intervention, la connaissance de ceux-ci, le niveau de satisfaction de la communauté ainsi que leur accessibilité et aussi les canaux d'accès au MGP-EAS/HS.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, l'UNFPA a réalisé les consultations ont été réalisées dans 8 provinces pour identifier les voies de signalement adaptées pour chaque zone d'intervention dépendamment du contexte spécifique.</p> <p>Les résultats de ces consultations serviront de base pour la révision et l'actualisation du plan d'action, qui s'adaptera aux nouveaux risques identifiés dans le cas échéant et serviront également à l'évaluation de fournisseurs de services VBG.</p>	
--	--	--	--	--	--	--

					Les partenaires de la mise en œuvre des activités participeront aussi pendant le processus de révision du Plan d'action.	
4.	Révision, validation et signature du Code de Conduite prohibant l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel , envisageant des sanctions en cas de méconduite et une formation régulière du staff.	UGP/PMNS Firmes et consultants	D UGP/réalisée EUP/fin déc. 20 Fosa/juin. 21	P : Réalisée R : Réalisée N : Réalisée C FA : Réalisée	<p>Le CdC a été révisé dans le cadre du projet PDSS, et a été adopté par les autres projets. Le personnel central de l'UGP l'a signé.</p> <p>L'UGP mettra à disposition des différents partenaires des quatre PSN le CdC pour sa validation et signature. UGP devra évaluer leur proposition de réponse en matière de VBG fournie dans le PGES-C, et confirmer leur capacité avant de finaliser leurs contrats.</p> <p>L'UGP a déjà signalé aux EUP lors du renouvellement des contrats avant fin décembre 2020 que le personnel de santé serait obligé de signer un code de bonne conduite. A ce jour, 11 EUP (y compris l'antenne de l'EUP Kasai à Tshikapa) sur les 11 ont signé le code de bonne conduite : Katanga (100 % du personnel réalisés) ; Bandundu (9.6 % ont signé) ; Kinshasa (100% réalisés) ; Maniema, (100% du personnel réalisés) ; Sud-Kivu (100% du personnel réalisés) ; Mongala (100 % du personnel réalisés) ; Tshuapa (100 % du personnel réalisés) ; Sud-Ubangui (100 % du personnel réalisés).</p> <p>Toute personne qui travaille pour les projets aura l'obligation de signer le Code de bonne conduite, y compris le personnel sanitaire, le personnel administratif, ainsi que les organisations (entreprises et consultants) qui appuieront la mise en œuvre des activités de l'UG-</p>	RAS

					<p>PDSS, ainsi que leur personnel, consultants et sous-contractants</p> <p>Etant donné que les projets font et feront appel aux travaux de génie civil (remise en état des établissements de santé et des chambres froides), les recommandations de la NBP-EAS/HS sont et seront d'application. En plus, il faudra inclure dans les contrats les clauses obligatoires suivantes : 1) disponibiliser et séparer les toilettes et autres installations hygiéniques fonctionnelles pour les hommes et les femmes ; 2) définir et renforcer les exigences en rapport avec la gestion de risques EAS/HS en lien avec le plan directeur du projet, dans les processus et les contrats d'approvisionnement, ainsi que les intégrer dans les spécifications des documents d'appels d'offres (DAO); 3) mettre à jour les PGES et les PGES-C pour inclure les mesures de prévention, atténuation et réponse du plan d'action EAS/HS ; le cas échéant.</p> <p>Pour sa part, UNFPA a fait signer le Cdc a tout le personnel de ses partenaires nationaux impliqués dans les activités du projet dont TPO, SANRU et ASF, les organisations internationales disposent de leur propre politique et stratégie en la matière.</p>	
--	--	--	--	--	--	--

5.	<p>Formation régulière du personnel des projets intégrant les questions d'EAS/HS, les conséquences, le contenu du Code de Bonne Conduite, et le fonctionnement du MGP-EAS/HS personnel de l'UGP, y compris le personnel sanitaire et administratif lié au projet.</p>	<p>UGP UNFPA Firmes, entreprises et consultants</p>	<p>Au plus tard un mois après la contractualisation avec UNFPA</p>	<p>P : Réalisée R : Réalisée N : Réalisée C FA : Réalisée</p>	<p>L'UGP au niveau central a été formé dans le cadre du projet PDSS et du PMNS.</p> <p>Les tdr sont élaborés pour la formation en sauvegarde environnementale et sociale y compris VBG/EAS/HS du personnel de l'UGP des 4 projets au niveau central qui n'ont pas bénéficié de cette formation initiale ainsi que les partenaires de mise en œuvre.</p> <p>Si une formation de l'UGP a été déjà prévue par le Plan d'Engagement Environnemental et Social du projet, le programme pourra être adapté et inclure les aspects EAS/HS. La formation initiale de l'UGP sera suivie d'une séance de recyclage annuelle</p> <p>UNFPA a réalisé la formation des formateurs en matière EAS/HS ciblant le personnel de l'UG-PDSS et de toutes les parties prenantes aux projets. UNFPA identifiera avec l'aide de la DPS un/e Point Focal (PF) dans chaque Zone de Santé. Ces PF seront en charge de la formation en cascade du personnel sanitaire et administratif du projet (Hôpitaux, Centres de Santé, y compris la DPS). UNFPA appuiera la DPS dans la mise en place d'un plan de formation et d'un cadre de suivi. UNFPA a utilisé le module de formation développé pour le programme PSEA Santé.</p> <p>L'obligation d'avoir des CdC prohibant explicitement l'EAS/HS, avec des mesures de redevabilité et un plan pour la</p>	<p>PM</p>
----	--	---	--	---	--	-----------

					formation régulière du staff sera inclus dans les appels d'offre et contrats des tous consultants, firmes, etc. Cette obligation devra s'appliquer à tout staff, consultant, sous-contractants, contracté dans le cadre du projet par les firmes/entreprises/consultants ayant un contrat avec l'UGP. Les partenaires seront en charge de cette activité, ainsi que du coût. Les experts VBG et le spécialiste Social seront en charge du suivi de cette activité.	
6.	Formation du personnel sanitaire sur la gestion clinique des survivantes de violences sexuelles	UGP	Au plus tard un mois après la contractualisation avec UNFPA	<p>P : À réaliser</p> <p>R : À réaliser</p> <p>N : À réaliser</p> <p>C FA : A réaliser</p>	<p>Les formations sont assurées par les pools de formateurs en provinces (PNSR, PNSA, ...). 860 prestataires sont à ce jour formés sur la prise en charge clinique dans quelques provinces de 4 projets.</p> <p>La formation sera développée avec la même approche de formation de formateurs. UNFPA appuiera la DPS dans la mise en place d'un plan de formation et d'un cadre de suivi.</p> <p>Cette tache a été incluse dans le MoU déjà signé avec l'UNFPA.</p>	Voir budget Formation régulière
7.	Mise en œuvre un MGP sensible à l'EAS/HS et axé sur les survivantes, avec différentes portes d'entrées y compris au niveau communautaire, et un circuit de référencement pour la prise en charge de survivantes	<p>UGP</p> <p>Operateur MGP VBG</p> <p>Firmes, entreprises et consultants</p>	Au plus tard deux mois après la contractualisation avec UNFPA	<p>P : Partiellement réalisée (Comité de gestion des plaintes identifié à l'UGP)</p> <p>R : Partiellement réalisée (Comité de gestion des plaintes identifié à l'UGP, à Bunia, à Kinshasa)</p>	<p>L'UGP a déjà un MGP-EAS/HS révisé dans le cadre du projet PDSS.</p> <p>Le MGP-EAS/HS sera adapté au niveau de risque plus haut des quatre projets, ainsi que à la COVID-19</p> <p>En rapport avec l'opérationnalité du MGP c'est recommandé d'analyser les spécificités de chaque projet et des provinces</p>	RAS

				<p>N : Partiellement réalisée (Comité de gestion des plaintes identifié à l'UGP)</p> <p>C FA : À réaliser (Déploiement des boîtes à suggestions et le call center)</p>	<p>L'opérateur du MGP sera UNFPA pour l'appui au Plan d'Actions EAS/SH. Une discussion est en cours pour que ce MGP couvre également les aspects environnementaux et sociaux.</p> <p>Un call center propre à l'UG-PDSS est mis en place et dont le lancement officiel est prévu le 5 Juin 2023 couvrant toutes les provinces dont le financement est du projet CFA.</p> <p>Une commande de 1.000 boîtes à suggestions est exécutée à travers les EUP. Les boîtes sont en cours de déploiement et le seront dans toutes les 20 provinces.</p> <p>Le Ministère de la Santé à travers le secrétariat général a adressé une note circulaire à toutes les institutions sanitaires de la pyramide de santé pour instaurer le MGP et désigné un PF EAS/HS sous l'accompagnement de l'UNFPA.</p> <p>UNFPA appuiera aussi les projets pendant la préparation de la réponse à une épidémie et/ou une situation d'urgence quand celles-ci sont déclarées dans les zones d'intervention du projet</p> <p>Les firmes, entreprises et consultants de l'UGP devront aussi développer leur propre mécanisme pour la récolte des feedbacks qui couvrira aussi les aspects de EAS/HS de façon sûre, confidentielle et axé sur les survivants(e)s avec une</p>	
--	--	--	--	--	---	--

					stratégie de dissémination régulière auprès de populations, notamment les couches les plus vulnérables à ces risques.	
8.	Sensibilisation des communautaires sur les risques EAS/HS, les comportements interdits par les CdC, les MGP sensibles à l'EAS/HS et les services offerts aux survivantes	UGP UNFPA	Au début des activités et pendant toute la durée du projet Au plus tard un mois après la contractualisation avec UNFPA	P : A réaliser R : A réaliser N : A réaliser C FA : A réaliser	Élaboration d'une stratégie de sensibilisation et communication auprès des populations qui sera mise en œuvre pendant toute la durée du projet et adaptée aux nouveaux risques et/ou tendances dans le cas échéant. Cette stratégie identifiera aussi les couches les plus vulnérables aux risques de EAS/HS et développera des stratégies ciblées pour les rejoindre. Cette tâche adoptera une combinaison des approches communautaires avec des outils d'information de masse. Les messages de sensibilisations communautaires seront adaptés à la zone d'intervention et au projet, ainsi que sur la base des résultats des consultations. Elaboration du plan de communication par l'UNFPA avec implication du PNCPS. Conception des outils de communication par l'UNFPA. Formation des journalistes des radios communautaires.	Voir budget UNFPA
9.	Contractualisation avec UNFPA qui appuiera l'UGP dans la mise en œuvre des mesures de prévention, atténuation et réponse à l'EAS/SH Appui au MGP et la prise en charge des survivantes des VBG	UGP	26/06/2022	R : Réalisé N : Réalisé	Le MoU a été signé avec UNFPA. Parmi les tâches à réaliser : cartographie des services et risques ; formation des formateurs ciblant le personnel des projets ; première écoute et référencement de survivant(es) ; appui à la mise en œuvre et représentation des survivant(es)	20 millions USD (R : 12 millions N : 8 millions

					auprès le MGP, ; coordination, suivi et assistance technique.	
10.	Recrutement d'une partie tierce indépendante en charge du suivi du Plan D'Action VBG	UGP		N : A réaliser C FA : A réaliser	<p>Le projet PMNS a acquis cet engagement comme mesure d'atténuation de risques du projet de manière générale, y compris les risques EAS/HS</p> <p>Il est aussi recommandé de recruter les services d'une agence tierce par le projet PDSS/ puis les risques EAS/HS sont reconnus plus élevés dans le cadre d'une émergence comme celui de la réponse Ebola dans l'Équateur (à discuter avec la UGP)</p> <p>Le projet Covid-19 FA a recruté Ginger, une structure indépendante, pour le suivi des prestations des partenaires. Il devra étendre au suivi des mesures de sauvegardes, y compris celles liées à la mitigation et réponse d'EAS/HS</p>	500.000 \$
11.	Élaboration d'une stratégie de suivi du plan d'action	UGP	Réalisée	P : Réalisée R : Réalisée N : Réalisée C FA : Réalisée	<p>Cette stratégie adaptée aux 4 projets a été développée par le spécialiste en VBG-UGP en coordination avec le spécialiste social de l'UGP.</p> <p>Un outil de suivi du projet EAS/HS mis en œuvre par UNFPA est élaboré et sera actualisé mensuellement.</p> <p>Une réunion de coordination mensuelle est organisée entre UNFPA et l'UG-PDSS.</p> <p>Les partenaires soumettent un rapport trimestriel d'activité</p>	RAS

Annexe 1

PROJET	Équateur	VP K	Kongo Central	Kwango	Kwilu	Kasaï	Kasaï C	Kasaï O	Haut Katanga	Haut Lomami	Haut Uélé	Ituri	Lualaba	Mai Ndombe	Maniema	Mongala	NK	SK	Sud Ubangi	Tshopo	Tshuapa	
PDSS																						
PMNS																						
REDISSE IV																						
COVID-19 FA																						

ACRONYMES :

- C FA : Projet COVID-19 financement additionnel
- DPS : Direction Provinciale de la Santé
- EUP : Établissement d'Utilité Publique
- FOSA : Formation Sanitaire
- HGR : Hôpital Général de Référence
- PMNS : Programme Multisectoriel de Nutrition et Santé
- PDSS : Projet de Développement du Système de Santé
- PNDS : Plan National de Développement Sanitaire
- PNSA : Programme National de la Santé de l'Adolescent
- PNSR : Programme National de Santé de la Reproduction
- PSEA : Protection contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel
- PF : Point Focal
- UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population

Annexe 5 : Code de bonne conduite

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE SANTE (PDSS)

DECLARATION D'ENGAGEMENT DES AGENTS ET PARTENAIRES DU PDSS AU RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE, D'ETHIQUE ET BONNES MOEURS

Préambule

Le Programme de Développement du Système de Santé (PDSS) s'inscrit dans un engagement à la bonne gouvernance entre le Ministère de la Santé de la RDC et le Groupe de la Banque Mondiale.

L'objectif d'améliorer la bonne gouvernance s'impose aussi à l'équipe de gestion du Projet dont les agents et partenaires doivent, dans l'exécution de leur contrat, respecter les règles de probité morale, s'abstenir de tout acte de harcèlement (psychologique et sexuel), d'intimidation, d'exploitation et abus sexuel dans son travail.

Le Ministère de la Santé Publique assure à travers l'équipe de Coordination et le comité de pilotage la responsabilité de la supervision, coordination et gestion pour l'exécution efficace des activités du PDSS. Cette équipe prendra des mesures pour garantir la mise en œuvre des activités conformément au manuel d'exécution du projet et aux directives environnementales et sociales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque Mondiale.

Le Ministère de la Santé comme tout autre bénéficiaire des financements IDA (Staff, consultants, partenaires) est tenu de veiller à ce que le PDSS soit exécuté conformément aux directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les crédits et dons de l'IDA, édition du 15 octobre 2006 et révisée en janvier 2011 et le 1^{er} juillet 2016. Il veillera aussi que le PDSS prenne des dispositions en la matière sur le travail des enfants, le travail forcé, la violence sexuelle sous toutes ses formes.

Le Ministère de la Santé Publique renforce son engagement à respecter les normes de protection contre l'exploitation et les abus sexuels⁷. Ces normes sont des règles de comportement non-négociables et obligatoires dans les codes de conduite du personnel du Ministère et les partenaires de mise en œuvre de ses programmes.

Le Ministère de la Santé Publique considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité, ou le fait de perpétrer une acte de violence basée sur le genre (VBG), y compris l'exploitation et l'abus sexuels (EAS) ou le harcèlement sexuel (HS), ou de violence contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Le PDSS pourra prendre des mesures disciplinaires, conformément aux lois en la matière et au code de travail de la RDC, qui pourraient inclure l'avertissement informel, l'avertissement

⁷ Pour une explication détaillée de ces normes et une liste des outils d'accompagnement et de mise en œuvre disponibles (en français), prière de se référer au site suivant : <http://www.pseataforce.org/fr>. Voir en particulier le bulletin du Secrétariat Général – Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (ST/SGB/2003/13).

formel, une formation supplémentaire, une perte jusqu'à une semaine de salaire, la suspension de l'emploi (sans versement de rémunération), pour une période de 1 mois minimum jusqu'à un maximum de 6 mois, une cessation d'emploi. Les sanctions doivent être proportionnelles à la transgression. Avant d'imposer des sanctions, si un travailleur soulève une objection crédible contre une violation présumée du code de conduite, l'employeur doit mettre l'intéressé en congé administratif en attendant un examen juste et exhaustif de l'affaire en vue de déterminer la véracité de l'allégation.

De proxénétisme, harcèlement et violences sexuels et pédophilie : Conformément aux textes nationaux (Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, etc.), régionaux (La déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des États Membres de la CIRGL sur la tolérance Zéro contre les VBG, etc.) et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences basées sur le genre, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie (cfr : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente.

De l'exploitation des enfants : Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux :((i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

Code de conduite individuel

La présente déclaration d'engagement au respect de bonne conduite et d'éthique est un complément au contrat signé entre chaque personne ayant une obligation avec le Ministère de la Santé à travers le PDSS et a pour objet de définir :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline au lieu de travail ;
- Les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité au lieu de travail ;
- Le respect des droits de l'homme ;
- Le respect de l'environnement ;
- Les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- Les mesures disciplinaires ; et
- Les formalités de son application.

Toutes les personnes (staff, consultants, partenaires) impliquées dans la mise en œuvre du PDSS doivent respecter les plus hauts standards d'éthique et veiller à prendre toutes les mesures requises pour prévenir et combattre la fraude, la corruption, les abus sexuels et la maltraitance.

Le Ministère de la Santé Publique considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité, ou le fait de perpétrer une acte de VBG ou de VCE que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou

d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

DE LA DISCIPLINE GENERALE

Le personnel du PDSS, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, ne peut pas :

- Avoir recours aux services de travailleurs du sexe durant les heures de chantier et d'engager dans des rapports sexuels avec les membres de la communauté entourant le lieu de travail ;
- Avoir des comportements de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- Tenir le langage et comportement avilissants, menaçants, harcelants, abusifs, culturellement et sexuellement provocants, pour tout le personnel de la formation sanitaire ;
- Attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- Commettre des actes de vandalisme ou de vol ;
- Refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la direction du PDSS ;
- Faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de la formation sanitaire, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ainsi que des VBG/EAS/HS ;
- Quitter son poste de travail sans autorisation ;
- Introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;
- Se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- Exercer, au chantier et pendant les heures de service, des activités réputées commerciales par la loi, pour son compte personnel ;
- Divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- Consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, des clients, et du personnel de la formation sanitaire, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- Commettre toute action et/ou adopter un comportement contraire à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ; et
- Utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles.

DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Le personnel du PDSS ne peut pas :

- Pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ; et
- Consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail.

DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences suivantes sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tout le personnel du PDSS :

- Tout acte de discrimination dans les interactions avec la communauté locale ou entre le personnel de l'Entreprise sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale,

handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.

- Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provoquant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
- Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
- Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuels ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.
- L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs des chantiers du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il éché.

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire pour tout le personnel du PDSS, qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Finalement, aucun personnel ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Le personnel reconnaît que participer à des actes de VBG lorsqu'on est employé par le projet – que ce soit sur le lieu de travail, dans les alentours du lieu de travail, ou dans les communautés limitrophes – constitue une atteinte aux convenances et aux bonnes mœurs conformément à l'article 51 du Code du travail.

DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le personnel du PDSS ne peut pas :

- Transporter, détenir et/ou consommer de la viande de brousse et des végétaux d'espèces protégées par la convention de Washington (CITES), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et la réglementation nationale ;
- S'adonner au commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire ;
- Abattre les arbres dans les zones du projet, que ce soit pour la commercialisation du bois de chauffe, du charbon de bois ou pour les besoins personnels ;
- Polluer volontairement l'environnement ;
- Faire preuve d'actes de négligence ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à l'environnement ; et

- Déverser les déchets n'importe où sur le lieu de travail sans se conformer aux règles de gestion y afférentes.

Après avoir pris connaissance du PAD, du manuel d'exécution du projet, des directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD, les crédits et dons de l'IDA, et les normes environnementales et sociales sur l'emploi et les conditions de travail, y compris les normes et les interdictions figurant dans ce code de bonne conduite, je m'engage à :

1. Assumer mes responsabilités avec honnêteté et loyauté vis-à-vis des autorités en respectant les normes éthiques et déontologiques.
2. Mener les activités financées sur les fonds du projet conformément aux directives en vigueur et de subir une évaluation de mes performances individuelles selon la vision du contrat de performance.
3. Assurer la confidentialité des informations dont j'aurai eu connaissance dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, à ne les divulguer à personne, et à ne les exploiter qu'aux seules fins de service.
4. Ne pas utiliser pour mon propre compte ou pour le compte d'autrui, de quelque manière que ce soit et sous quelques formes que ce soit, les informations sur le PDSS, notamment en ce qui concerne l'administration, les fournisseurs, les consultants, les contrats présents ou futures sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.
5. Traiter avec dignité les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans), et les hommes sans distinction de race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, fortune, infirmité, naissance ou toute autre situation. Eviter un langage ou un comportement envers les collègues de service, les femmes, les enfants ou les hommes qui n'est pas approprié, harcelant, intimidant, abusif, sexuellement provocant, humiliant ou pas adapté.
6. Savoir qu'on doit être en tout temps et en tout lieu un modèle, une référence en ce qui concerne la protection de la femme et de l'enfant, le respect et la promotion des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant et surtout dans la lutte contre le violence sexuelle et basée sur le genre.
7. (a) ne pas s'engager dans la violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste (par exemple des actes pouvant causer des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte et la privation de liberté).
 - (b) ne pas s'engager dans le harcèlement sexuel, par exemple, en faisant des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportement physique ou verbal, de nature sexuelle, donner des cadeaux personnels incitatifs pour des faveurs sexuelles, faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.).
 - (c) ne pas solliciter des faveurs sexuelles (par exemple, faire des promesses ou un échange de traitement favorable, y compris de l'argent, de l'emploi, de biens ou de services, dépendant d'actes sexuels) ou d'autres formes d'humiliation, de dégradation ou d'exploitation, ou de comportement abusif ou d'abus de pouvoir. Et aussi ne pas accepter toute faveur sexuelle en échange d'une assistance, l'argent, de l'emploi, de biens ou de services.
 - (d) ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants (personnes de moins de 18 ans), y compris d'épouser une fille de moins de 18 ans – notamment à la

sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;

(e) à moins qu'il y ait le plein consentement⁸ éclairé de toutes les parties concernées dans un rapport égalitaire, ne pas avoir des interactions sexuelles avec les membres des communautés des bénéficiaires. Cela inclut les relations impliquant l'abstention ou de promesse d'attribution de prestations (monétaires ou non) aux membres de la communauté en échange de sexe. Telle activité sexuelle (sollicitation du sexe transactionnel par les membres de la communauté en échange d'argent ou d'autres services) est considérée comme « non consensuelle » et exploitante dans le champ d'application du présent code.

(f) ne pas se servir d'enfants ou d'adultes pour obtenir d'autres personnes, qu'elles se livrent à des activités sexuelles. Et de ne pas recourir aux services des « prostituées » ou travailleurs forcés de sexe pour la survie.

(g) respecter les obligations en matière d'exploitation et abus sexuels même en dehors des heures officielles de travail.

(h) signaler où possible à mon gestionnaire par l'intermédiaire du mécanisme de gestion des plaintes tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS ou de VCE (violence contre les enfants) commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise. Envisager à signaler toute violation du présent code de conduite. Le PDSS et ses partenaires s'engagent à s'assurer l'absence des représailles contre les travailleurs qui signalent des infractions au code s'ils le font de bonne foi.

8. Toute personne ayant une obligation envers le PDSS (staff, consultant et partenaire), est tenue au respect du présent code de conduite. Il doit tout faire pour que ce code ne soit pas ressenti comme une charge mais comme une culture sociale faisant partie de l'identité du PDSS, des consultants partenaires et de ses agents.
9. Je comprends que si je viole le présent code de conduite individuelle, le PDSS pourra prendre des mesures disciplinaires, conformément aux lois en la matière et au code de travail de la RDC, qui pourraient inclure
 - (a) Avertissement informel.
 - (b) Avertissement formel.
 - (c) Une formation supplémentaire.
 - (d) Une perte jusqu'à une semaine de salaire.
 - (e) Une suspension de l'emploi (sans versement de rémunération), pour une période de 1 mois minimum jusqu'à un maximum de 6 mois.

⁸Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autre forme de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque Mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de Conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peut être invoqués comme moyen de défense.

(f) Une cessation d'emploi.

(g) Rapport à la police si nécessaire.

PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS

Les griefs articulés et les sanctions allant jusqu'au licenciement selon la gravité des faits reprochés au travailleur sont repris ci-dessous.

En cas de violation de ces interdictions, le travailleur contrevenant est passible de sanctions. Lorsque la responsabilité de l'entreprise ou la formation sanitaire est civilement engagée, elle se réserve le droit de poursuivre en réparation civile ou en action de remboursement, le travailleur responsable.

Fautes	Sanctions
Trois jours de retards injustifiés dans la même quinzaine	blâme
Mauvaise exécution du travail	Avertissement
Abandon du poste de travail sans motif	Avertissement
Refus d'obéir à un ordre du supérieur hiérarchique	Mise à pied de 1 à 3 jours
Introduction de marchandise dans le chantier pour vente	Mise à pied de 1 à 7 jours
Trafic illicite de marchandises ou boissons alcoolisées et autres articles dans les lieux de travail	Mise à pied de 1 à 8 jours
Etat d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement	Mise à pied de 8 jours
Absence non motivée d'une durée supérieure à une demi-journée mais inférieure à 2 jours	Mise à pied de 1 à 8 jours assortie du non-paiement du salaire correspondant au temps perdu
Absence non motivée excédant 72 heures	Licenciement avec préavis ou sans préavis assorti du non-paiement du salaire correspondant aux heures d'absence
Bagarre sur le lieu de travail et tout autre manquement grave ou léger à répétition à l'intérieur de l'établissement	Licenciement sans préavis
Vol	Licenciement sans préavis
Propos et attitudes déplacés à l'égard des personnes de sexe féminin dans les lieux de travail	Licenciement avec préavis
Recours aux services de prostituées	Licenciement sans préavis

Fautes	Sanctions
Violences physiques et voies des faits dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Refus de mise en application des procédures internes de l'Entreprise malgré rappel de la part de la hiérarchie	Mise à pied de 15 jours
Dans le cadre du travail, négligences ou imprudences ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST et du VIH-SIDA ou en cas de contamination volontaire de VIH	Licenciement sans préavis
Consommation de stupéfiants dans les lieux de travail	Licenciement immédiat
Dans les lieux de travail, dans les alentours du lieu de travail, et dans les communautés avoisinantes, tout acte de discrimination, harcèlement, violence physique ou sexuelle, exploitation et abus sexuels, ou emploi ou exploitation des enfants	Licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à la transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat
Les coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire, etc.	Licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à la transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat
Toute autre faute non-prévue par le présent règlement	Sera soumise à un comité de discipline ad hoc de l'Entreprise pour qualification et proposition d'une sanction

10. Hormis les cas des infractions considérés comme imprescriptibles par la loi, aucune faute commise par un personnel ne peut être invoquée au-delà d'un délai de 2 mois à compter du jour où la structure sanitaire en a eu connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai. Aucune faute antérieure de plus de (3) trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peuvent être invoquée à l'appui d'une nouvelle faute dûment commise. Toute sanction disciplinaire notifiée doit comporter l'énonciation des griefs qui la motivent et est précédée d'une convocation du personnel en question ; ce dernier peut se faire assister d'un conseil de son choix lors de l'entretien.
11. Ce code de bonne conduite fait partie des documents de bord du personnel pendant les heures des services. Ce code doit être affiché dans tous les locaux du PDSS et ceux des consultants partenaires, à des lieux accessibles au public et les personnes touchées par le

projet. Il doit être rédigé dans des langues que comprennent la population locale, le personnel de l'entrepreneur, le personnel de l'employeur et les personnes touchées.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. J'accepte de me conformer aux normes qui y figurent, et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes et aux exigences de l'hygiène et de sécurité du travail, de la VBG et de la VCE. Je reconnais par les présentes :

- Que j'ai bien reçu un exemplaire du code ;
- Que le code m'a été expliqué ;
- Que le respect de ce code de conduite est une condition de mon emploi ; et
- Que j'ai compris que les violations du code peuvent avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'au licenciement ou à un renvoi vers les autorités judiciaires.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Annexe 6 : Conventions et traités internationaux ratifiés par la RDC qui sont les plus pertinents

Ci-dessous les Conventions et traités internationaux ratifiés par la RDC qui sont les plus pertinents :

- Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (C.I.P.V) ratifiée en Mai 2015
Cette Convention s'applique à tous les Végétaux et Produits Végétaux dans le cadre des échanges commerciaux à l'échelle internationale afin d'empêcher le transfert des organismes nuisibles ou de quarantaine d'un pays à l'autre. Les végétaux et produits végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui atteste l'état sanitaire des produits à l'importation, à l'exportation ou à la ré-exportation.

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Les produits chimiques ou Pesticides dangereux inscrits à l'annexe III de cette Convention font l'objet d'un consentement préalable à l'importation entre parties. Chaque partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la partie importatrice, les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière. (Article 13, paragraphe 2, texte de la Convention, édition révisée en 2011)

Cette convention permet aux États d'acquiescer s'ils le souhaitent, des produits et des pesticides considérés dangereux en toute connaissance de cause car, elle oblige les exportateurs à informer les importateurs des risques reliés à ces produits. ;

- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants signée et ratifiée en 2002

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a pris, le 7 février 1997, la décision N°19/13 de mettre en œuvre un instrument juridiquement contraignant en vue de protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants (POPs).


Cette décision a été adoptée en date du 23 mai 2001 à Stockholm. La République Démocratique du Congo est partie prenante de cette convention qu'elle a ratifiée depuis le 23 mars 2005.

- CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle a été ratifiée par 160 états dont la République Démocratique du Congo.

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Annexe 7 : Circuit de référencement dans la province du Kasai Oriental

EN CAS DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE, VOUS POUVEZ VOUS ORIENTER VERS LES SERVICES CONFIDENTIELS SUIVANTS	
RACONTER A QUELQU'UN CE QUI EST ARRIVE ET DEMANDER DE L'AIDE	
La/le survivant(e) raconte ce qui lui est arrivé à sa famille, à un ami ou à un membre de la communauté ; cette personne accompagne la/e survivant(e) au « point d'entrée » psychosocial ou de santé	La/le survivant(e) rapporte elle-même ce qui lui est arrivé à un prestataire de services
	
Orientez-vous vers les acteurs suivants	
REPONSE IMMEDIATE	
<p>Le prestataire de services doit fournir un environnement sûr et bienveillant à la/e survivant(e) et respecter ses souhaits ainsi que le principe de confidentialité ; demander quels sont ses besoins immédiats ; lui prodiguer des informations claires et honnêtes sur les services disponibles. Si la/e survivant(e) est d'accord et le demande, se procurer son consentement éclairé et procéder aux référencement ; l'accompagner pour l'aider à avoir accès aux services.</p>	
<p style="text-align: center;">Point d'entrée médicale/Kasai Oriental</p> <p>Coordination : DPS : 0810795639</p> <p>Hôpitaux/Structures permanentes :</p> <p>MBUJI MAYI :</p> <p>ZS MUYA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR / Muya : +234 840310923, 843211689 - CS St CELESTE: +243854389695 <p>ZS MPOKOLO</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR / Mpokolo : +243 85 433 6727, +243844868844 - CS St DANIEL : +43851631349 - CS St PIERRE : +243853458609, - CS BUENA MUNTU : +243851721894 - CS DYNAMIQUE CENTER : +243856109414 <p>ZS KANSELE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR / KANSELE : +243 85 194 5229, +243 81 299 7436 - CS DINANGA : +243854293744 - CS MANZONZO : +24384801410 - CS CINQ-HUIT : +243851471412 - CS DISANKA : +243851316379 - CHGD : +2438991300120 - CH Congo.Ju : +243854340586 - CH LUVUANDA : - ST JEAN BAPTISTE : <p>ZS BONZOLA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CS LYS : +243853331983 - HGR DIPUMBA : +243856127208 - HGR BONZOLA : +243851314828 <p>ZS DIULU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR KAYEMBE : +243851329623 - CS DINANGA/DIULU : +243856188591 - CS SILOE : +243854284604 - CS CHARITE : +243856312559 - CS NKULUSE : +243856139149 <p>ZS NZABA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CS JEREMIE : +243856178863 - CS NZABA PRIVEE : +24385620313 - CS MUKUBI : +243852798071 - HGR TUDI KOLELA : +243851155853 - CS NZABA ETAT : +243858751172 - CS MPKO : +243842123675 <p>ZS DIBINDI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR DIBINDI: +243856127529 	<p style="text-align: center;">Point d'entrée pour le soutien psychosocial et Santé mentale</p> <p>MBUJI MAYI</p> <ul style="list-style-type: none"> - DPS/ <u>Santé mentale</u> 0851360160 - ZS de BONZOLA, MUYA, DIBINDI, BIPEMBA - PDHPES - AJES (+243854143833) ZS Tshilundu AS Tshilundu - DIVISION DES AFFAIRES SOCIALES (+243 0853259965 / 811606628) - ONG CARREFOUR (+243844496451) - ZS de BIPEMBA - MAGNA - ZS de KANSELE - ONG CVSP (+243859410153) - ZS : de MUYA - ONG CACSG (+243858293570) - ZS de Bipemba - PRODECOM: - ZS BONZOLA - ONG AFDM/DISANKA: - UFDH: - ZS de DIULU - DIVIGENRE (+243847478306) - ZS : de BIPEMBA, DIULU, MPOKOLO, LUKELENGE, LUBILANJI, MUYA, KANSELE, NZABA, BONZOLA, DIBINDI - CONGO.JU : - ZS KANSELE +243856756262, +243852943593 - FONDATION MUINDA : - ZS de BIPEMBA <p>TSHILENGE/ZS de KASANSA</p> <ul style="list-style-type: none"> - ESPACE SUR/LUKALABA - HGR KASANSA LUKALABA : +243 85 914 25 42 +243 99 372 42 61 - MAGNA AS de KASANSA <p>KABEYA KAMUANGA</p>

<ul style="list-style-type: none"> - CS LA REFERENCE: +243856290065 - CH SUMEDCO: +243851381168 <p>TSHILENGE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR TSHILENGE: +243857272404 <p>KASANSA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR LUKALABA /ZS KASANSA: +243 84 090 93 15 - HS KASANSA: +243856343424 <p>KABEYA KAMUANGA / ZS KABEYA KAMUANGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR KABEYA K : +243851563656 - CS KABEYA K : +243991245528 - CS KENA NKUNA: +243 811069616 - CS MATADI: +243990963979 - CS LAC MUKAMBA : +243856121664 - CS CIACIACIA : +243820369852 - CS LUKULA : +243990509361 - CS CIONDO : +243897323271 - CS DIBULA : +243850956343 <p>ZS MUKUMBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR MUKUMBI : +243 85 362 84250 - HS TSHILUNDE : +243820157271 <p>ZS TSHISHIMBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR TSHISHIMBI : + 243 85 717 3440 <p>MIABI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR MIABI : +243 85 2099514 <p>CILUNDU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR CILUNDU : +243852855159 - CS LUANGA : +243846673967 - CS BAKUA MBUYI : +243842317416 - CS CIJIBA : +243852367386 - CS BAKUA NSUMBA : +243997329704 - CS KALEYA : +243856225957 <p>KATANDA / ZS Bibanga :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôpital Secondaire de KATANDA : +243 85 1631850 - HGR BIBANGA : +243852224088 <p>ZS CITENGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HGR KABUE : +243854530680, 844518800 - CSR KAMBAJA : +243853526966 	<ul style="list-style-type: none"> - ZS de Kabeya Kamuanga (AS de Lac MUNKAMBA) - ONG CARREFOUR (+243853388783) - LCVF AS TSHINTSHIANKU, MATADI et KABEYA MILEMBA (+243 851612636) - ONG CACSG AS LAC MUNKAMBA et CIACIACIA (+243973103935) - CONGO.JU +243850382799(AS KEENA NKUNA, DIKUNDI et TSHINTSHIANKU 0896256206) - MAGNA AS de KEENA NKUNA, AS LAC MUNKAMBA et HGR KK - UFDH AS KEENA NKUNA 0853655523 et LAC MUKAMBA 0851614882 <p>MIABI</p> <ul style="list-style-type: none"> - CONGO.JU +243856756438 - ZS de Tshilundu - MAGNA ZS Tshilundu AS KALEYA et CIJIBA - FONDATION MUIINDA : ZS Tshilundu AS MERODE +243897742007 - UFDH ZS Tshilundu AS Tshilundu 0851133864 / 0854247913 - ONG FEVAC (+243840115473) ZS de MIABI - FEVAC (+243899821776) ZS de TSHILUNDU <p>KATANDA</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAGNA (+243) ZS de BIBANGA AS BIBANGA et KATANDA1 et TSHITENGE AS DE KAMBAJA <p>LUPATAPATA</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAGNA (+243) ZS DE MUKUMBI AS TSHIKAMA et TSHILUNDE
	
SI LA SURVIVANTE VEUT INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE/PORTER PLAINTÉ – OU – S'IL EXISTE DES RISQUES IMMEDIATS POUR LA SECURITE ET LA SURETE D'AUTRES PERSONNES	
Renvoyer et accompagner la survivante aux fonctionnaires de la police/de la sécurité - ou - de l'assistance juridique/de la protection pour obtenir des informations et de l'aide en vue du renvoi à la police	
<p style="text-align: center;">Police/sécurité</p> <p>Zone de santé DIULU la police nationale +243 856706001</p>	<p style="text-align: center;">Bureau de consultation gratuite du Barreau de Mbuji Mayi</p> <p style="text-align: center;">Avenue Tshilomba, Quartier Masanka, Commune de Diulu, Mbuji Mayi</p> <p style="text-align: center;">Tél : +243 ; +243</p> <p style="text-align: center;">Division des Droits Humains</p>

Zone de santé de Muya

Police nationale+243 856277613

Police Nationale Congolaise

Police Spéciale de Protection de l'Enfant et de Prévention des Violences Sexuelles – PS PFE PVS (Anti – Violences)

Bâtiment Administratif, Commune de Diulu, MBUJI MAYI :**Point Focal :**

Major Bataillon : Tél. : +243 85 398 35 40

Lt J.P. : Tél. : +243 85 428 02 69

Bâtiment Administratif, Boulevard Kabila, Commune de Diulu, Mbuji Mayi

Tél. : +243 84 496 51 86

SECAS / FARDC**Camp N'Sele, Mbuji Mayi**

Tél.: +243 89 543 75 66

ACTIVISTE DES DROITS DE L'HOMME**Cité de KATANDA**

Tél. : +243 89 756 96 82

Action Contre l'Impunité de Droit de l'Homme (ACIDH) :
N°1 croisement des avenues du tribunal et boulevard Laurent désiré
Kabila, Quartier bubanji Commune DIULU

TEL : +243854220408,

Couvre les zones de santé de Kabeya Kamwanga, Cilundu, dibindi, Diulu, Mpokolo, Bibanga, Mukumbi

CEFOP/DH**ZS de DIULU, Tshilenge, Lupatapata, Katanda, Kabeya Kamuanga, Miabi**

TEL : 0854150130

Collectif des Femmes Avocates**Mbujimayi**

TEL : 0840091316

- BCG 0856249095
- POLICE ANTI VIOLENCE 0856157270 (DISTRICT EST)
- CNDH 0856141563

**Point d'entrée pour le soutien psychosocial et Santé mentale****MBUJI MAYI**

- DPS/ **Santé mentale** 0851360160
- **ZS de BONZOLA, MUYA, DIBINDI, BIPEMBA**
- PDHPES
- AJES (+243854143833) ZS Tshilundu AS Tshilundu
- DIVISION DES AFFAIRES SOCIALES (+243 0853259965 / 811606628)
- ONG CARREFOUR (+243844496451)
- ZS de BIPEMBA
- MAGNA
- ZS de KANSELE
- ONG CVSP (+243859410153)
- ZS : de MUYA
- ONG CACSG (+243858293570)
- ZS de Bipemba
- PRODECOM:
- ZS BONZOLA

- ONG AFDM/DISANKA:
- UFDH:
ZS de DIULU
- DIVIGENRE (+243847478306)
- ZS : de BIPEMBA, DIULU, MPOKOLO, LUKELENGE,
LUBILANJI, MU YA, KANSELE, NZABA, BONZOLA, DIBINDI
- CONGO.JU :
ZS KANSELE +243856756262, +243852943593
- FONDATION MUINDA :
- ZS de BIPEMBA

TSHILENGE/ZS de KASANSA

- ESPACE SUR/LUKALABA
- HGR KASANSA LUKALABA : +243 85 914 25 42
+243 99 372 42 61
MAGNA AS de KASANSA

KABEYA KAMUANGA

- ZS de Kabeya Kamuanga (AS de Lac MUNKAMBA)
- ONG CARREFOUR (+243853388783)
- LCVF AS TSHINTSHIANKU, MATADI et KABEYA MILEMBA
(+243 851612636)
- ONG CACSG AS LAC MUNKAMBA et CIACIACIA
(+243973103935)
- CONGO.JU +243850382799(AS KEENA NKUNA, DIKUNDI
et TSHINTSHIANKU 0896256206)
- MAGNA AS de KEENA NKUNA, AS LAC MUNKAMBA et
HGR KK
- UFDH AS KEENA NKUNA 0853655523 et LAC MUKAMBA
0851614882

MIABI

- CONGO.JU +243856756438
- ZS de Tshilundu
- MAGNA ZS Tshilundu AS KALEYA et CIJIBA
- FONDATION MUINDA : ZS Tshilundu AS MERODE
+243897742007
- UFDH ZS Tshilundu AS Tshilundu 0851133864 /
0854247913
- ONG FEVAC (+243840115473)
ZS de MIABI
- FEVAC (+243899821776)
ZS de TSHILUNDU

KATANDA

- MAGNA (+243)
ZS de BIBANGA AS BIBANGA et KATANDA1 et
TSHITENGE AS DE KAMBAJA

LUPATAPATA

- MAGNA (+243)
ZS DE MUKUMBI AS TSHIKAMA et TSHILUNDE

Point d'entrée pour la Réinsertion socio-économique et Scolaire

MBUJIMAYI

- MAGNA (+243)
ZS de DIULU, MPOKOLO, MU YA, KANSELE, NZABA
- ENABEL - PLVS (+243) ZS DIBINDI
- PRODECOM: +243850742044
ZS de MUKUMBI
- FONDATION MOYO
- ONG FEVAC (+243844467998 / 994566986)

ZS : de BIPEMBA, DIULU, MPOKOLO, LUKELENGE,
LUBILANJI, MU YA, KANSELE, NZABA, BONZOLA, DIBINDI
- DIVISION PROVINCIALE DU GENRE FAMILLE ET ENFANT
(+243856724128 / 822763322) musadianastasiemail.com
- DIVISION DES AFFAIRES SOCIALES (+243)
- ONG CORSC (+243851273998)
ZS : de BIPEMBA, DIULU, MPOKOLO, LUKELENGE,
LUBILANJI, MU YA, KANSELE, NZABA, BONZOLA, DIBINDI
- ONG CVSP (+243859410153)

ZS : de BIPEMBA, DIULU, MPOKOLO, LUKELENGE,
LUBILANJI, MU YA, KANSELE, NZABA, BONZOLA, DIBINDI
- CEFK (+243856100132)
ZS de Kabeya Kamuanga
- UFDH (+243854776525)
ZS de DIULU
- CONGO.JU: +243856756262
ZS KANSELE
MAGNA (+243)ZS DE KK
FONDATION MOYO ZS DE KK

ZS TSHILENGE

MAGNA (+243)ZS DE KASANSA

- DIVIGENRE (+243893279589)
- REFED
- ZS de KASANSA, TSHILUNDU, MIABI, MUKUMBI et KK
- RACQJ
- ZS de KASANSA, TSHILUNDU, MIABI

ZS MIABI

- DIVIGENRE (+243854915707)
- CORSC (+243851273998)
- ZS DE TSHILUNDU MAGNA

ZS MUKUMBI

- DIVIGENRE (+243898620071)
- PRODECOM (+243 810890214, +243850742044)

ZS BIBANGA

- DIVIGENRE (+243858918458)
- CORSC (+243812682541)
- MAGNA
ZS KABEYA KAMUANGA
- DIVIGENRE (+24381588799)

- CEFK (+243856100132)

Annexe 8 : Liste de présence et PV de consultation du public dans la province du Kasai Orientale

Les listes de présence et procès-verbaux de consultation du public sont disponibles sur le lien suivant :

<https://drive.google.com/file/d/1wyb8DvzXFuznyp-RlhWd8JC67Slwf4XO/view?usp=sharing>